

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE À la Demande
d'Autorisation Environnementale pour le projet de
renouvellement du parc éolien de MARSANNE
(CEPE de MARSANNE)
&
Déclaration de Projet n°1 Emportant Mise en
Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Marsanne
(Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR
AGGLOMÉRATION**

Département de la DROME

Maître d'Ouvrage : Société CEPE de MARSANNE

PIECES JOINTES AU RAPPORT

Liste des pièces jointes

- 1/ Monsieur André BIGOT observation N° 26 (L1)
- 2/ Madame Chantal SIMON observation N° 28 (L2)
- 3/ Monsieur GIRARD observation N° 29 (L3 L4 L 5 L6 L7)
- 4/ M.Mme Jacques DELAUNAY observation N°31 (L8)
- 5/ M. Mme Michel BOUERY observation N° 34 (L9)
- 6/ M Thomas DELAUNAY observation N° 39 (L10)
- 7/ Maire de MARSANNE observation N° 41 (L11)
- 8/ Délibération du 14 avril 2022 observation N° 42 (L12)
- 9/ Monsieur Vincent MARTEL ONF observation N° 43 (L13)
- 10/ Monsieur Jacques SIMON observation N° 45 (L14)

M le commissaire enquêteur

Mairie de Marsanne

1 avenue Albin Davin

26740 MARSANNE

M BIGOT André

50 rue de la menuiserie

26400 AUTICHAMP

Autichamp le 25/04/2022

Objet : Remarques pour l'enquête publique concernant le projet de renouvellement du parc éolien de Marsanne emportant mise en compatibilité du PLU (janvier 2022)

Monsieur ,

Je vous prie de bien vouloir prendre note de mes différentes remarques ci-dessous.

- L'objet de l'enquête publique

A la lecture de ce dossier seules les contraintes dues au radar de Serre Haute justifient l'amalgame entre le renouvellement du parc de Marsanne et son extension. Au premier regard cette extension est pourtant évidente. A mon sens ce dossier est trompeur de ce point de vue. Mettre en avant cette extension serait redonner sa juste valeur à « état initial ». Cela est important. La lecture des réponses faites à la MRAE le confirme.

Seules les éoliennes T4 T5 et T6 justifient l'adaptation du PLU. Le renouvellement du parc est constitué des éoliennes T3 T2 et T1 (page 25 étude d'impact). A noter que celui-ci est partiel. (voir remarque suivante concernant le radar militaire de Serre Haute.

L'objet et le libellé de la présente enquête me semble donc contestable de ce point de vue. Le mot extension devrait être clairement mentionné.

A noter (voir dossier documents administratifs) que dans la délibération du (2019 09 02 bis) le maire ne fait mention que du renouvellement et non de l'extension avec un nouveau déclassement d'EBC. Il en va de même dans l'arrêté pris (2020 02 02 A). De ce fait, leur validité doit être remise en cause.

- Pièce manquante

Pourtant prescrit dans l'arrêté 2020 02 02A l'avis de la CDPENAF est manquant. Compte tenu du projet l'implantation en zone naturelle cet avis est obligatoire.

- Interprétation des contraintes militaires

« Le radar installé à Rochefort en Valdaine impose un écart angulaire de maximum 1.5° pour les éoliennes implantées dans sa zone de coordination (20 à 30 km du radar) » (notice explicative -point 6 de la présentation du site d'étude) .Si l'on considère cette phrase la contrainte d'un angle de 1.5 ° n'est pas respectée dans l'hypothèse d'implantation retenue. La carte de la page 438 de l'étude d'impact l'illustre parfaitement. En effet il n'est pas tenu compte des deux éoliennes conservées au niveau de la Teissonnière. Les deux machines les plus à l'est devraient être retirées du projet.

Le courrier énumérant ces contraintes n'est pas annexé au dossier. Ne l'est pas non plus le dossier fourni à l'armée. Le renouvellement n'est, encore une fois, que partiel. Sur plusieurs cartes du dossier les deux éoliennes conservées apparaissent avec la lettre S suivie d'un numéro au même titre que les socles des éoliennes qui seront démontées. Quels ont été les documents fournis ? Comment les formulaires ont-ils été remplis. La validité de la réponse de l'armée pourrait être remise en cause si le dossier s'avérait incomplet. Ce point est capital puisque cet avis est prioritaire. Je vous demande M le commissaire d'approfondir ce point et de prendre contact avec les services concernés si nécessaire, démarche qu'il nous est impossible de faire en tant que particulier.

- Insuffisances concernant l'impact paysager

La règle 30 du Sradet n'est pas respectée. L'impact paysager de ce nouveau projet est bien plus important que celui des éoliennes existantes. Dans les toutes premières discussions du conseil (avant 2008) ce secteur avait d'ailleurs été refusé compte tenu de son impact sur la plaine. En arrivant sur Marsanne ces machines contrastées et en mouvement entreraient en concurrence avec la vision du village et en particulier avec le prieuré, site classé. A noter qu'elles seraient visibles des monuments classés situés à Soyans, Bonlieu, Charols, Cléon d'Andran, La Laupie et depuis le village inscrit d'Autichamp (photo ci-après) Les contraintes de l'ACI ne sont donc pas respectées pas plus que ne l'est la circulaire Albanel (n2008/007 du 15 sept 2008) sur laquelle s'appuient de nombreuses jurisprudences par rapport à une covisibilité jusqu'à 10kms.

A propos des photomontages :

Afin de respecter le dimensionnement des photomontages pour une bonne perception l'affichage sur un écran d'ordinateur devrait être portée au delà de 400% . Cela nuirait bien évidemment à la netteté des images. Cela n'est pas précisé et le dossier dématérialisé manque de qualité. Sinon les montages devraient être recadrés pour correspondre aux dimensions d'un écran de bureau et à la distance d'observation. Tout ceci est en référence à la méthode des photomontages expliquée dans l'étude d'impact. A noter que l'assemblage en panoramique ne correspond plus au format 24x36, format qui correspondant approximativement à celle de l'ovale de la vision humaine. Il donne une

impression d'éloignement. La présentation ne respecte donc pas la méthode d'usage.



Vue actuelle d'Autichamp (village inscrit) le repowering serait comparable à un rapprochement de plusieurs kilomètres. Pas moins de 13 éoliennes et un ciel nocturne transformé véritable zone d'aéroportuaire sont déjà présents. Ceci est qualifié dans le dossier de « bref effet d'accumulation » ! Photo à comparer avec les photomontages du dossier. Par beau temps ces machines se détachent encore plus nettement de l'horizon.

- Insuffisances concernant l'impact sur la faune

Les études concernant les chiroptères menées sur le secteur concerné par l'extension T4 T5 et T6 est insuffisante (voir cartes pages 50 51 51 54). L'observateur est resté sur les pistes sans réel pénétration dans le milieu. Le matériel manuel (D240x), de l'avis des professionnels, est inadapté aux inventaires qualitatifs avec comptabilité de l'activité (pas d'enregistrement suffisant). Le mat de mesure comportant le matériel automatique a été positionné de l'autre côté de la départementale bien trop loin du nouveau secteur pour fournir des résultats significatifs. De nombreuses espèces ne peuvent être détectées à cette distance.

Concernant l'avifaune le nombre de visites et le temps d'observation a été trop court pour une juste évaluation.

L'état initial du secteur EBC déclassé est insuffisant notamment pas d'EBC. Le déclassé de secteurs protégés ne va pas dans la dernière loi concernant la biodiversité.

Les mesures de compensation (replantation d'arbres) concernent une surface inférieure à celle envisagée par l'extension. Il y a donc un déficit de ce point de vue.

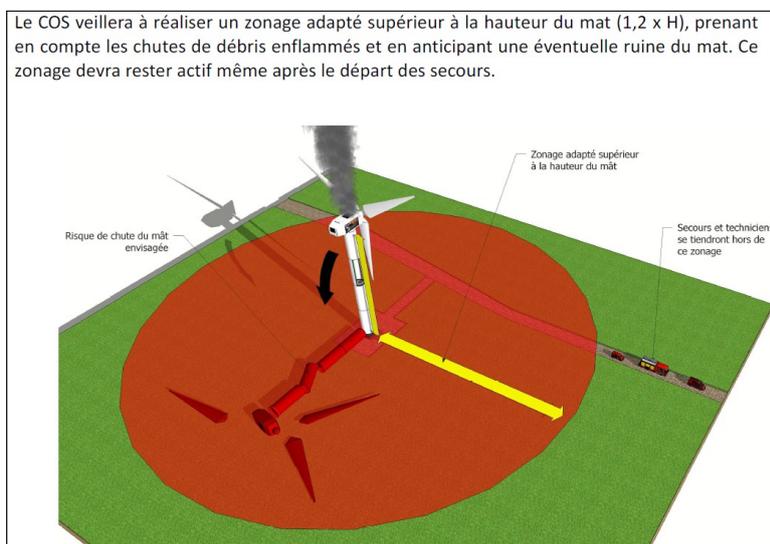
- Insuffisances concernant les aléas incendies

Les éoliennes T5 et T6 sont positionnées en secteur à « aléas très forts ». Les cartes sont présentes mais le « porté à connaissance » ci-dessous, qui les accompagne, est totalement ignoré et absent.

PORTER A CONNAISSANCE INCENDIE DE FORÊT
RECOMMANDATIONS EN FONCTION DE TYPES DE PROJETS ET DE NIVEAU D'ALEA

Type et Occupation du sol	Aléa faible		Aléa moyen à fort		Aléa très fort	
	Urbanisé	Non urbanisé	Urbanisé et équipé	Non urbanisé	Urbanisé	Non urbanisé
Immeubles d'habitation ou d'occupation Habitations individuelles isolées Habitations individuelles non isolées, ZAC, lotissement, permis groupé, PRL, villages de vacances Habitations collectives Établissements installés dans un bâtiment Établissements destinés à l'accueil des personnes sensibles tels que : Maisons de retraite, établissements d'enseignement, centres de soins, établissements sanitaires Autres établissements recevant du public : salons de conférences, ventes, centres commerciaux, restaurants et débits de boissons, hôtels et pensions de famille, Salles de danse et salles de jeux, salles de spectacles, salles de fêtes, Salles d'expositions, établissements de culte, Administrations, banques, bureaux, Établissements sportifs couverts, Musées Établissements spécifiques Établissements de plein air, Chapiteaux, Tentes et structures, Structures gonflables, Parc de stationnement couverts, Garages, Bâtiments d'habitation, Établissements flottants, Refuges de montagne Bâtiments destinés aux activités liées à l'agriculture, à la forêt et à l'élevage : serres, vergers, vergers à figes Bâtiments et constructions spécifiques, concernant à l'organisation des secours et à la gestion de la crise	Peu réglementé	Peu réglementé	Éventuellement constructible sous conditions	Éventuellement constructible sous conditions	Majoritairement inconstructible	Majoritairement inconstructible
Usines, ateliers et installations Installations classées susceptibles de générer ou d'accroître de manière importante, par les substances déversées ou par la nature des activités pratiquées, le risque d'incendie ou d'explosion Autres usines, ateliers et installations classées, Parcs éoliens, parcs photovoltaïques ... Espaces ouverts Routes, pistes cyclables, parkings Camping-caravanning, parcs d'attraction, aires de sport, de loisirs, terrains de jeux, aires de jeux, aires de jeux Terrains de stationnement de caravanes et terrains d'accueil pour les gens du voyage Activités et travaux Travaux de défense et travaux destinés à diminuer les risques, Travaux d'entretien, construction de bassins et piscines Travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les toitures, entretiens, les entretiens des façades et la réparation des toitures Travaux de réparation ou de reconstruction de bâtiments sinistrés Travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité des installations classées	Peu réglementé	Peu réglementé	Éventuellement constructible sous conditions	Éventuellement constructible sous conditions	Majoritairement inconstructible	Majoritairement inconstructible

Comme indiqué, l'éolien et le photovoltaïque sont « majoritairement inconstructible » dans ces secteurs. Compte tenu des prescriptions ci-dessous en cas d'incendie (ministère de l'intérieur - bureau des doctrines - Intervention dans les éoliennes) L'éolienne T 4 peut être considérée comme appartenant aussi à ce secteur



En cela la réponse du SDISS : « il convient de respecter les mesures » est trop évasive. Le promoteur insiste de son côté uniquement sur le débroussaillage qui sera respecté. Il est évident que ce paragraphe est insuffisant d'autant qu'un incendie criminel a déjà eu lieu sur le parc.

- La justification du renouvellement discutable

L'absence de pièces détachées (qui devrait empêcher en toute logique la revente d'occasion) ne peut justifier le renouvellement de ce parc. De plus cette excuse me semble personnellement peu crédible puisque les deux éoliennes incendiées récemment ont été réparées à l'identique.

Seuls le plan comptable, l'opportunité d'échapper au recyclage problématique de machines en fin de vie et la signature en 2023 d'un nouveau contrat d'achat avec EDF justifient ce projet. Le bilan écologique est plus que discutable. Le devenir des éoliennes démontées est trop imprécis et beaucoup trop aléatoire tel qu'il est évoqué. Ce point est d'une importance capitale sur le plan écologique.

- Aucun emploi direct créé

La CEPE de Marsanne initialement filiale du groupe RES SAS , groupe issu de la city londonienne, devenu Q Energy France est aujourd'hui une filiale à 100% du groupe anglais Fern Trading Limited (p49 volume 1). Aucun emploi sur le territoire. Seuls des sous-traitants interviendront en période de chantier et pour l'entretien : Forcim Drome Ardèche pour le câblage, Areva pour le poste de distribution, Razel pour le génie civil. Ce ne sont pas des emplois directs. Les autres emplois (hotellerie, visites ...) sont presque anecdotiques. Pour finir les éoliennes Vestas sont construites au Danemark. Aucun salaire ne figure d'ailleurs au business plan.

Cela remet, en partie, en cause la notion d'intérêt général notamment pour la CAMA.

La rentabilité de l'éolien se fait grâce au subventionnement. Il est évident que dans le cas présent une grande partie partira à l'étranger. Un économiste pourrait traduire ce déficit en équivalent perte d'emplois pour le territoire national.

L'affirmation de la page 38 de la déclaration de projet est donc fausse.

- Ethique et démocratie

Le don de 30000€ directement versé à la commune pour « un projet de valorisation de la silhouette de Marsanne » de la part du porteur de projet amène à un certain questionnement en matière d'éthique voir de légalité. Tout comme amène aussi en terme de démocratie, le fait de regrouper sur une seule enquête publique un renouvellement de parc, son extension et la modification d'un document d'urbanisme.

Conclusion

Pour conclure, je reprendrai cette phrase de l'étude d'impact : « A moyen terme, le paysage va évoluer ...vers leur renouvellement (des éoliennes) avec des dimensions plus importantes. » Ce qui veut dire que les parcs voisins suivront ce mouvement si ce projet est accepté. Aujourd'hui il n'y a pas que les 13 éoliennes de la CAMA qui sont visibles mais bien une quarantaine de machines. A Puy Saint Martin il y a également un projet de trois éoliennes de 150m de haut. L'encercllement de la plaine se ressent déjà. Ça ne le sera que plus avec des aérogénérateurs d'un gabarit supérieur.

La qualité du cadre de vie et l'attrait de tout un territoire est en jeu cela dans un contexte géopolitique et conjoncturel où l'éolien est de plus en plus décrié compte tenu de son financement et de sa dépendance aux énergies fossiles dû à son intermittence. En cela la présentation du contexte sur l'éolien de l'étude d'impact est obsolète.

Je vous prie M Le Commissaire de tenir compte de toutes ces remarques et vous demande d'émettre un avis négatif concernant ce projet tel que décrit et décidé.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes plus respectueuses salutations.

Madame Chantal SIMON
Quartier Parizot
410 chemin des Aygues
26740 MARSANNE

R D 28

Monsieur Maurice CARLÈS
Commissaire Enquêteur

Mairie de Marsanne
1 avenue Albin Davin
26740 MARSANNE

OBJET :

ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE relative à une Autorisation Environnementale Unique au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vue de la demande de renouvellement du Parc éolien de MARSANNE (26740) emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme - PLU de MARSANNE

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Impact Paysager et acoustique du projet éolien :

Lors de la demande de permis de construire déposée par la Société Eole-Res en novembre 2004, le PLU de Marsanne a dû être mis en révision afin de créer une zone Ne spécifique dans la forêt de Marsanne alors classée en zone N et en Espaces Boisés Classés.

A l'époque, la société Eole-Res avait prévu 2 positionnements des éoliennes bien distincts l'un de l'autre :

- la 1ère implantation concernait la zone où est implanté le parc éolien en exploitation aujourd'hui ;
- la 2ème implantation prévoyait 3 éoliennes sur une zone très en avancée sur la plaine de Marsanne vers le sud.

La Préfecture avait émis un avis négatif sur cette 2ème zone considérée comme trop en avancée sur la plaine de Marsanne et ne comportant pas d'écran naturel entre les 1ères habitations et le parc .

La commune de Marsanne avait alors pris la décision de supprimer cette zone de la demande de permis de construire : « ...conformément aux demandes exprimées par la population et les personnes publiques associées, ... » (Pièce jointe : Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Marsanne du 18 août 2004).

Il s'avère que, par la demande faite aujourd'hui, la société CEPE de MARSANNE souhaite implanter un nouveau parc de 3 nouvelles éoliennes, c'est à dire une extension du parc actuel et non uniquement son remplacement, qui seraient situées exactement dans la 2ème zone rejetée autrefois comme étant trop prégnante sur l'environnement de la plaine de Marsanne.

Je tiens à rappeler ici que les 3 éoliennes refusées et dont la construction a dû être abandonnée auraient eu une hauteur totale de 107 mètres, identique à la hauteur des éoliennes en activité aujourd'hui .

Les 3 éoliennes prévues dans le projet mis à l'enquête publique désignée en objet de ce courrier ont une hauteur totale de 150 mètres, soit pratiquement 1/3 de plus.

Il est indéniable que si l'ancien projet avait un impact reconnu déjà hautement négatif sur le paysage et bien évidemment sur l'acoustique (vents de Nord dominant transmettant le bruit sur les habitations de la plaine les plus proches), l'implantation de ces 3 éoliennes de 150 mètres prévues sur cette zone, en avancée au sud, générerait des nuisances visuelles et sonores insupportables et permanentes pour les habitants des très nombreuses maisons isolées ainsi que des hameaux des « Bastets », de « Parizot » et de « Chiffe », tous situés au pied du massif forestier et de ce fait directement impactés.

Pour mémoire, durant cet automne et cet hiver (2021-2022), des vents violents de secteur nord ont soufflé de façon presque ininterrompue.

Pour les raisons exposées ci-dessus, je vous demande d'émettre un avis négatif sur le projet éolien tel qu'il est décrit par la société CEPE DE MARSANNE

Avec mes remerciements, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, mes meilleures salutations.

Marsanne, le 27 avril 2022



Brigitte Charvat SIBAN
quartier PARIZOT
26260 MARSANNE

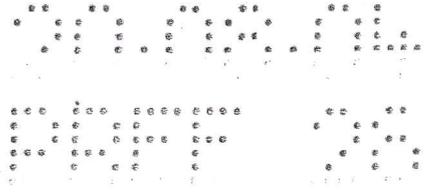
DEPARTEMENT

Drôme

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune **MARSANNE**

Séance du **18 août 2004**



Nombre de conseillers	
- en exercice	15
- présents	15
- votants	15
- absents	0
- exclus	0

L'an deux mille quatre, le 18 août à 21 heures 00.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Thierry LHUILLIER, Maire..

Etaient présents : MM.

la totalité des membres du Conseil Municipal

date de convocation :

18 août 2004

date d'affichage :

18 août 2004

M. me Paulette CHACHUAT a (ont) été nommé(e)s secrétaire(s).

OBJET

PLAN LOCAL
D'URBANISME
PLU-

AJUSTEMENT
APPROBATION

AJUSTEMENT DU PLU

Suite à la dernière réunion avec les personnes publiques associées le 7 juillet 2004,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE d'apporter des modifications et des éléments complémentaires au projet de PLU conformément aux demandes exprimées par la population et les personnes publiques associées ; ces ajustements concernent notamment :

- Une justification plus poussée du projet éolien du fait qu'il est situé en secteur ZNIEFF,
- La suppression de la petite zone Ne située la plus au Sud. Le projet éolien se concentrera en limite Nord du territoire de Marsanne,
- Le reclassement en EBC (Espaces Boisés Classés) de l'ensemble de la forêt de Marsanne en dehors de la zone Ne,
- Et, pour davantage de lisibilité, la création d'un secteur Up au secteur "Croix Blanche" devant recevoir un programme de logements mixtes.

RESULTAT DU VOTE : 14 VOIX POUR-1 ABSTENTION.

Le Maire,



Signature

rendu exécutoire après le dépôt en
Mairie de VALENCE le et
notification ou notification du



© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 4° 52' 46" E
Latitude : 44° 40' 09" N

Communiqué de presse



Éolien

Les mesures des associations pour limiter une mortalité trop importante de chauves-souris



Thomas Le Campion

L'État souhaite accélérer le développement de l'éolien. La ministre de la transition écologique a notamment demandé au mois de mai 2021 aux Préfets de régions de réaliser une cartographie des zones favorables à l'implantation de parcs (voir instruction du gouvernement du 26 mai 2021).

L'éolien est en effet une des réponses à l'enjeu de la transition énergétique. Il est une alternative à l'énergie nucléaire et aux centrales thermiques qui sont catastrophiques pour le climat, la biodiversité et les générations futures.

C'est pourquoi les associations de protection des chauves-souris du grand ouest de la France sont favorables au développement des énergies renouvelables... **mais dans un cadre prenant en compte les menaces que les parcs éoliens font peser sur les populations de chauves-souris. Nos associations se mobilisent donc pour faire connaître cette problématique méconnue et demandent instamment à l'ensemble des acteurs (État, élus, développeurs, exploitants...) une réelle prise en compte de ces espèces protégées et menacées par cette industrie.**

La **mortalité des chauves-souris** due à l'énergie éolienne dans le monde est un **fait avéré** depuis plus de vingt ans. Les différentes études de mortalité réalisées ces dernières années en France et en Europe montrent que celle-ci peut être très importante. **Le grand ouest de la France n'est pas épargné. Une synthèse** réalisée à partir d'études de suivis de mortalité conduits en **Loire-Atlantique** vient récemment de confirmer les craintes des associations de protection de la nature.

Ce travail nous a permis de lister **11 espèces de chauves-souris victimes des éoliennes** pour une mortalité estimée d'environ **5 000 chiroptères** (chiffre sous-estimé) **tués en 10 ans sur ce seul département. La Noctule commune** (*Nyctalus noctula*), une espèce régulièrement victime des pales d'éoliennes et classée vulnérable sur la Liste Rouge des Mammifères menacés de France, **pourrait disparaître à court ou moyen terme.**

➤ Noctule commune morte sous un parc éolien – Conquereuil (44) – 07/08/2018

Malgré nos alertes répétées, il est déplorable de voir qu'après plus de vingt ans, l'ensemble de la filière (État, développeurs et exploitants) ne prend toujours pas suffisamment en compte cette problématique. Cette destruction illégale d'espèces protégées s'est généralisée et institutionnalisée. Les nombreuses lacunes qui perdurent dans le système de planification, d'instruction, d'exploitation et de contrôle des parcs éoliens expliquent cette situation scandaleuse.

À l'aube d'une accélération du développement éolien qui ne manquera pas d'amplifier ces impacts, nos associations, par ailleurs favorables au développement des énergies renouvelables, alertent sur la nécessité d'une réelle prise en compte des chiroptères.

La priorité doit être la mise en œuvre de mesures de sobriété énergétique ambitieuses. Concernant les éoliennes, nous demandons :

- La mise en place de zones d'exclusions imposées à l'éolien

(massifs forestiers, zones de présence de la Noctule commune et sites d'importances pour les chiroptères),

- La mise en œuvre de bridages (période d'arrêt des éoliennes) plus contraignants pour limiter les impacts sur les populations,

- L'interdiction des modèles d'éoliennes à faible garde au sol (inférieure à 30 m),

- L'obligation de l'obtention de dérogations de destruction d'espèces protégées pour tous les parcs.

Les signataires



Dossier de presse

L'impact des parcs éoliens sur les chauves-souris

Les parcs éoliens ont des impacts directs ou indirects importants sur les chauves-souris. Le plus remarquable est la mortalité par collision directe avec les pales ou par barotraumatisme généré par une forte modification de pression autour des pales en mouvement.

Dans l'ouest de la France, le parc éolien de Bouin en Vendée (85) a été dans le milieu des années 2000 un révélateur de ces mortalités importantes. Depuis, de nombreux projets se sont multipliés et plusieurs parcs du grand ouest affichent des mortalités significatives. En complément, les autres parcs moins mortifères (la majorité d'entre eux) conduisent tous les ans à des mortalités cumulées non négligeables. Malgré des mesures

d'évitement comme le bridage (arrêts nocturnes de certaines éoliennes), ces impacts ne peuvent être exhaustivement écartés et une mortalité résiduelle sera toujours présente.

Ces destructions directes (complexes à évaluer tant les chances de retrouver des chauves-souris de quelques grammes sous des éoliennes sont minces) ne représentent que la partie visible des impacts des parcs éoliens. Ces derniers induisent ainsi également des effets de répulsions et par conséquent une baisse de l'activité des chauves-souris sur des surfaces importantes (*a minima* jusqu'à 1 km des éoliennes). Les chauves-souris sont menacées par la disparition de leurs habitats de chasse et cet impact insoupçonné éclaire d'une manière nouvelle les effets

négatifs des parcs éoliens sur les chauves-souris. Cet impact prouvé en 2017 par le Muséum National d'Histoire Naturelle n'a jamais été pris en compte dans les études d'impacts des parcs éoliens actuellement en service et semble très délicat à éviter, atténuer ou compenser pour les parcs qui sortiront prochainement de terre.

Enfin, lors des travaux de création des chemins d'accès, des postes de livraison électrique et des plateformes de montage des aérogénérateurs, des milieux naturels (lieu d'alimentation) ou des gîtes arboricoles favorables aux chiroptères peuvent être détruits notamment lors de la création de parcs en milieux forestiers.

Une situation critique pour certaines espèces de chauves-souris

Les chauves-souris sont des espèces protégées qui pour la plupart affichent des tendances de population à la baisse. Cette chute des effectifs est notamment très marquée pour des espèces qui par le passé étaient considérées comme communes : les Pipistrelles et les Noctules. **La Noctule commune affiche notamment un déclin critique de l'ordre de - 88 % en dix ans.** Cet effondrement des populations a conduit en 2017 l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) à classer trois de ces espèces en catégories vulnérables ou quasi menacées sur la Liste Rouge des Mammifères menacés de France. Ces chauves-souris sont les plus impactées par les éoliennes car elles sont migratrices et évoluent régulièrement au-dessus de la canopée, à hauteur des rotors des aérogénérateurs. Bien que touchées par d'autres menaces (intensification

des pratiques agricoles et forestières, rénovation des bâtiments, impact de l'éclairage public...) les mortalités surnuméraires engendrées par les éoliennes constituent aujourd'hui probablement la cause de mortalité directe la plus importante pour certaines de ces espèces comme la Noctule commune.

La récente synthèse de mortalité réalisée en Loire-Atlantique a évalué qu'environ 650 noctules communes avaient été tuées ces dix dernières années sur ce seul département, alors que la population départementale connue n'atteint que 450 individus.

Ces niveaux d'impact sont particulièrement préoccupants pour la pérennité de cette espèce longévive dont la survie des populations est conditionnée par un taux de survie important des individus adultes.



Thomas Le Campion

Eolienne implantée en milieu forestier - Saint-Martin-sur-Oust(56) – 17/11/2015

Dans ces conditions, cette espèce est menacée de disparition à court ou moyen terme dans le grand ouest de la France et l'industrie éolienne porte une lourde responsabilité dans cette situation.



Philippe Defernez

Noctule commune- Lieuron (35)- Juillet 2017

Un manque de prise en compte scandaleux

Nos associations dénoncent cette destruction illégale d'espèces protégées de grande ampleur. Depuis de nombreuses années, nous ne cessons de dénoncer de nombreuses failles dans le système de planification, d'instruction, d'exploitation et de contrôle des parcs éoliens :

- Non-respect de la doctrine *Éviter, réduire compenser* dans le cadre des nouveaux projets avec absence régulière de la phase d'évitement des impacts,
- Lacunes régulières dans les études d'impacts et suivis post-implantatoires,
- Interprétations des textes de législation sur les espèces protégées par l'État, qui conduisent à un non-respect généralisé de la législation sur les espèces protégées,
- Faiblesse ou absence de mise en œuvre de mesures de réduction des impacts sur les parcs mortifères,
- Manque d'indépendance des bureaux d'études ou associations en charge des dossiers d'études

d'impacts, dossiers d'incidences Natura 2000 et suivis post-implantatoires des parcs éoliens, par financement direct des promoteurs ou exploitants,

- Services de l'État en sous effectifs avec de réels besoins de formation à la problématique de l'impact des éoliennes sur les chauves-souris,
- Dysfonctionnements réguliers dans les suivis et les contrôles des parcs imposés par la réglementation ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) auxquels sont soumis les parcs éoliens construits après 2011,
- Manque de volonté des exploitants pour mettre en œuvre des mesures d'arrêt des éoliennes pour préserver les chauves-souris par crainte de pertes financières liées à une baisse de la production d'électricité pourtant faible (pertes qui doivent être planifiées dès le début du montage financier d'un projet éolien),
- Refus de prise en compte des conclusions et recommandations émises par les instances de

protection de la nature (Conseil National de Protection de la Nature et Conseils Supérieurs Régionaux de Protection de la Nature) ou par les associations de protection de la nature (SFPEM, EUROBATS, associations régionales,...) lors de la planification et de l'instruction des projets,

● ...

Malheureusement l'ensemble des acteurs de l'implantation et de l'exploitation des éoliennes restent sourds à nos alertes et recommandations. Malgré quelques efforts ces dernières années, l'ensemble de la filière et l'État ont clairement montré leur incapacité à gérer convenablement cette problématique depuis plus de 20 ans. Les mesures d'arrêt des éoliennes (bridages nocturnes) pour préserver les chauves-souris ne sont pas optimales et les mortalités résiduelles cumulées sur l'ensemble des parcs restent trop élevées pour espérer un rétablissement des populations des espèces les plus sensibles.

Une augmentation prévisible de la mortalité pour les prochaines années

Ce constat s'obscurcit d'autant plus que **de nouvelles menaces voient le jour**. L'État français pour atteindre ses objectifs liés à la lutte contre le changement climatique envisage dans les années à venir d'augmenter considérablement la production d'énergie produite par les éoliennes terrestres. Malheureusement, **les seules zones encore disponibles pour le développement des parcs sont constituées par les grands cœurs de biodiversité que sont les massifs forestiers**. Ces zones sont les plus favorables pour les Chiroptères et les mortalités constatées de chauves-souris y sont bien plus élevées qu'en milieu agricole. L'autorisation récente de construction d'un parc éolien en forêt de Lanouée (deuxième plus grand

massif forestier de Bretagne) en est le parfait exemple. Dans un contexte de saturation de l'espace lié aux zones d'exclusion communément retenues (distance de 500 m aux habitations, distance aux sites classés, servitudes militaires et aéronautiques,...) les derniers espaces de nature constituent une aubaine et bien souvent les dernières opportunités pour les développeurs et l'État. **La biodiversité est comme toujours la dernière roue du carrosse, méprisée et sacrifiée**.

En parallèle et afin d'optimiser la production, **les éoliennes de nouvelle génération proposent des caractéristiques techniques toujours plus mortifères** pour les chauves-souris. En plus de **leurs**

rotors de plus en plus imposants et donc une probabilité plus élevée de faucher des chauves-souris, ces nouvelles machines proposent **des gardes au sol** (distance entre le sol et le bas des pales) **toujours plus faibles** (10 m pour certaines). Après avoir impacté les espèces de haut vol, c'est la **quasi-totalité des espèces** de chauves-souris qui pourraient être **concernées par les collisions**. La synthèse de mortalité réalisée en Loire-Atlantique a permis de mettre en évidence les premiers cas de mortalité de Murin de Natterer (*Myotis nattereri*) en France sous des éoliennes dont la garde au sol est de 30 mètres.

Stop à l'hécatombe !

Bien que favorables aux énergies renouvelables, nos associations ne peuvent, dans cette situation, accepter le développement actuel et futur de l'éolien. La préservation de la biodiversité est un enjeu majeur au même titre que la lutte contre le changement climatique. Nos écosystèmes ne seront pas résilients face aux menaces climatiques s'ils sont altérés et appauvris. En plus de la mise en œuvre primordiale de mesures de sobriété énergétique ambitieuses, **nous demandons à l'État :**

- D'instaurer d'urgence des zones d'exclusion à la construction de parcs éoliens sur la majorité des massifs forestiers du grand ouest de la France, autour des grands bassins de populations de Noctule commune et autour des sites d'importance pour les chiroptères,
- D'interdire l'implantation d'éoliennes à garde au sol inférieure à 30 mètres,
- D'imposer à l'ensemble des développeurs l'obtention d'une dérogation de destruction d'espèces protégées avant toute obtention d'une autorisation d'exploiter un parc éolien,

Thomas Le Campion



▼ Noctule commune morte sous un parc éolien - Les Fougerêts (56) - 17/09/2014

- D'obliger l'ensemble des exploitants à brider de façon substantielle (uniquement les nuits de mars à novembre selon certaines conditions de vent et de température) l'ensemble des parcs mortifères existants et à brider l'ensemble des nouveaux parcs dès leur premier jour de mise en service. Ces bridages conduisent à de faibles pertes de production,
- D'obliger l'ensemble des exploitants à brider de façon plus importante encore (uniquement les nuits de mars à novembre selon certaines conditions de vent et de température) les parcs qui ont déjà causé la mort d'individus de Noctule commune,
- De rendre obligatoire les suivis de mortalité et d'activité sur les parcs éoliens pendant un minimum de trois années consécutives,
- De donner les moyens et de former l'ensemble des agents de l'État censés instruire et contrôler les parcs éoliens aux enjeux liés à la problématique de l'impact des éoliennes sur les chauves-souris.

Contacts presse

• Bretagne et Loire-Atlantique :

Groupe Mammalogique Breton /
Thomas Le Campion :
06 99.70 74 85
thomas.le-campion@gmb.bzh

• Pays de la Loire :

Ligue pour la Protection des Oiseaux /
Benjamin Même-Lafond :
06 48 35 85 76
anjou.accueil@lpo.fr

• Normandie :

Groupe Mammalogique Normand /
François Leboulenger :
06 21 31 67 18
gmn@gmn.asso.fr

Ressources

Synthèse des cas de mortalité connus de chiroptères sous les parcs éoliens de Loire-Atlantique (44), GMB, 2021 (Disponible sur demande)

[Communiqué de presse Éoliennes et chauves-souris - SFPEM](#)

[Manifeste : Le déploiement des éoliennes, un problème majeur pour la biodiversité : assisterons-nous silencieusement à la disparition des chauves-souris ? - SFPEM](#)

[Alerte sur les éoliennes à très faible garde au sol et sur les grands rotors - SFPEM](#)

[Communiqué de presse Une espèce de mammifère sur trois désormais menacée ou quasi menacée en France métropolitaine - UICN/MNHN](#)



InfoCuria
Jurisprudence

français (fr)

[Accueil](#) > [Formulaire de recherche](#) > [Liste des résultats](#) > **Documents**Langue du document : ECLI:EU:C:2021:166**ARRÊT DE LA COUR (deuxième chambre)**

4 mars 2021 (*)

« Renvoi préjudiciel – Environnement – Directive 92/43/CEE – Conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages – Article 12, paragraphe 1 – Directive 2009/147/CE – Conservation des oiseaux sauvages – Article 5 – Sylviculture – Interdictions visant à garantir la conservation des espèces protégées – Projet de coupe forestière définitive – Site abritant des espèces protégées »

Dans les affaires jointes C-473/19 et C-474/19,

ayant pour objet des demandes de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduites par le Vänersborgs tingsrätt, mark- och miljödomstolen (tribunal de première instance de Vänersborg, tribunal des affaires immobilières et environnementales, Suède), par décisions des 12 et 13 juin 2019, parvenues à la Cour le 18 juin 2019, dans les procédures

Föreningen Skydda Skogen (C-473/19)**Naturskyddsföreningen i Härryda,****Göteborgs Ornitologiska Förening** (C-474/19)

contre

Länsstyrelsen i Västra Götalands län,**B.A.B.** (C-473/19),**U.T.B.** (C-474/19),

LA COUR (deuxième chambre),

composée de M. A. Arabadjiev (rapporteur), président de chambre, M. K. Lenaerts, président de la Cour, faisant fonction de juge de la deuxième chambre, MM. A. Kumin, T. von Danwitz et P. G. Xuereb, juges,

avocat général : M^{me} J. Kokott,

greffier : M. A. Calot Escobar,

vu la procédure écrite,

considérant les observations présentées :

pour la Föreningen Skydda Skogen, par M^{me} E. Götmark,

pour la Naturskyddsföreningen i Härryda, par M. J. Hort,

pour le gouvernement tchèque, par MM. M. Smolek et J. Vlácil ainsi que par M^{me} L. Dvořáková, en qualité d'agents,pour la Commission européenne, par MM. K. Simonsson et C. Hermes ainsi que par M^{me} E. Ljung Rasmussen, en qualité d'agents,

ayant entendu l'avocate générale en ses conclusions à l'audience du 10 septembre 2020,

rend le présent

Arrêt

Les demandes de décision préjudicielle portent sur l'interprétation de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO 1992, L 206, p. 7, ci-après la « directive "habitats" »), et de l'article 5 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO 2010, L 20, p. 7, ci-après la « directive "oiseaux" »).

Ces demandes ont été présentées dans le cadre de litiges opposant la Föreningen Skydda Skogen (association « Protégez la forêt »), la Naturskyddsföreningen i Härryda (association pour la protection de la nature de Härryda) et la Göteborgs Ornitologiska Förening (société ornithologique de Göteborg) au Länsstyrelsen i Västra Götalands län (préfecture du département de Västra Götaland, Suède), à B.A.B. et à U.T.B. au sujet d'une décision de la préfecture du département de Västra Götaland de ne pas agir à l'encontre d'une déclaration d'abattage concernant une zone forestière située dans la commune de Härryda (Suède).

Le cadre juridique**Le droit de l'Union**

La directive « habitats »

Les troisième, quatrième et sixième considérants de la directive « habitats » sont libellés comme suit :
« considérant que le but principal de la présente directive étant de favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales, elle contribue à l'objectif général, d'un développement durable ; que le maintien de cette biodiversité peut, dans certains cas, requérir le maintien, voire l'encouragement, d'activités humaines ;
considérant que, sur le territoire européen des États membres, les habitats naturels ne cessent de se dégrader et qu'un nombre croissant d'espèces sauvages sont gravement menacées ; que, étant donné que les habitats et espèces menacés font partie du patrimoine naturel de la Communauté et que les menaces pesant sur ceux-ci sont souvent de nature transfrontalière, il est nécessaire de prendre des mesures au niveau communautaire en vue de les conserver ;

[...]

considérant que, en vue d'assurer le rétablissement ou le maintien des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable, il y a lieu de désigner des zones spéciales de conservation afin de réaliser un réseau écologique européen cohérent suivant un calendrier défini ».

Aux termes de l'article 1^{er}, sous i) et m), de cette directive :

« Aux fins de la présente directive, on entend par :

[...]

état de conservation d'une espèce : l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire visé à l'article 2 ;

« état de conservation » sera considéré comme « favorable », lorsque :

les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient

et

l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible

et

il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme ;

[...]

spécimen : tout animal ou plante, vivant ou mort, des espèces figurant à l'annexe IV et à l'annexe V, toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces ».

L'article 2 de ladite directive prévoit :

« 1. La présente directive a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des États membres où le traité s'applique.

2. Les mesures prises en vertu de la présente directive visent à assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

3. Les mesures prises en vertu de la présente directive tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales. »

L'article 12, paragraphe 1, de la même directive se lit comme suit :

« Les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV point a), dans leur aire de répartition naturelle, interdisant :
toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature ;

la perturbation intentionnelle de ces espèces notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration ;

la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature ;

la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos. »

L'article 16, paragraphe 1, de la directive « habitats » dispose :

« À condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les États membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12, 13, 14 et de l'article 15 points a) et b) :

dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;

dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public

majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe IV. »

L'annexe IV, sous a), de la directive « habitats » mentionne, notamment, la *Rana arvalis*, communément appelée grenouille des champs, comme une espèce animale d'intérêt communautaire qui doit être strictement protégée.

La directive « oiseaux »

Les considérants 3 à 5 de la directive « oiseaux » se lisent comme suit :

Sur le territoire européen des États membres, un grand nombre d'espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage subissent une régression de leur population, très rapide dans certains cas, et cette régression constitue un danger sérieux pour la conservation du milieu naturel, notamment à cause des menaces qu'elle fait peser sur les équilibres biologiques.

Les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres sont en grande partie des espèces migratrices. De telles espèces constituent un patrimoine commun et la protection efficace des oiseaux est un problème d'environnement typiquement transfrontalier qui implique des responsabilités communes.

La conservation des espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres est nécessaire à la réalisation des objectifs de la Communauté dans les domaines de l'amélioration des conditions de vie et du développement durable. »

L'article 1^{er} de cette directive dispose :

« 1. La présente directive concerne la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres auquel le traité est applicable. Elle a pour objet la protection, la gestion et la régulation de ces espèces et en réglemente l'exploitation.

2. La présente directive s'applique aux oiseaux ainsi qu'à leurs œufs, à leurs nids et à leurs habitats. »

L'article 2 de ladite directive énonce :

« Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er} à un niveau qui corresponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, compte tenu des exigences économiques et récréationnelles. »

L'article 3 de la même directive prévoit :

« 1. Compte tenu des exigences mentionnées à l'article 2, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisantes d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er}.

2. La préservation, le maintien et le rétablissement des biotopes et des habitats comportent en premier lieu les mesures suivantes :

création de zones de protection ;

entretien et aménagement conformes aux impératifs écologiques des habitats se trouvant à l'intérieur et à l'extérieur des zones de protection ;

rétablissement des biotopes détruits ;

création de biotopes. »

Aux termes de l'article 4 de la directive « oiseaux » :

« 1. Les espèces mentionnées à l'annexe I font l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution.

[...]

Les États membres classent notamment en zones de protection spéciale les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation de ces espèces dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive.

[...]

4. Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones de protection visées aux paragraphes 1 et 2, la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les oiseaux, pour autant qu'elles aient un effet significatif eu égard aux objectifs du présent article. En dehors de ces zones de protection, les États membres s'efforcent également d'éviter la pollution ou la détérioration des habitats. »

L'article 5 de cette directive dispose :

« Sans préjudice des articles 7 et 9, les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er} et comportant notamment l'interdiction :

de les tuer ou de les capturer intentionnellement, quelle que soit la méthode employée ;
de détruire ou d'endommager intentionnellement leurs nids et leurs œufs et d'enlever leurs nids ;
de ramasser leurs œufs dans la nature et de les détenir, même vides ;
de les perturber intentionnellement, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive ;
[...] »

L'article 9, paragraphe 1, de ladite directive prévoit :

« Les États membres peuvent déroger aux articles 5 à 8 s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pour les motifs ci-après :

dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,

dans l'intérêt de la sécurité aérienne,

pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux,

pour la protection de la flore et de la faune ;

pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions ;

pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités. »

L'article 14 de la directive « oiseaux » est libellé comme suit :

« Les États membres peuvent prendre des mesures de protection plus strictes que celles prévues par la présente directive. »

Le droit suédois

L'article 4, premier alinéa, de l'artskyddsförordningen (2007:845) [décret sur la protection des espèces (2007:845), ci-après le « décret sur la protection des espèces »], qui a été adopté sur le fondement de l'article 1^{er} du chapitre 8 du miljöbalken, lag (1998:808) [loi instituant un code de l'environnement (1998:808)] aux fins de la transposition en droit suédois de l'article 5 de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO 1979, L 103, p. 1), dont les termes ont été repris à l'article 5 de la directive « oiseaux », qui a abrogé et remplacé la directive 79/409, et de l'article 12 de la directive « habitats », dispose :

« Sont interdits en ce qui concerne les oiseaux sauvages, ainsi que les espèces animales sauvages marquées du signe "N" ou "n" dans l'annexe 1 du présent décret :

la capture ou mise à mort intentionnelle d'animaux ;

la perturbation intentionnelle d'animaux, notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration de ceux-ci ;

la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature, et

la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des sites de repos des animaux.

Les interdictions s'appliquent à tous les stades de la vie des animaux.

[...] »

L'article 4, premier alinéa, points 1 à 3, de ce décret transpose ainsi les actes intentionnels interdits à l'article 5, sous a) à d), de la directive « oiseaux » et à l'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de la directive « habitats ». L'article 4, premier alinéa, point 4, dudit décret transpose, quant à lui, l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive « habitats ».

L'annexe 1 du décret sur la protection des espèces comprend la liste de toutes les espèces énumérées aux annexes I à III de la directive « oiseaux » ainsi qu'aux annexes II, IV et V de la directive « habitats ».

Il ressort de l'article 30 du skogsvårdslagen (1979:429) [loi sur la gestion des forêts (1979:429)] que le gouvernement ou l'autorité administrative désignée par celui-ci peut émettre des instructions sur la prise en compte du milieu naturel, notamment, qui s'impose dans le cadre de la gestion des forêts.

Les litiges au principal et les questions préjudicielles

Une déclaration d'abattage concernant une zone forestière située dans la commune de Härryda a été déposée auprès du Skogsstyrelsen (direction nationale des forêts, Suède). Cette déclaration vise une coupe définitive, ce qui suppose l'enlèvement de la quasi-totalité des arbres.

La direction nationale des forêts a rendu un avis sur les mesures de précaution recommandées dans ce cas particulier et a estimé que, pour autant que son avis soit suivi, l'activité décrite dans cette déclaration n'est contraire à aucune des interdictions prévues par le décret sur la protection des espèces.

Ainsi qu'il ressort des demandes de décision préjudicielle, la zone forestière visée par la déclaration en cause est l'habitat naturel d'espèces protégées par le décret sur la protection des espèces. Or, l'activité d'exploitation forestière envisagée dans cette zone aura pour conséquence que des spécimens de ces espèces protégées seront perturbés ou tués. En outre, les œufs desdites espèces se trouvant dans ladite zone seront détruits.

Les 22 décembre 2016 et 17 janvier 2018, les requérantes au principal ont alors demandé à la préfecture du département de Västra Götaland, responsable du contrôle de la protection des espèces dans ce département, d'agir à l'encontre de la déclaration d'abattage et de l'avis de la direction nationale des forêts. Elles estiment

que l'abattage envisagé est contraire aux interdictions prévues par le décret sur la protection des espèces et ont demandé, notamment, que ladite préfecture exerce sa mission de contrôle de l'application de ce décret.

La préfecture du département de Västra Götaland a décidé qu'il ne s'imposait pas d'examiner la nécessité d'une exemption d'application du décret sur la protection des espèces, ce qui suppose que l'activité envisagée, pour autant qu'elle tienne compte des mesures de précaution recommandées dans l'avis de la direction nationale des forêts, tel que mentionné au point 22 du présent arrêt, n'est contraire à aucune desdites interdictions. Les requérantes au principal ont alors introduit un recours devant la juridiction de renvoi contre cette décision de la préfecture du département de Västra Götaland de ne pas adopter de mesures de contrôle.

La juridiction de renvoi précise, d'une part, que l'article 4 du décret sur la protection des espèces met en œuvre aussi bien l'article 5 de la directive « oiseaux » que l'article 12 de la directive « habitats » de sorte que ce décret ne fait pas, en ce qui concerne la portée des interdictions, de différence entre les espèces relevant de l'une ou de l'autre de ces directives et que l'interdiction de la détérioration ou de la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos prévue par la directive « habitats » s'étend ainsi également, en vertu du droit national, aux oiseaux. Selon elle, cette transposition ne suscite aucune controverse étant donné que la directive « oiseaux » est une directive d'harmonisation minimale adoptée sur le fondement de l'article 175, paragraphe 1, CE.

D'autre part, la juridiction de renvoi ajoute que les affaires sur lesquelles elle est amenée à statuer concernent l'impact de l'activité sylvicole en cause au principal sur un certain nombre d'espèces d'oiseaux relevant de la directive « oiseaux » dont plusieurs sont visées par l'annexe I de cette directive, ainsi que sur l'espèce *Rana arvalis*, communément appelée grenouille des champs, visée par l'annexe IV, sous a), de la directive « habitats », laquelle bénéficie de la protection stricte prévue par cette directive et se trouve dans la zone d'abattage en cause. À cet égard, elle relève que ces espèces se servent très probablement de la zone concernée en tant que sites de reproduction. Or, ces derniers seront détruits ou dégradés par l'abattage envisagé.

Ladite juridiction estime ainsi que l'interprétation de certaines notions des directives « oiseaux » et « habitats » lui est nécessaire pour pouvoir trancher les questions soulevées devant elle et pour vérifier, dans ce contexte, la compatibilité avec celles-ci de la jurisprudence nationale qui requiert que, lorsqu'une activité poursuit un objectif autre que celui visé par les interdictions figurant auxdites directives, cette activité doit faire naître un risque d'incidence négative sur l'état de conservation des espèces concernées pour que ces interdictions s'y appliquent.

Dans ces conditions, le Vänersborgs tingsrätt, mark- och miljöödomstolen (tribunal de première instance de Vänersborg, tribunal des affaires immobilières et environnementales, Suède) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes, qui sont rédigées dans des termes identiques dans chacune des affaires C-473/19 et C-474/19 :

L'article 5 de la directive ["oiseaux"] doit-il être interprété en ce sens qu'il exclut une pratique nationale impliquant que l'interdiction ne concerne que les espèces qui sont énumérées à l'annexe I de cette directive, ou qui sont menacées à un certain niveau ou dont la population montre une tendance à baisser à long terme ?

Les notions de "mise à mort/perturbation/destruction intentionnelle" utilisées à l'article 5, sous a) à d), de la directive "oiseaux" et à l'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de la directive ["habitats"] doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une pratique nationale impliquant que, lorsque l'objet d'une certaine activité est manifestement autre que la mise à mort ou la perturbation d'espèces (par exemple, activités d'exploitation forestière ou d'occupation des sols), l'activité doit, pour que l'interdiction opère, faire naître un risque d'incidence négative sur l'état de conservation des espèces ?

Les première et deuxième questions sont notamment fondées sur les considérations suivantes :

le fait que l'article 5 de la directive "oiseaux" concerne la protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de celle-ci,

la manière dont la directive "habitats" définit la notion de "spécimen" à son article 1^{er}, sous m),

le fait que la question de l'état de conservation d'une espèce ne semble se poser qu'au niveau de la possibilité de dérogation prévue, respectivement, à l'article 16 de la directive "habitats" (les dérogations étant subordonnées à la condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et qu'elles ne nuisent pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle) et à l'article 9 de la directive "oiseaux" (les dérogations ne pouvant pas être incompatibles avec cette directive, dont l'article 2 impose aux États membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir la population de toutes les espèces visées à l'article 1^{er} à un niveau qui correspond notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles).

Si la deuxième question, en l'un quelconque de ses aspects, appelle comme réponse que la mise en œuvre de l'interdiction suppose l'appréciation de dommages à un niveau autre que celui des individus, l'appréciation doit-elle être effectuée à l'une des échelles suivantes ou à l'un des niveaux suivants :

une certaine partie de la population, géographiquement circonscrite dans les limites, par exemple, du département, de l'État membre ou de l'Union européenne,

la population locale concernée (isolée biologiquement d'autres populations de la même espèce),
la métapopulation concernée, ou

toute la population de l'espèce dans la région biogéographique concernée de l'aire de répartition de celle-ci ?

La notion de "détérioration/destruction" des sites de reproduction des animaux, telle qu'utilisée à l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive "habitats", doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une pratique nationale impliquant que, dans l'hypothèse où la permanence de la fonctionnalité écologique [...] dans l'habitat naturel de l'espèce concernée dans une zone particulière est, malgré les précautions prises, perdue par détérioration, destruction ou dégradation, que ce soit directement ou indirectement, par l'effet de l'activité en question considérée isolément ou cumulativement avec d'autres, l'interdiction n'opère qu'à partir du moment où l'état de conservation de l'espèce concernée risque de se dégrader à l'un quelconque des niveaux visés à la troisième question ?

Si la quatrième question, en l'un quelconque de ses aspects, appelle une réponse négative, c'est-à-dire que la mise en œuvre de l'interdiction suppose l'appréciation de dommages à un niveau autre que l'habitat naturel dans la zone particulière, l'appréciation doit-elle être effectuée à l'une des échelles suivantes ou à l'un des niveaux suivants :

une certaine partie de la population, géographiquement circonscrite dans les limites, par exemple, du département, de l'État membre ou de l'Union européenne,

la population locale concernée (isolée biologiquement d'autres populations de la même espèce),
la métapopulation concernée, ou

toute la population de l'espèce dans la région biogéographique concernée de l'aire de répartition de celle-ci ?

Les deuxième et quatrième questions [...] incluent la question de savoir si la protection stricte prévue par les directives ["oiseaux" et "habitats"] cesse de s'imposer en ce qui concerne les espèces pour lesquelles l'objectif de la directive ["habitats"] (état de conservation favorable) a été atteint. »

Par décision du président de la Cour du 22 juillet 2019, les affaires C-473/19 et C-474/19 ont été jointes aux fins des procédures écrite et orale ainsi que de l'arrêt.

Sur les questions préjudicielles

Sur la première question

Par sa première question, la juridiction de renvoi demande si l'article 5 de la directive « oiseaux » doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale en vertu de laquelle les interdictions prévues à cette disposition ne concernent que les espèces qui sont énumérées à l'annexe I de cette directive, celles qui sont menacées à un certain niveau ou dont la population montre une tendance à baisser à long terme.

Selon une jurisprudence constante, en vue de l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, il y a lieu de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie [arrêt du 2 juillet 2020, Magistrat der Stadt Wien (Grand hamster), C-477/19, EU:C:2020:517, point 23 et jurisprudence citée].

Il convient de relever, en premier lieu, que, selon les termes mêmes de l'article 5 de la directive « oiseaux », sans préjudice des articles 7 et 9 de celle-ci, les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er} de cette directive et comportant notamment les interdictions exposées audit article 5.

Or, aux termes de son article 1^{er}, paragraphe 1, la directive « oiseaux » concerne « la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres auquel le traité est applicable ».

L'article 5 de la directive « oiseaux » exige ainsi que les États membres adoptent un cadre législatif complet et efficace, par la mise en œuvre, à l'instar de ce que prévoit l'article 12 de la directive « habitats », de mesures concrètes et spécifiques de protection qui doivent permettre d'assurer le respect effectif des interdictions mentionnées à l'article 5 de la directive « oiseaux » visant, en substance, à protéger les espèces, les sites de reproduction et les aires de repos des oiseaux relevant de cette directive [voir, en ce sens, arrêt du 17 avril 2018, Commission/Pologne (Forêt de Białowieża), C-441/17, EU:C:2018:255, point 252].

Il ressort donc des termes clairs et non équivoques de l'article 5 de la directive « oiseaux » que l'application des interdictions visées dans cette disposition n'est nullement réservée aux espèces qui sont énumérées à l'annexe I de cette directive, ou qui sont menacées à un certain niveau ou dont la population montre une tendance à baisser à long terme.

Il y a lieu de relever, en second lieu, que ni le contexte dans lequel s'inscrit l'article 5 de la directive « oiseaux », ni l'objet et la finalité de cette directive ne permettent de limiter son champ d'application aux trois catégories d'espèces d'oiseaux ainsi mentionnées par la juridiction de renvoi dans sa première question.

Il importe, à cet égard, de rappeler que, aux termes de l'article 191, paragraphe 2, TFUE, la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé. En outre, elle est notamment fondée sur les principes de précaution et d'action préventive ainsi que sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement.

Ainsi que cela ressort des considérants 3 à 5 de la directive « oiseaux », un grand nombre d'espèces d'oiseaux

vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres subissent une régression de leur population qui constitue un danger sérieux pour la conservation du milieu naturel. Partant, la conservation de telles espèces d'oiseaux, qui sont en grande partie des espèces migratrices et qui constituent ainsi un patrimoine commun, est nécessaire pour atteindre les objectifs de l'Union en termes de développement durable et d'amélioration des conditions de vie.

La Cour a également déjà rappelé que la directive « oiseaux », dont le champ d'application comprend toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres auquel le traité est d'application, prévoit, à son article 2, que les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de toutes ces espèces d'oiseaux à un niveau qui corresponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, compte tenu des exigences économiques et récréationnelles (voir, en ce sens, arrêt du 11 juillet 1996, Royal Society for the Protection of Birds, C-44/95, EU:C:1996:297, point 3).

En outre, l'article 3 de la directive « oiseaux » impose aux États membres des obligations présentant un caractère général, consistant à assurer une diversité et une superficie suffisantes d'habitats concernant, tout comme l'article 5 de cette directive, toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er} de ladite directive, à savoir toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres auquel le traité est applicable.

La détermination de ce champ d'application est liée à l'importance d'une protection complète et efficace des oiseaux sauvages à l'intérieur de toute l'Union, quel que soit leur lieu de séjour ou espace de passage et ainsi indépendamment des législations nationales qui détermineraient la protection des oiseaux sauvages en fonction de la notion de patrimoine national (voir, en ce sens, arrêt du 27 avril 1988, Commission/France, 252/85, EU:C:1988:202, point 15).

L'article 4 de la directive « oiseaux » contient, quant à lui, un régime de protection spécifiquement ciblé et renforcé qui comporte des obligations particulières à l'égard notamment des espèces d'oiseaux énumérées à l'annexe I de cette directive (voir, en ce sens, arrêt du 11 juillet 1996, Royal Society for the Protection of Birds, C-44/95, EU:C:1996:297, points 19 et 23), consistant à prendre des mesures de conservation spéciale concernant leur habitat afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution. Les États membres classent notamment en zones de protection spéciale les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation des espèces mentionnées à l'annexe I de cette directive dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de ladite directive.

En revanche, ainsi que l'a relevé M^{me} l'avocate générale au point 44 de ses conclusions, il est indifférent, aux fins de l'article 5 de la directive « oiseaux », que les espèces d'oiseaux concernées relèvent de l'annexe I de cette directive, qu'elles soient menacées à quelque niveau que ce soit ou que leur population soit en déclin à long terme.

Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question que l'article 5 de la directive « oiseaux » doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale en vertu de laquelle les interdictions prévues à cette disposition ne concernent que les espèces qui sont énumérées à l'annexe I de cette directive, celles qui sont menacées à un certain niveau ou dont la population montre une tendance à baisser à long terme.

Sur la deuxième question

À titre liminaire, il convient de relever qu'il découle des demandes de décision préjudicielle que le décret sur la protection des espèces ne fait pas, en ce qui concerne la portée des interdictions intentionnelles, de capture ou de mise à mort et de perturbation des espèces animales ainsi que de destruction ou de ramassage des œufs, qui figurent à son article 4, de différence entre les espèces relevant de la directive « habitats » et celles relevant de la directive « oiseaux ». La juridiction de renvoi souligne, en particulier, que l'article 4, premier alinéa, points 1 à 3, de ce décret transpose les actes intentionnels ainsi interdits à l'article 5, sous a) à d), de la directive « oiseaux » et à l'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de la directive « habitats ».

À cet égard, il y a lieu de rappeler que, en vertu de l'article 14 de la directive « oiseaux », les États membres peuvent prendre des mesures de protection plus strictes que celles prévues par cette directive (arrêt du 21 juillet 2011, Azienda Agro-Zootecnica Franchini et Eolica di Altamura, C-2/10, EU:C:2011:502, point 49).

Partant, et dans la mesure où la juridiction de renvoi constate qu'il résulte du décret sur la protection des espèces que les interdictions prévues à l'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de la directive « habitats » s'étendent aux oiseaux, il convient de limiter l'examen de la deuxième question à l'interprétation de cette disposition.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que, par sa deuxième question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de la directive « habitats » doit être interprété en ce sens que, d'une part, il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle, lorsque l'objet d'une activité humaine, telle qu'une activité d'exploitation forestière ou d'occupation des sols, est manifestement autre que la mise à mort ou la perturbation d'espèces animales, les interdictions prévues à cette disposition ne s'appliquent qu'en cas de risque d'incidence négative sur l'état de conservation des espèces concernées et, d'autre part, la

protection offerte par ladite disposition cesse de s'appliquer aux espèces ayant atteint un état de conservation favorable.

Il importe, tout d'abord, de rappeler que l'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de la directive « habitats » impose aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV, sous a), de cette directive, dans leur aire de répartition naturelle, interdisant la capture ou la mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces, la perturbation intentionnelle de celles-ci et la destruction ou le ramassage intentionnels de leurs œufs.

La Cour a jugé que, pour que la condition relative au caractère intentionnel figurant à l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive « habitats » soit remplie, il doit être établi que l'auteur de l'acte a voulu la capture ou la mise à mort d'un spécimen d'une espèce animale protégée ou, à tout le moins, a accepté la possibilité d'une telle capture ou mise à mort (arrêt du 18 mai 2006, Commission/Espagne, C-221/04, EU:C:2006:329, point 71). La même constatation s'applique aux interdictions figurant à l'article 12, paragraphe 1, sous b) et c), de cette directive.

En particulier, la Cour a qualifié de perturbation intentionnelle, au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous b), de la directive « habitats », des faits tels que la circulation de vélomoteurs sur une plage en dépit des avertissements relatifs à la présence de nids de tortues marines protégées et la présence de pédalos et de petits bateaux dans la zone maritime des plages concernées, et a jugé qu'un État membre manque aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous b), de cette directive dans le cas où il ne prend pas toutes les mesures concrètes nécessaires pour éviter la perturbation intentionnelle de l'espèce animale concernée pendant la période de reproduction (voir, en ce sens, arrêt du 18 mai 2006, Commission/Espagne, C-221/04, EU:C:2006:329, point 70 et jurisprudence citée).

Partant, les interdictions figurant à l'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de la directive « habitats » sont susceptibles de s'appliquer à une activité, telle qu'une activité d'exploitation forestière ou d'occupation des sols, dont l'objet est manifestement autre que la capture ou la mise à mort, la perturbation d'espèces animales ou la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs.

S'agissant de la pertinence de l'état de conservation d'une espèce animale dans le cadre de l'article 12, paragraphe 1, sous a) et c), de la directive « habitats », il y a lieu de relever que la nécessité d'effectuer un examen de la situation au niveau des individus de l'espèce concernée découle du libellé même de cette disposition, qui impose aux États membres d'interdire certains actes affectant des « spécimens » ou des « œufs » des espèces animales.

Or, force est de constater que la définition de la notion d'« état de conservation d'une espèce », contenue à l'article 1^{er}, sous i), de cette directive, se réfère expressément à « l'importance de[s] populations [d'une espèce] » et non pas à la situation particulière d'un individu ou d'un spécimen de ladite espèce, de sorte que cet état de conservation est déterminé ou évalué notamment au regard des populations des espèces concernées.

Par ailleurs, s'agissant de l'article 12, paragraphe 1, sous b), de la directive « habitats » qui comporte l'interdiction de la perturbation intentionnelle des espèces, notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration, il convient de relever que, en ce qu'elle vise à mettre l'accent sur l'importance accrue de ladite interdiction au cours des périodes pendant lesquelles les spécimens sont spécialement vulnérables, notamment d'un point de vue de leur capacité ou de leur succès de reproduction et dont la méconnaissance est ainsi particulièrement susceptible d'affecter négativement l'état de conservation de l'espèce concernée, cette disposition, selon son libellé même, n'exclut pas pour autant que les activités n'entraînant pas un tel risque puissent, selon le cas, en relever.

Il s'ensuit que la mise en œuvre du régime de protection prescrit à l'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de la directive « habitats » n'est pas subordonnée à la condition qu'une activité donnée risque d'avoir une incidence négative sur l'état de conservation de l'espèce animale concernée.

S'agissant, ensuite, du contexte dans lequel s'inscrit cette disposition, il y a lieu de constater que l'examen de l'incidence d'une activité sur l'état de conservation de l'espèce animale concernée est, en revanche, pertinent dans le cadre des dérogations adoptées au titre de l'article 16 de la directive « habitats ».

C'est, en effet, dans le cadre de l'examen de ces dérogations qu'il est procédé à une appréciation tant de l'incidence de l'activité en cause sur l'état de conservation des populations des espèces concernées que de la nécessité de cette activité ainsi que des solutions alternatives permettant de réaliser l'objectif invoqué à l'appui de la dérogation sollicitée.

Or, subordonner l'applicabilité des interdictions visées à l'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de la directive « habitats » au risque d'une incidence négative de l'activité en cause sur l'état de conservation de l'espèce concernée serait susceptible d'aboutir à un contournement de l'examen prévu au titre de l'article 16 de cette directive et aurait, ainsi, pour effet de priver cet article, ainsi que les dispositions dérogatoires et les conditions restrictives qui en découlent, de leur effet utile. Une telle interprétation ne saurait être considérée comme conforme aux principes de précaution et d'action préventive rappelés au point 38 du présent arrêt ainsi qu'au niveau accru de protection des spécimens des espèces animales et des œufs visé à l'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de ladite directive.

Ainsi, tant le libellé que le contexte de cette disposition excluent de subordonner l'applicabilité des interdictions visées à ladite disposition à une activité, telle qu'une activité d'exploitation forestière ou d'occupation des sols, au risque d'une incidence négative sur l'état de conservation de l'espèce animale concernée, cette interprétation étant également corroborée par les objectifs de la directive « habitats ».

À cet égard, il ressort du troisième considérant de ladite directive que, l'objectif principal de celle-ci étant de favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales, elle contribue à l'objectif général d'un développement durable.

Dans ce contexte, le sixième considérant de la directive « habitats » précise que, en vue d'assurer le rétablissement ou le maintien des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable, il y a lieu de désigner des zones spéciales de conservation afin de réaliser un réseau écologique européen cohérent suivant un calendrier défini.

Il importe, par ailleurs, de rappeler que, en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la directive « habitats », celle-ci a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des États membres. En outre, aux termes de l'article 2, paragraphe 2, de cette directive, les mesures prises à cette fin visent à « assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire ».

Il résulte dès lors aussi desdits objectifs que, dans la mesure où la directive « habitats » vise également le « maintien » d'un état de conservation favorable, il convient de considérer que les espèces qui ont atteint un tel état de conservation doivent être protégées contre toute détérioration de cet état.

Partant, il y a lieu de constater que l'article 12, paragraphe 1, de la directive « habitats » ne saurait être interprété en ce sens que la protection que cette disposition prévoit cesse de s'appliquer aux espèces qui ont atteint un état de conservation favorable.

Aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de cette directive, il incombe dès lors à la juridiction de renvoi d'examiner, en particulier, si les espèces animales couvertes par ladite directive, telles que mentionnées dans les demandes de décision préjudicielle, sont présentes dans la zone d'abattage en cause au principal.

À cet égard, il y a lieu de relever que l'espèce *Rana arvalis*, communément appelée grenouille des champs, a, ainsi que le précise la juridiction de renvoi, probablement son habitat naturel dans la zone visée par la déclaration d'abattage en cause au principal. Cette espèce figure au nombre des espèces animales protégées par la directive « habitats » qui font l'objet d'une protection stricte au titre de l'article 12 de cette directive.

Par ailleurs, la juridiction de renvoi indique que, dans la zone en cause au principal, à tout le moins des espèces *Tetrao urogallus*, communément appelée grand tetras, *Pernis apivorus*, communément appelée bondrée apivore, et *Accipiter gentilis*, communément appelée autour des palombes, qui figurent toutes à l'annexe I de la directive « oiseaux » et qui constituent ainsi des espèces d'oiseaux les plus menacées, y ont leurs habitats naturels.

Il appartiendra également à la juridiction de renvoi d'examiner si les conditions dans lesquelles doit être effectué l'abattage en cause au principal relèvent de pratiques de gestion forestière préventives et durables compatibles avec les exigences de conservation découlant de la directive « habitats ».

Cette juridiction relève notamment qu'il lui incombera de déterminer dans quelle mesure les précautions recommandées par la direction nationale des forêts peuvent contribuer à réduire le risque de dommages à un niveau tel que l'activité en cause au principal ne tombe plus sous le coup des interdictions prévues à l'article 4 du décret sur la protection des espèces et si des mesures de précaution supplémentaires sont requises pour éviter l'application de ces interdictions.

Il ressort, à cet égard, du dossier dont dispose la Cour qu'aucun plan sylvicole volontaire n'a été évalué par la direction nationale des forêts dans le cadre du traitement de la déclaration d'abattage en cause au principal. En outre, l'administration nationale n'aurait pas vérifié si cet abattage peut être exécuté dans le plein respect des interdictions prévues par le décret sur la protection des espèces.

Par ailleurs, l'avis de la direction nationale des forêts ne serait pas contraignant pour le propriétaire foncier et aucune sanction pénale ne serait prévue en cas de non-respect des considérations prescrites par cet avis. Selon les requérantes au principal, cet avis ne comporterait, de toute manière, pas d'éléments quant au point de savoir si les espèces protégées vivent dans la zone visée par la coupe, alors qu'elles avaient attiré l'attention de ladite direction sur leur présence dans ladite zone. S'agissant de la déclaration d'abattage en cause au principal, celle-ci n'indiquerait pas la période de l'année au cours de laquelle cet abattage sera effectué.

L'association « Protégez la forêt » précise, en outre, que, si la zone forestière en cause au principal fait l'objet d'un abattage en conformité avec l'avis émis par la direction nationale des forêts, le milieu forestier disparaîtra, ce qui entraînera également la disparition d'une partie des habitats naturels des espèces protégées qui y sont présentes et menacera ainsi leur survie sur le long terme.

Dans ces conditions, il convient de rappeler que le respect de l'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de la directive « habitats » impose aux États membres non seulement l'adoption d'un cadre législatif complet, mais également la mise en œuvre de mesures concrètes et spécifiques de protection. De même, un tel système de

protection stricte suppose l'adoption de mesures cohérentes et coordonnées, à caractère préventif. Ce système de protection stricte doit donc permettre d'éviter effectivement les atteintes aux espèces animales protégées telles qu'énoncées à cette disposition (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2020, *Alianța pentru combaterea abuzurilor*, C-88/19, EU:C:2020:458, point 23 et jurisprudence citée).

Il importe, en effet, aux fins de la réalisation des objectifs de la directive « habitats », que les autorités compétentes soient en mesure d'anticiper les activités qui seraient dommageables aux espèces protégées par cette directive, peu importe à cet égard que l'objet de l'activité en cause consiste ou non en la mise à mort ou en la perturbation de ces espèces.

Il reviendra, dès lors, à la juridiction de renvoi de vérifier si les activités d'exploitation forestière telles que celles en cause au principal sont fondées sur une approche préventive tenant compte des besoins de conservation des espèces concernées et si elles sont planifiées et exécutées de manière à ne pas enfreindre les interdictions découlant de l'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de la directive « habitats », tout en prenant en considération, ainsi que cela ressort de l'article 2, paragraphe 3, de cette directive, les exigences économiques, sociales, culturelles, régionales et locales.

Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la deuxième question que l'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de la directive « habitats » doit être interprété en ce sens que, d'une part, il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle, lorsque l'objet d'une activité humaine, telle qu'une activité d'exploitation forestière ou d'occupation des sols, est manifestement autre que la mise à mort ou la perturbation d'espèces animales, les interdictions prévues à cette disposition ne s'appliquent qu'en cas de risque d'incidence négative sur l'état de conservation des espèces concernées et, d'autre part, la protection offerte par ladite disposition ne cesse pas de s'appliquer aux espèces ayant atteint un état de conservation favorable.

Sur la quatrième question

Par sa quatrième question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive « habitats » doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle, dans l'hypothèse où la permanence de la fonctionnalité écologique dans l'habitat naturel de l'espèce concernée dans une zone particulière est, malgré les précautions prises, perdue par détérioration, destruction ou dégradation, que ce soit directement ou indirectement, par l'effet de l'activité en cause considérée isolément ou cumulativement avec d'autres, l'interdiction prévue à cette disposition n'opère qu'à partir du moment où l'état de conservation de l'espèce concernée risque de se dégrader.

Cette question procède de la double prémisse exposée par ladite juridiction, qu'il lui incombera de confirmer, selon laquelle, d'une part, les espèces d'oiseaux protégées et la grenouille des champs se servent de la zone déclarée en tant que sites de reproduction qui seront détruits ou dégradés par l'abattage en cause au principal et, d'autre part, la permanence de la fonctionnalité écologique dans l'habitat naturel des espèces concernées sera, à la suite de cet abattage, perdue.

Pour répondre à ladite question, il convient ainsi d'emblée de rappeler que, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive « habitats », la protection stricte prévue à cette disposition vise une interdiction de « la détérioration ou [de] la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos ».

C'est au regard de ce système de protection stricte que la Cour a déjà jugé que les actes visés à ladite disposition sont non pas seulement les actes intentionnels, mais également ceux qui ne le sont pas. En ne limitant pas l'interdiction énoncée à l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive « habitats » à des actes intentionnels, contrairement à ce qui est prévu pour les actes visés à l'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de ladite directive, le législateur de l'Union a démontré sa volonté de conférer aux sites de reproduction ou aux aires de repos une protection accrue contre les actes causant leur détérioration ou leur destruction [arrêt du 2 juillet 2020, *Magistrat der Stadt Wien (Grand hamster)*, C-477/19, EU:C:2020:517, point 27 et jurisprudence citée].

En outre, la Cour a souligné que la protection stricte prévue à l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive « habitats » s'applique indépendamment du nombre de spécimens de l'espèce concernée présents dans la zone concernée [arrêt du 17 avril 2018, *Commission/Pologne (Forêt de Białowieża)*, C-441/17, EU:C:2018:255, point 237].

Partant, il y a lieu de considérer que, dès lors que la mise en œuvre du régime de protection prescrit à l'article 12, paragraphe 1, sous d), de cette directive n'est pas subordonnée au nombre de spécimens de l'espèce concernée, elle ne peut l'être, ainsi que l'a relevé M^{me} l'avocate générale aux points 53 et 55 de ses conclusions, au risque d'une incidence négative sur l'état de conservation de cette espèce.

Il convient d'ajouter que les considérations énoncées aux points 58 à 77 du présent arrêt s'appliquent par analogie à l'égard des interdictions prévues à l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive « habitats ».

Il découle de ce qui précède qu'il convient de répondre à la quatrième question que l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive « habitats » doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle, dans l'hypothèse où la permanence de la fonctionnalité écologique dans l'habitat naturel de l'espèce concernée dans une zone particulière est, malgré les précautions prises, perdue par détérioration, destruction

ou dégradation, que ce soit directement ou indirectement, par l'effet de l'activité en cause considérée isolément ou cumulativement avec d'autres, l'interdiction prévue à cette disposition n'opère qu'à partir du moment où l'état de conservation de l'espèce concernée risque de se dégrader.

Sur les troisième et cinquième questions

Compte tenu des réponses apportées aux deuxième et quatrième questions, il n'y a pas lieu de répondre aux troisième et cinquième questions.

Sur les dépens

La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (deuxième chambre) dit pour droit :

L'article 5 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale en vertu de laquelle les interdictions prévues à cette disposition ne concernent que les espèces qui sont énumérées à l'annexe I de cette directive, celles qui sont menacées à un certain niveau ou dont la population montre une tendance à baisser à long terme.

L'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, doit être interprété en ce sens que, d'une part, il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle, lorsque l'objet d'une activité humaine, telle qu'une activité d'exploitation forestière ou d'occupation des sols, est manifestement autre que la mise à mort ou la perturbation d'espèces animales, les interdictions prévues à cette disposition ne s'appliquent qu'en cas de risque d'incidence négative sur l'état de conservation des espèces concernées et, d'autre part, la protection offerte par ladite disposition ne cesse pas de s'appliquer aux espèces ayant atteint un état de conservation favorable.

L'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive 92/43 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle, dans l'hypothèse où la permanence de la fonctionnalité écologique dans l'habitat naturel de l'espèce concernée dans une zone particulière est, malgré les précautions prises, perdue par détérioration, destruction ou dégradation, que ce soit directement ou indirectement, par l'effet de l'activité en cause considérée isolément ou cumulativement avec d'autres, l'interdiction prévue à cette disposition n'opère qu'à partir du moment où l'état de conservation de l'espèce concernée risque de se dégrader.

Signatures

* Langue de procédure : le suédois.

InfoCuria
Jurisprudence

français (fr)

[Accueil](#) > [Formulaire de recherche](#) > [Liste des résultats](#) > **Documents**Langue du document : ECLI:EU:C:2021:166**ARRÊT DE LA COUR (deuxième chambre)**

4 mars 2021 (*)

« Renvoi préjudiciel – Environnement – Directive 92/43/CEE – Conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages – Article 12, paragraphe 1 – Directive 2009/147/CE – Conservation des oiseaux sauvages – Article 5 – Sylviculture – Interdictions visant à garantir la conservation des espèces protégées – Projet de coupe forestière définitive – Site abritant des espèces protégées »

Dans les affaires jointes C-473/19 et C-474/19,

ayant pour objet des demandes de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduites par le Vänersborgs tingsrätt, mark- och miljödomstolen (tribunal de première instance de Vänersborg, tribunal des affaires immobilières et environnementales, Suède), par décisions des 12 et 13 juin 2019, parvenues à la Cour le 18 juin 2019, dans les procédures

Föreningen Skydda Skogen (C-473/19)**Naturskyddsföreningen i Härryda,****Göteborgs Ornitologiska Förening** (C-474/19)

contre

Länsstyrelsen i Västra Götalands län,**B.A.B.** (C-473/19),**U.T.B.** (C-474/19),

LA COUR (deuxième chambre),

composée de M. A. Arabadjiev (rapporteur), président de chambre, M. K. Lenaerts, président de la Cour, faisant fonction de juge de la deuxième chambre, MM. A. Kumin, T. von Danwitz et P. G. Xuereb, juges,

avocat général : M^{me} J. Kokott,

greffier : M. A. Calot Escobar,

vu la procédure écrite,

considérant les observations présentées :

pour la Föreningen Skydda Skogen, par M^{me} E. Götmark,

pour la Naturskyddsföreningen i Härryda, par M. J. Hort,

pour le gouvernement tchèque, par MM. M. Smolek et J. Vlácil ainsi que par M^{me} L. Dvořáková, en qualité d'agents,pour la Commission européenne, par MM. K. Simonsson et C. Hermes ainsi que par M^{me} E. Ljung Rasmussen, en qualité d'agents,

ayant entendu l'avocate générale en ses conclusions à l'audience du 10 septembre 2020,

rend le présent

Arrêt

Les demandes de décision préjudicielle portent sur l'interprétation de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO 1992, L 206, p. 7, ci-après la « directive "habitats" »), et de l'article 5 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO 2010, L 20, p. 7, ci-après la « directive "oiseaux" »).

Ces demandes ont été présentées dans le cadre de litiges opposant la Föreningen Skydda Skogen (association « Protégez la forêt »), la Naturskyddsföreningen i Härryda (association pour la protection de la nature de Härryda) et la Göteborgs Ornitologiska Förening (société ornithologique de Göteborg) au Länsstyrelsen i Västra Götalands län (préfecture du département de Västra Götaland, Suède), à B.A.B. et à U.T.B. au sujet d'une décision de la préfecture du département de Västra Götaland de ne pas agir à l'encontre d'une déclaration d'abattage concernant une zone forestière située dans la commune de Härryda (Suède).

Le cadre juridique**Le droit de l'Union**

La directive « habitats »

Les troisième, quatrième et sixième considérants de la directive « habitats » sont libellés comme suit :
« considérant que le but principal de la présente directive étant de favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales, elle contribue à l'objectif général, d'un développement durable ; que le maintien de cette biodiversité peut, dans certains cas, requérir le maintien, voire l'encouragement, d'activités humaines ;
considérant que, sur le territoire européen des États membres, les habitats naturels ne cessent de se dégrader et qu'un nombre croissant d'espèces sauvages sont gravement menacées ; que, étant donné que les habitats et espèces menacés font partie du patrimoine naturel de la Communauté et que les menaces pesant sur ceux-ci sont souvent de nature transfrontalière, il est nécessaire de prendre des mesures au niveau communautaire en vue de les conserver ;

[...]

considérant que, en vue d'assurer le rétablissement ou le maintien des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable, il y a lieu de désigner des zones spéciales de conservation afin de réaliser un réseau écologique européen cohérent suivant un calendrier défini ».

Aux termes de l'article 1^{er}, sous i) et m), de cette directive :

« Aux fins de la présente directive, on entend par :

[...]

état de conservation d'une espèce : l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire visé à l'article 2 ;

« état de conservation favorable » sera considéré comme « favorable », lorsque :

les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient

et

l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible

et

il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme ;

[...]

spécimen : tout animal ou plante, vivant ou mort, des espèces figurant à l'annexe IV et à l'annexe V, toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces ».

L'article 2 de ladite directive prévoit :

« 1. La présente directive a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des États membres où le traité s'applique.

2. Les mesures prises en vertu de la présente directive visent à assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

3. Les mesures prises en vertu de la présente directive tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales. »

L'article 12, paragraphe 1, de la même directive se lit comme suit :

« Les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV point a), dans leur aire de répartition naturelle, interdisant :
toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature ;

la perturbation intentionnelle de ces espèces notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration ;

la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature ;

la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos. »

L'article 16, paragraphe 1, de la directive « habitats » dispose :

« À condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les États membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12, 13, 14 et de l'article 15 points a) et b) :

dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;

dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public

majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe IV. »

L'annexe IV, sous a), de la directive « habitats » mentionne, notamment, la *Rana arvalis*, communément appelée grenouille des champs, comme une espèce animale d'intérêt communautaire qui doit être strictement protégée.

La directive « oiseaux »

Les considérants 3 à 5 de la directive « oiseaux » se lisent comme suit :

Sur le territoire européen des États membres, un grand nombre d'espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage subissent une régression de leur population, très rapide dans certains cas, et cette régression constitue un danger sérieux pour la conservation du milieu naturel, notamment à cause des menaces qu'elle fait peser sur les équilibres biologiques.

Les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres sont en grande partie des espèces migratrices. De telles espèces constituent un patrimoine commun et la protection efficace des oiseaux est un problème d'environnement typiquement transfrontalier qui implique des responsabilités communes.

La conservation des espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres est nécessaire à la réalisation des objectifs de la Communauté dans les domaines de l'amélioration des conditions de vie et du développement durable. »

L'article 1^{er} de cette directive dispose :

« 1. La présente directive concerne la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres auquel le traité est applicable. Elle a pour objet la protection, la gestion et la régulation de ces espèces et en réglemente l'exploitation.

2. La présente directive s'applique aux oiseaux ainsi qu'à leurs œufs, à leurs nids et à leurs habitats. »

L'article 2 de ladite directive énonce :

« Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er} à un niveau qui corresponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, compte tenu des exigences économiques et récréationnelles. »

L'article 3 de la même directive prévoit :

« 1. Compte tenu des exigences mentionnées à l'article 2, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisantes d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er}.

2. La préservation, le maintien et le rétablissement des biotopes et des habitats comportent en premier lieu les mesures suivantes :

création de zones de protection ;

entretien et aménagement conformes aux impératifs écologiques des habitats se trouvant à l'intérieur et à l'extérieur des zones de protection ;

rétablissement des biotopes détruits ;

création de biotopes. »

Aux termes de l'article 4 de la directive « oiseaux » :

« 1. Les espèces mentionnées à l'annexe I font l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution.

[...]

Les États membres classent notamment en zones de protection spéciale les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation de ces espèces dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive.

[...]

4. Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones de protection visées aux paragraphes 1 et 2, la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les oiseaux, pour autant qu'elles aient un effet significatif eu égard aux objectifs du présent article. En dehors de ces zones de protection, les États membres s'efforcent également d'éviter la pollution ou la détérioration des habitats. »

L'article 5 de cette directive dispose :

« Sans préjudice des articles 7 et 9, les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er} et comportant notamment l'interdiction :

de les tuer ou de les capturer intentionnellement, quelle que soit la méthode employée ;
de détruire ou d'endommager intentionnellement leurs nids et leurs œufs et d'enlever leurs nids ;
de ramasser leurs œufs dans la nature et de les détenir, même vides ;
de les perturber intentionnellement, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive ;
[...] »

L'article 9, paragraphe 1, de ladite directive prévoit :

« Les États membres peuvent déroger aux articles 5 à 8 s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pour les motifs ci-après :

dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,

dans l'intérêt de la sécurité aérienne,

pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux,

pour la protection de la flore et de la faune ;

pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions ;

pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités. »

L'article 14 de la directive « oiseaux » est libellé comme suit :

« Les États membres peuvent prendre des mesures de protection plus strictes que celles prévues par la présente directive. »

Le droit suédois

L'article 4, premier alinéa, de l'artskyddsförordningen (2007:845) [décret sur la protection des espèces (2007:845), ci-après le « décret sur la protection des espèces »], qui a été adopté sur le fondement de l'article 1^{er} du chapitre 8 du miljöbalken, lag (1998:808) [loi instituant un code de l'environnement (1998:808)] aux fins de la transposition en droit suédois de l'article 5 de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO 1979, L 103, p. 1), dont les termes ont été repris à l'article 5 de la directive « oiseaux », qui a abrogé et remplacé la directive 79/409, et de l'article 12 de la directive « habitats », dispose :

« Sont interdits en ce qui concerne les oiseaux sauvages, ainsi que les espèces animales sauvages marquées du signe "N" ou "n" dans l'annexe 1 du présent décret :

la capture ou mise à mort intentionnelle d'animaux ;

la perturbation intentionnelle d'animaux, notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration de ceux-ci ;

la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature, et

la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des sites de repos des animaux.

Les interdictions s'appliquent à tous les stades de la vie des animaux.

[...] »

L'article 4, premier alinéa, points 1 à 3, de ce décret transpose ainsi les actes intentionnels interdits à l'article 5, sous a) à d), de la directive « oiseaux » et à l'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de la directive « habitats ». L'article 4, premier alinéa, point 4, dudit décret transpose, quant à lui, l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive « habitats ».

L'annexe 1 du décret sur la protection des espèces comprend la liste de toutes les espèces énumérées aux annexes I à III de la directive « oiseaux » ainsi qu'aux annexes II, IV et V de la directive « habitats ».

Il ressort de l'article 30 du skogsvårdslagen (1979:429) [loi sur la gestion des forêts (1979:429)] que le gouvernement ou l'autorité administrative désignée par celui-ci peut émettre des instructions sur la prise en compte du milieu naturel, notamment, qui s'impose dans le cadre de la gestion des forêts.

Les litiges au principal et les questions préjudicielles

Une déclaration d'abattage concernant une zone forestière située dans la commune de Härryda a été déposée auprès du Skogsstyrelsen (direction nationale des forêts, Suède). Cette déclaration vise une coupe définitive, ce qui suppose l'enlèvement de la quasi-totalité des arbres.

La direction nationale des forêts a rendu un avis sur les mesures de précaution recommandées dans ce cas particulier et a estimé que, pour autant que son avis soit suivi, l'activité décrite dans cette déclaration n'est contraire à aucune des interdictions prévues par le décret sur la protection des espèces.

Ainsi qu'il ressort des demandes de décision préjudicielle, la zone forestière visée par la déclaration en cause est l'habitat naturel d'espèces protégées par le décret sur la protection des espèces. Or, l'activité d'exploitation forestière envisagée dans cette zone aura pour conséquence que des spécimens de ces espèces protégées seront perturbés ou tués. En outre, les œufs desdites espèces se trouvant dans ladite zone seront détruits.

Les 22 décembre 2016 et 17 janvier 2018, les requérantes au principal ont alors demandé à la préfecture du département de Västra Götaland, responsable du contrôle de la protection des espèces dans ce département, d'agir à l'encontre de la déclaration d'abattage et de l'avis de la direction nationale des forêts. Elles estiment

que l'abattage envisagé est contraire aux interdictions prévues par le décret sur la protection des espèces et ont demandé, notamment, que ladite préfecture exerce sa mission de contrôle de l'application de ce décret.

La préfecture du département de Västra Götaland a décidé qu'il ne s'imposait pas d'examiner la nécessité d'une exemption d'application du décret sur la protection des espèces, ce qui suppose que l'activité envisagée, pour autant qu'elle tienne compte des mesures de précaution recommandées dans l'avis de la direction nationale des forêts, tel que mentionné au point 22 du présent arrêt, n'est contraire à aucune desdites interdictions. Les requérantes au principal ont alors introduit un recours devant la juridiction de renvoi contre cette décision de la préfecture du département de Västra Götaland de ne pas adopter de mesures de contrôle.

La juridiction de renvoi précise, d'une part, que l'article 4 du décret sur la protection des espèces met en œuvre aussi bien l'article 5 de la directive « oiseaux » que l'article 12 de la directive « habitats » de sorte que ce décret ne fait pas, en ce qui concerne la portée des interdictions, de différence entre les espèces relevant de l'une ou de l'autre de ces directives et que l'interdiction de la détérioration ou de la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos prévue par la directive « habitats » s'étend ainsi également, en vertu du droit national, aux oiseaux. Selon elle, cette transposition ne suscite aucune controverse étant donné que la directive « oiseaux » est une directive d'harmonisation minimale adoptée sur le fondement de l'article 175, paragraphe 1, CE.

D'autre part, la juridiction de renvoi ajoute que les affaires sur lesquelles elle est amenée à statuer concernent l'impact de l'activité sylvicole en cause au principal sur un certain nombre d'espèces d'oiseaux relevant de la directive « oiseaux » dont plusieurs sont visées par l'annexe I de cette directive, ainsi que sur l'espèce *Rana arvalis*, communément appelée grenouille des champs, visée par l'annexe IV, sous a), de la directive « habitats », laquelle bénéficie de la protection stricte prévue par cette directive et se trouve dans la zone d'abattage en cause. À cet égard, elle relève que ces espèces se servent très probablement de la zone concernée en tant que sites de reproduction. Or, ces derniers seront détruits ou dégradés par l'abattage envisagé.

Ladite juridiction estime ainsi que l'interprétation de certaines notions des directives « oiseaux » et « habitats » lui est nécessaire pour pouvoir trancher les questions soulevées devant elle et pour vérifier, dans ce contexte, la compatibilité avec celles-ci de la jurisprudence nationale qui requiert que, lorsqu'une activité poursuit un objectif autre que celui visé par les interdictions figurant auxdites directives, cette activité doit faire naître un risque d'incidence négative sur l'état de conservation des espèces concernées pour que ces interdictions s'y appliquent.

Dans ces conditions, le Vänersborgs tingsrätt, mark- och miljöödomstolen (tribunal de première instance de Vänersborg, tribunal des affaires immobilières et environnementales, Suède) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes, qui sont rédigées dans des termes identiques dans chacune des affaires C-473/19 et C-474/19 :

L'article 5 de la directive ["oiseaux"] doit-il être interprété en ce sens qu'il exclut une pratique nationale impliquant que l'interdiction ne concerne que les espèces qui sont énumérées à l'annexe I de cette directive, ou qui sont menacées à un certain niveau ou dont la population montre une tendance à baisser à long terme ?

Les notions de "mise à mort/perturbation/destruction intentionnelle" utilisées à l'article 5, sous a) à d), de la directive "oiseaux" et à l'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de la directive ["habitats"] doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une pratique nationale impliquant que, lorsque l'objet d'une certaine activité est manifestement autre que la mise à mort ou la perturbation d'espèces (par exemple, activités d'exploitation forestière ou d'occupation des sols), l'activité doit, pour que l'interdiction opère, faire naître un risque d'incidence négative sur l'état de conservation des espèces ?

Les première et deuxième questions sont notamment fondées sur les considérations suivantes :

le fait que l'article 5 de la directive "oiseaux" concerne la protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de celle-ci,

la manière dont la directive "habitats" définit la notion de "spécimen" à son article 1^{er}, sous m),

le fait que la question de l'état de conservation d'une espèce ne semble se poser qu'au niveau de la possibilité de dérogation prévue, respectivement, à l'article 16 de la directive "habitats" (les dérogations étant subordonnées à la condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et qu'elles ne nuisent pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle) et à l'article 9 de la directive "oiseaux" (les dérogations ne pouvant pas être incompatibles avec cette directive, dont l'article 2 impose aux États membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir la population de toutes les espèces visées à l'article 1^{er} à un niveau qui correspond notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles).

Si la deuxième question, en l'un quelconque de ses aspects, appelle comme réponse que la mise en œuvre de l'interdiction suppose l'appréciation de dommages à un niveau autre que celui des individus, l'appréciation doit-elle être effectuée à l'une des échelles suivantes ou à l'un des niveaux suivants :

une certaine partie de la population, géographiquement circonscrite dans les limites, par exemple, du département, de l'État membre ou de l'Union européenne,

la population locale concernée (isolée biologiquement d'autres populations de la même espèce),
la métapopulation concernée, ou

toute la population de l'espèce dans la région biogéographique concernée de l'aire de répartition de celle-ci ?

La notion de "détérioration/destruction" des sites de reproduction des animaux, telle qu'utilisée à l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive "habitats", doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une pratique nationale impliquant que, dans l'hypothèse où la permanence de la fonctionnalité écologique [...] dans l'habitat naturel de l'espèce concernée dans une zone particulière est, malgré les précautions prises, perdue par détérioration, destruction ou dégradation, que ce soit directement ou indirectement, par l'effet de l'activité en question considérée isolément ou cumulativement avec d'autres, l'interdiction n'opère qu'à partir du moment où l'état de conservation de l'espèce concernée risque de se dégrader à l'un quelconque des niveaux visés à la troisième question ?

Si la quatrième question, en l'un quelconque de ses aspects, appelle une réponse négative, c'est-à-dire que la mise en œuvre de l'interdiction suppose l'appréciation de dommages à un niveau autre que l'habitat naturel dans la zone particulière, l'appréciation doit-elle être effectuée à l'une des échelles suivantes ou à l'un des niveaux suivants :

une certaine partie de la population, géographiquement circonscrite dans les limites, par exemple, du département, de l'État membre ou de l'Union européenne,

la population locale concernée (isolée biologiquement d'autres populations de la même espèce),
la métapopulation concernée, ou

toute la population de l'espèce dans la région biogéographique concernée de l'aire de répartition de celle-ci ?

Les deuxième et quatrième questions [...] incluent la question de savoir si la protection stricte prévue par les directives ["oiseaux" et "habitats"] cesse de s'imposer en ce qui concerne les espèces pour lesquelles l'objectif de la directive ["habitats"] (état de conservation favorable) a été atteint. »

Par décision du président de la Cour du 22 juillet 2019, les affaires C-473/19 et C-474/19 ont été jointes aux fins des procédures écrite et orale ainsi que de l'arrêt.

Sur les questions préjudicielles

Sur la première question

Par sa première question, la juridiction de renvoi demande si l'article 5 de la directive « oiseaux » doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale en vertu de laquelle les interdictions prévues à cette disposition ne concernent que les espèces qui sont énumérées à l'annexe I de cette directive, celles qui sont menacées à un certain niveau ou dont la population montre une tendance à baisser à long terme.

Selon une jurisprudence constante, en vue de l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, il y a lieu de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie [arrêt du 2 juillet 2020, Magistrat der Stadt Wien (Grand hamster), C-477/19, EU:C:2020:517, point 23 et jurisprudence citée].

Il convient de relever, en premier lieu, que, selon les termes mêmes de l'article 5 de la directive « oiseaux », sans préjudice des articles 7 et 9 de celle-ci, les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er} de cette directive et comportant notamment les interdictions exposées audit article 5.

Or, aux termes de son article 1^{er}, paragraphe 1, la directive « oiseaux » concerne « la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres auquel le traité est applicable ».

L'article 5 de la directive « oiseaux » exige ainsi que les États membres adoptent un cadre législatif complet et efficace, par la mise en œuvre, à l'instar de ce que prévoit l'article 12 de la directive « habitats », de mesures concrètes et spécifiques de protection qui doivent permettre d'assurer le respect effectif des interdictions mentionnées à l'article 5 de la directive « oiseaux » visant, en substance, à protéger les espèces, les sites de reproduction et les aires de repos des oiseaux relevant de cette directive [voir, en ce sens, arrêt du 17 avril 2018, Commission/Pologne (Forêt de Białowieża), C-441/17, EU:C:2018:255, point 252].

Il ressort donc des termes clairs et non équivoques de l'article 5 de la directive « oiseaux » que l'application des interdictions visées dans cette disposition n'est nullement réservée aux espèces qui sont énumérées à l'annexe I de cette directive, ou qui sont menacées à un certain niveau ou dont la population montre une tendance à baisser à long terme.

Il y a lieu de relever, en second lieu, que ni le contexte dans lequel s'inscrit l'article 5 de la directive « oiseaux », ni l'objet et la finalité de cette directive ne permettent de limiter son champ d'application aux trois catégories d'espèces d'oiseaux ainsi mentionnées par la juridiction de renvoi dans sa première question.

Il importe, à cet égard, de rappeler que, aux termes de l'article 191, paragraphe 2, TFUE, la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé. En outre, elle est notamment fondée sur les principes de précaution et d'action préventive ainsi que sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement.

Ainsi que cela ressort des considérants 3 à 5 de la directive « oiseaux », un grand nombre d'espèces d'oiseaux

vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres subissent une régression de leur population qui constitue un danger sérieux pour la conservation du milieu naturel. Partant, la conservation de telles espèces d'oiseaux, qui sont en grande partie des espèces migratrices et qui constituent ainsi un patrimoine commun, est nécessaire pour atteindre les objectifs de l'Union en termes de développement durable et d'amélioration des conditions de vie.

La Cour a également déjà rappelé que la directive « oiseaux », dont le champ d'application comprend toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres auquel le traité est d'application, prévoit, à son article 2, que les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de toutes ces espèces d'oiseaux à un niveau qui corresponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, compte tenu des exigences économiques et récréationnelles (voir, en ce sens, arrêt du 11 juillet 1996, *Royal Society for the Protection of Birds*, C-44/95, EU:C:1996:297, point 3).

En outre, l'article 3 de la directive « oiseaux » impose aux États membres des obligations présentant un caractère général, consistant à assurer une diversité et une superficie suffisantes d'habitats concernant, tout comme l'article 5 de cette directive, toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er} de ladite directive, à savoir toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres auquel le traité est applicable.

La détermination de ce champ d'application est liée à l'importance d'une protection complète et efficace des oiseaux sauvages à l'intérieur de toute l'Union, quel que soit leur lieu de séjour ou espace de passage et ainsi indépendamment des législations nationales qui détermineraient la protection des oiseaux sauvages en fonction de la notion de patrimoine national (voir, en ce sens, arrêt du 27 avril 1988, *Commission/France*, 252/85, EU:C:1988:202, point 15).

L'article 4 de la directive « oiseaux » contient, quant à lui, un régime de protection spécifiquement ciblé et renforcé qui comporte des obligations particulières à l'égard notamment des espèces d'oiseaux énumérées à l'annexe I de cette directive (voir, en ce sens, arrêt du 11 juillet 1996, *Royal Society for the Protection of Birds*, C-44/95, EU:C:1996:297, points 19 et 23), consistant à prendre des mesures de conservation spéciale concernant leur habitat afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution. Les États membres classent notamment en zones de protection spéciale les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation des espèces mentionnées à l'annexe I de cette directive dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de ladite directive.

En revanche, ainsi que l'a relevé M^{me} l'avocate générale au point 44 de ses conclusions, il est indifférent, aux fins de l'article 5 de la directive « oiseaux », que les espèces d'oiseaux concernées relèvent de l'annexe I de cette directive, qu'elles soient menacées à quelque niveau que ce soit ou que leur population soit en déclin à long terme.

Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question que l'article 5 de la directive « oiseaux » doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale en vertu de laquelle les interdictions prévues à cette disposition ne concernent que les espèces qui sont énumérées à l'annexe I de cette directive, celles qui sont menacées à un certain niveau ou dont la population montre une tendance à baisser à long terme.

Sur la deuxième question

À titre liminaire, il convient de relever qu'il découle des demandes de décision préjudicielle que le décret sur la protection des espèces ne fait pas, en ce qui concerne la portée des interdictions intentionnelles, de capture ou de mise à mort et de perturbation des espèces animales ainsi que de destruction ou de ramassage des œufs, qui figurent à son article 4, de différence entre les espèces relevant de la directive « habitats » et celles relevant de la directive « oiseaux ». La juridiction de renvoi souligne, en particulier, que l'article 4, premier alinéa, points 1 à 3, de ce décret transpose les actes intentionnels ainsi interdits à l'article 5, sous a) à d), de la directive « oiseaux » et à l'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de la directive « habitats ».

À cet égard, il y a lieu de rappeler que, en vertu de l'article 14 de la directive « oiseaux », les États membres peuvent prendre des mesures de protection plus strictes que celles prévues par cette directive (arrêt du 21 juillet 2011, *Azienda Agro-Zootecnica Franchini et Eolica di Altamura*, C-2/10, EU:C:2011:502, point 49).

Partant, et dans la mesure où la juridiction de renvoi constate qu'il résulte du décret sur la protection des espèces que les interdictions prévues à l'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de la directive « habitats » s'étendent aux oiseaux, il convient de limiter l'examen de la deuxième question à l'interprétation de cette disposition.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que, par sa deuxième question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de la directive « habitats » doit être interprété en ce sens que, d'une part, il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle, lorsque l'objet d'une activité humaine, telle qu'une activité d'exploitation forestière ou d'occupation des sols, est manifestement autre que la mise à mort ou la perturbation d'espèces animales, les interdictions prévues à cette disposition ne s'appliquent qu'en cas de risque d'incidence négative sur l'état de conservation des espèces concernées et, d'autre part, la

protection offerte par ladite disposition cesse de s'appliquer aux espèces ayant atteint un état de conservation favorable.

Il importe, tout d'abord, de rappeler que l'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de la directive « habitats » impose aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV, sous a), de cette directive, dans leur aire de répartition naturelle, interdisant la capture ou la mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces, la perturbation intentionnelle de celles-ci et la destruction ou le ramassage intentionnels de leurs œufs.

La Cour a jugé que, pour que la condition relative au caractère intentionnel figurant à l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive « habitats » soit remplie, il doit être établi que l'auteur de l'acte a voulu la capture ou la mise à mort d'un spécimen d'une espèce animale protégée ou, à tout le moins, a accepté la possibilité d'une telle capture ou mise à mort (arrêt du 18 mai 2006, Commission/Espagne, C-221/04, EU:C:2006:329, point 71). La même constatation s'applique aux interdictions figurant à l'article 12, paragraphe 1, sous b) et c), de cette directive.

En particulier, la Cour a qualifié de perturbation intentionnelle, au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous b), de la directive « habitats », des faits tels que la circulation de vélomoteurs sur une plage en dépit des avertissements relatifs à la présence de nids de tortues marines protégées et la présence de pédalos et de petits bateaux dans la zone maritime des plages concernées, et a jugé qu'un État membre manque aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous b), de cette directive dans le cas où il ne prend pas toutes les mesures concrètes nécessaires pour éviter la perturbation intentionnelle de l'espèce animale concernée pendant la période de reproduction (voir, en ce sens, arrêt du 18 mai 2006, Commission/Espagne, C-221/04, EU:C:2006:329, point 70 et jurisprudence citée).

Partant, les interdictions figurant à l'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de la directive « habitats » sont susceptibles de s'appliquer à une activité, telle qu'une activité d'exploitation forestière ou d'occupation des sols, dont l'objet est manifestement autre que la capture ou la mise à mort, la perturbation d'espèces animales ou la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs.

S'agissant de la pertinence de l'état de conservation d'une espèce animale dans le cadre de l'article 12, paragraphe 1, sous a) et c), de la directive « habitats », il y a lieu de relever que la nécessité d'effectuer un examen de la situation au niveau des individus de l'espèce concernée découle du libellé même de cette disposition, qui impose aux États membres d'interdire certains actes affectant des « spécimens » ou des « œufs » des espèces animales.

Or, force est de constater que la définition de la notion d'« état de conservation d'une espèce », contenue à l'article 1^{er}, sous i), de cette directive, se réfère expressément à « l'importance de[s] populations [d'une espèce] » et non pas à la situation particulière d'un individu ou d'un spécimen de ladite espèce, de sorte que cet état de conservation est déterminé ou évalué notamment au regard des populations des espèces concernées.

Par ailleurs, s'agissant de l'article 12, paragraphe 1, sous b), de la directive « habitats » qui comporte l'interdiction de la perturbation intentionnelle des espèces, notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration, il convient de relever que, en ce qu'elle vise à mettre l'accent sur l'importance accrue de ladite interdiction au cours des périodes pendant lesquelles les spécimens sont spécialement vulnérables, notamment d'un point de vue de leur capacité ou de leur succès de reproduction et dont la méconnaissance est ainsi particulièrement susceptible d'affecter négativement l'état de conservation de l'espèce concernée, cette disposition, selon son libellé même, n'exclut pas pour autant que les activités n'entraînant pas un tel risque puissent, selon le cas, en relever.

Il s'ensuit que la mise en œuvre du régime de protection prescrit à l'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de la directive « habitats » n'est pas subordonnée à la condition qu'une activité donnée risque d'avoir une incidence négative sur l'état de conservation de l'espèce animale concernée.

S'agissant, ensuite, du contexte dans lequel s'inscrit cette disposition, il y a lieu de constater que l'examen de l'incidence d'une activité sur l'état de conservation de l'espèce animale concernée est, en revanche, pertinent dans le cadre des dérogations adoptées au titre de l'article 16 de la directive « habitats ».

C'est, en effet, dans le cadre de l'examen de ces dérogations qu'il est procédé à une appréciation tant de l'incidence de l'activité en cause sur l'état de conservation des populations des espèces concernées que de la nécessité de cette activité ainsi que des solutions alternatives permettant de réaliser l'objectif invoqué à l'appui de la dérogation sollicitée.

Or, subordonner l'applicabilité des interdictions visées à l'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de la directive « habitats » au risque d'une incidence négative de l'activité en cause sur l'état de conservation de l'espèce concernée serait susceptible d'aboutir à un contournement de l'examen prévu au titre de l'article 16 de cette directive et aurait, ainsi, pour effet de priver cet article, ainsi que les dispositions dérogatoires et les conditions restrictives qui en découlent, de leur effet utile. Une telle interprétation ne saurait être considérée comme conforme aux principes de précaution et d'action préventive rappelés au point 38 du présent arrêt ainsi qu'au niveau accru de protection des spécimens des espèces animales et des œufs visé à l'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de ladite directive.

Ainsi, tant le libellé que le contexte de cette disposition excluent de subordonner l'applicabilité des interdictions visées à ladite disposition à une activité, telle qu'une activité d'exploitation forestière ou d'occupation des sols, au risque d'une incidence négative sur l'état de conservation de l'espèce animale concernée, cette interprétation étant également corroborée par les objectifs de la directive « habitats ».

À cet égard, il ressort du troisième considérant de ladite directive que, l'objectif principal de celle-ci étant de favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales, elle contribue à l'objectif général d'un développement durable.

Dans ce contexte, le sixième considérant de la directive « habitats » précise que, en vue d'assurer le rétablissement ou le maintien des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable, il y a lieu de désigner des zones spéciales de conservation afin de réaliser un réseau écologique européen cohérent suivant un calendrier défini.

Il importe, par ailleurs, de rappeler que, en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la directive « habitats », celle-ci a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des États membres. En outre, aux termes de l'article 2, paragraphe 2, de cette directive, les mesures prises à cette fin visent à « assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire ».

Il résulte dès lors aussi desdits objectifs que, dans la mesure où la directive « habitats » vise également le « maintien » d'un état de conservation favorable, il convient de considérer que les espèces qui ont atteint un tel état de conservation doivent être protégées contre toute détérioration de cet état.

Partant, il y a lieu de constater que l'article 12, paragraphe 1, de la directive « habitats » ne saurait être interprété en ce sens que la protection que cette disposition prévoit cesse de s'appliquer aux espèces qui ont atteint un état de conservation favorable.

Aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de cette directive, il incombe dès lors à la juridiction de renvoi d'examiner, en particulier, si les espèces animales couvertes par ladite directive, telles que mentionnées dans les demandes de décision préjudicielle, sont présentes dans la zone d'abattage en cause au principal.

À cet égard, il y a lieu de relever que l'espèce *Rana arvalis*, communément appelée grenouille des champs, a, ainsi que le précise la juridiction de renvoi, probablement son habitat naturel dans la zone visée par la déclaration d'abattage en cause au principal. Cette espèce figure au nombre des espèces animales protégées par la directive « habitats » qui font l'objet d'une protection stricte au titre de l'article 12 de cette directive.

Par ailleurs, la juridiction de renvoi indique que, dans la zone en cause au principal, à tout le moins des espèces *Tetrao urogallus*, communément appelée grand tetras, *Pernis apivorus*, communément appelée bondrée apivore, et *Accipiter gentilis*, communément appelée autour des palombes, qui figurent toutes à l'annexe I de la directive « oiseaux » et qui constituent ainsi des espèces d'oiseaux les plus menacées, y ont leurs habitats naturels.

Il appartiendra également à la juridiction de renvoi d'examiner si les conditions dans lesquelles doit être effectué l'abattage en cause au principal relèvent de pratiques de gestion forestière préventives et durables compatibles avec les exigences de conservation découlant de la directive « habitats ».

Cette juridiction relève notamment qu'il lui incombera de déterminer dans quelle mesure les précautions recommandées par la direction nationale des forêts peuvent contribuer à réduire le risque de dommages à un niveau tel que l'activité en cause au principal ne tombe plus sous le coup des interdictions prévues à l'article 4 du décret sur la protection des espèces et si des mesures de précaution supplémentaires sont requises pour éviter l'application de ces interdictions.

Il ressort, à cet égard, du dossier dont dispose la Cour qu'aucun plan sylvicole volontaire n'a été évalué par la direction nationale des forêts dans le cadre du traitement de la déclaration d'abattage en cause au principal. En outre, l'administration nationale n'aurait pas vérifié si cet abattage peut être exécuté dans le plein respect des interdictions prévues par le décret sur la protection des espèces.

Par ailleurs, l'avis de la direction nationale des forêts ne serait pas contraignant pour le propriétaire foncier et aucune sanction pénale ne serait prévue en cas de non-respect des considérations prescrites par cet avis. Selon les requérantes au principal, cet avis ne comporterait, de toute manière, pas d'éléments quant au point de savoir si les espèces protégées vivent dans la zone visée par la coupe, alors qu'elles avaient attiré l'attention de ladite direction sur leur présence dans ladite zone. S'agissant de la déclaration d'abattage en cause au principal, celle-ci n'indiquerait pas la période de l'année au cours de laquelle cet abattage sera effectué.

L'association « Protégez la forêt » précise, en outre, que, si la zone forestière en cause au principal fait l'objet d'un abattage en conformité avec l'avis émis par la direction nationale des forêts, le milieu forestier disparaîtra, ce qui entraînera également la disparition d'une partie des habitats naturels des espèces protégées qui y sont présentes et menacera ainsi leur survie sur le long terme.

Dans ces conditions, il convient de rappeler que le respect de l'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de la directive « habitats » impose aux États membres non seulement l'adoption d'un cadre législatif complet, mais également la mise en œuvre de mesures concrètes et spécifiques de protection. De même, un tel système de

protection stricte suppose l'adoption de mesures cohérentes et coordonnées, à caractère préventif. Ce système de protection stricte doit donc permettre d'éviter effectivement les atteintes aux espèces animales protégées telles qu'énoncées à cette disposition (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2020, *Alianța pentru combaterea abuzurilor*, C-88/19, EU:C:2020:458, point 23 et jurisprudence citée).

Il importe, en effet, aux fins de la réalisation des objectifs de la directive « habitats », que les autorités compétentes soient en mesure d'anticiper les activités qui seraient dommageables aux espèces protégées par cette directive, peu importe à cet égard que l'objet de l'activité en cause consiste ou non en la mise à mort ou en la perturbation de ces espèces.

Il reviendra, dès lors, à la juridiction de renvoi de vérifier si les activités d'exploitation forestière telles que celles en cause au principal sont fondées sur une approche préventive tenant compte des besoins de conservation des espèces concernées et si elles sont planifiées et exécutées de manière à ne pas enfreindre les interdictions découlant de l'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de la directive « habitats », tout en prenant en considération, ainsi que cela ressort de l'article 2, paragraphe 3, de cette directive, les exigences économiques, sociales, culturelles, régionales et locales.

Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la deuxième question que l'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de la directive « habitats » doit être interprété en ce sens que, d'une part, il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle, lorsque l'objet d'une activité humaine, telle qu'une activité d'exploitation forestière ou d'occupation des sols, est manifestement autre que la mise à mort ou la perturbation d'espèces animales, les interdictions prévues à cette disposition ne s'appliquent qu'en cas de risque d'incidence négative sur l'état de conservation des espèces concernées et, d'autre part, la protection offerte par ladite disposition ne cesse pas de s'appliquer aux espèces ayant atteint un état de conservation favorable.

Sur la quatrième question

Par sa quatrième question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive « habitats » doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle, dans l'hypothèse où la permanence de la fonctionnalité écologique dans l'habitat naturel de l'espèce concernée dans une zone particulière est, malgré les précautions prises, perdue par détérioration, destruction ou dégradation, que ce soit directement ou indirectement, par l'effet de l'activité en cause considérée isolément ou cumulativement avec d'autres, l'interdiction prévue à cette disposition n'opère qu'à partir du moment où l'état de conservation de l'espèce concernée risque de se dégrader.

Cette question procède de la double prémisse exposée par ladite juridiction, qu'il lui incombera de confirmer, selon laquelle, d'une part, les espèces d'oiseaux protégées et la grenouille des champs se servent de la zone déclarée en tant que sites de reproduction qui seront détruits ou dégradés par l'abattage en cause au principal et, d'autre part, la permanence de la fonctionnalité écologique dans l'habitat naturel des espèces concernées sera, à la suite de cet abattage, perdue.

Pour répondre à ladite question, il convient ainsi d'emblée de rappeler que, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive « habitats », la protection stricte prévue à cette disposition vise une interdiction de « la détérioration ou [de] la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos ».

C'est au regard de ce système de protection stricte que la Cour a déjà jugé que les actes visés à ladite disposition sont non pas seulement les actes intentionnels, mais également ceux qui ne le sont pas. En ne limitant pas l'interdiction énoncée à l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive « habitats » à des actes intentionnels, contrairement à ce qui est prévu pour les actes visés à l'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de ladite directive, le législateur de l'Union a démontré sa volonté de conférer aux sites de reproduction ou aux aires de repos une protection accrue contre les actes causant leur détérioration ou leur destruction [arrêt du 2 juillet 2020, *Magistrat der Stadt Wien (Grand hamster)*, C-477/19, EU:C:2020:517, point 27 et jurisprudence citée].

En outre, la Cour a souligné que la protection stricte prévue à l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive « habitats » s'applique indépendamment du nombre de spécimens de l'espèce concernée présents dans la zone concernée [arrêt du 17 avril 2018, *Commission/Pologne (Forêt de Białowieża)*, C-441/17, EU:C:2018:255, point 237].

Partant, il y a lieu de considérer que, dès lors que la mise en œuvre du régime de protection prescrit à l'article 12, paragraphe 1, sous d), de cette directive n'est pas subordonnée au nombre de spécimens de l'espèce concernée, elle ne peut l'être, ainsi que l'a relevé M^{me} l'avocate générale aux points 53 et 55 de ses conclusions, au risque d'une incidence négative sur l'état de conservation de cette espèce.

Il convient d'ajouter que les considérations énoncées aux points 58 à 77 du présent arrêt s'appliquent par analogie à l'égard des interdictions prévues à l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive « habitats ».

Il découle de ce qui précède qu'il convient de répondre à la quatrième question que l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive « habitats » doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle, dans l'hypothèse où la permanence de la fonctionnalité écologique dans l'habitat naturel de l'espèce concernée dans une zone particulière est, malgré les précautions prises, perdue par détérioration, destruction

ou dégradation, que ce soit directement ou indirectement, par l'effet de l'activité en cause considérée isolément ou cumulativement avec d'autres, l'interdiction prévue à cette disposition n'opère qu'à partir du moment où l'état de conservation de l'espèce concernée risque de se dégrader.

Sur les troisième et cinquième questions

Compte tenu des réponses apportées aux deuxième et quatrième questions, il n'y a pas lieu de répondre aux troisième et cinquième questions.

Sur les dépens

La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (deuxième chambre) dit pour droit :

L'article 5 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale en vertu de laquelle les interdictions prévues à cette disposition ne concernent que les espèces qui sont énumérées à l'annexe I de cette directive, celles qui sont menacées à un certain niveau ou dont la population montre une tendance à baisser à long terme.

L'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, doit être interprété en ce sens que, d'une part, il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle, lorsque l'objet d'une activité humaine, telle qu'une activité d'exploitation forestière ou d'occupation des sols, est manifestement autre que la mise à mort ou la perturbation d'espèces animales, les interdictions prévues à cette disposition ne s'appliquent qu'en cas de risque d'incidence négative sur l'état de conservation des espèces concernées et, d'autre part, la protection offerte par ladite disposition ne cesse pas de s'appliquer aux espèces ayant atteint un état de conservation favorable.

L'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive 92/43 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle, dans l'hypothèse où la permanence de la fonctionnalité écologique dans l'habitat naturel de l'espèce concernée dans une zone particulière est, malgré les précautions prises, perdue par détérioration, destruction ou dégradation, que ce soit directement ou indirectement, par l'effet de l'activité en cause considérée isolément ou cumulativement avec d'autres, l'interdiction prévue à cette disposition n'opère qu'à partir du moment où l'état de conservation de l'espèce concernée risque de se dégrader.

Signatures

* Langue de procédure : le suédois.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE BORDEAUX**

N° 19BX01839

M. Samuel JOAB et autres

Mme Elisabeth Jayat
Présidente

Mme Laury Michel
Rapporteure

M. Stéphane Gueguein
Rapporteur public

Audience du 22 février 2022
Décision du 22 mars 2022

44-02
C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Bordeaux

5^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 7 mai 2019, 20 octobre 2020, 1^{er} décembre 2020 et 4 février 2021, M. Samuel Joab, M. et Mme Christian Fradet, Mme Dominique Orillard, Mme Sylvie Orillard, Mme Martine Orillard épouse Givelet, Mme Corinne Orillard, Mme Louise Leprince-Ringuet, M. Armand Jullien, Mme Fabienne Jullien, M. Sébastien Jullien, M. Nicolas Chretien, M. et Mme Éric Martinet et M. Alain Orillard, représentés par Me Echezar, demandent à la cour :

1°) d'annuler l'arrêté du 8 janvier 2019 par lequel la préfète de la Vienne a délivré à la société Engie Green Doussay une autorisation d'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Doussay ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- leur requête est recevable ;
- le dossier de demande d'autorisation ne justifie pas de manière suffisante des capacités financières de la société ;

- l'arrêté est entaché d'un vice de procédure dès lors que l'avis de l'autorité environnementale a été rendu par le préfet de région, autorité qui ne disposait pas d'une autonomie suffisante par rapport à l'autorité autorisant le projet ;

- l'étude d'impact est insuffisante en ce qu'elle comporte seulement 15 photomontages présentés dans un format tellement petit qu'ils minorent l'impact réel des éoliennes ;

- l'étude d'impact est insuffisante en ce qu'elle ne présente pas de manière satisfaisante les impacts sur le patrimoine historique et sur les paysages environnants, qu'elle comporte des irrégularités et des omissions concernant l'impact du projet sur les amphibiens, les chiroptères et l'avifaune, qu'elle n'apporte aucune précision sur les mesures compensatoires prévues, qu'elle ne précise ni les modalités de raccordement au réseau électrique ni les impacts environnementaux du raccordement du projet au réseau, qu'elle ne mentionne pas les conditions de construction et démantèlement des éoliennes ainsi que leur acheminement sur le terrain et qu'elle ne justifie pas des raisons du choix d'implantation du projet ni des alternatives envisagées ;

- l'arrêté attaqué méconnaît l'article L. 511-1 du code de l'environnement en raison de l'atteinte portée au patrimoine et aux paysages ;

- l'arrêté attaqué méconnaît l'article L. 511-1 du code de l'environnement en raison de l'atteinte portée aux chiroptères et à l'avifaune ;

- l'arrêté attaqué méconnaît l'article L. 411-1 du code de l'environnement en ce qu'aucune demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées n'a été sollicitée.

Par des mémoires en défense enregistrés les 29 novembre 2019, 20 octobre 2020, 30 novembre 2020 et 5 février 2021, la société Engie Green Doussay, représentée par Me Enckell, conclut, à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire, à ce qu'il soit sursis à statuer dans l'attente d'une régularisation sur le fondement de l'article L. 181-18 du code de l'environnement et à ce que soit mise à la charge des requérants, solidairement, la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable en ce que les requérants n'ont pas intérêt à agir ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense enregistré le 20 octobre 2020, la ministre de la transition écologique conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable en ce que les requérants n'ont pas intérêt à agir ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par courrier du 18 janvier 2022, les parties ont été invitées, en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, à présenter leurs observations sur la possibilité de régulariser les vices, que la cour est susceptible de retenir, tenant à l'insuffisante précision des capacités financières de la société pétitionnaire et l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

- la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 ;

- la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- le code de l'environnement ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Michel,
- les conclusions de M. Gueguein, rapporteur public,
- et les observations de Me Echezar, représentant M. Joab et autres et de Me Amabile représentant la société Engie Green Doussay.

Une note en délibéré, présentée pour la société Engie Green Doussay, a été enregistrée le 23 février 2022.

Considérant ce qui suit :

1. La société MSE la Couturelle, à laquelle s'est substituée la société Engie Green Doussay, a déposé plusieurs demandes de permis de construire le 21 juillet 2010 ainsi qu'une demande d'autorisation d'exploitation d'un parc éolien, le 19 août 2011, pour l'implantation et l'exploitation de six éoliennes d'une hauteur de mât entre 68 et 80 mètres et un poste de livraison, au lieudit « La Trapière » sur le territoire de la commune de Doussay (Vienne). Après avoir refusé de délivrer les permis de construire sollicités, par des décisions implicites de rejet en date du 3 juin 2014, la préfète de la Vienne a refusé de délivrer l'autorisation d'exploiter par arrêté du 14 octobre 2014. Ces décisions de refus ont été annulées par deux jugements n°s 1402787 et 1403356 du tribunal administratif de Poitiers en date du 12 avril 2017 devenus définitifs par lesquels le tribunal a enjoint à la préfète de la Vienne de réexaminer les demandes de la société pétitionnaire. Par arrêté du 8 janvier 2019, la préfète de la Vienne a délivré à la société l'autorisation d'exploiter le parc éolien telle que sollicitée dans la demande initiale. Par la présente requête, M. Samuel Joab, M. Christian Fradet, Mme Dominique Orillard, Mme Sylvie Orillard, Mme Martine Orillard, Mme Corinne Orillard, Mme Louise Leprince-Ringuet, M. Armand Jullien, Mme Fabienne Jullien, M. Sébastien Jullien, M. Nicolas Chretien, M. et Mme Éric Martinet et M. Alain Orillard demandent l'annulation de cet arrêté.

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

2. En application des dispositions des articles R. 181-50 et L. 514-6 du code de l'environnement, il appartient au juge administratif d'apprécier si les tiers personnes physiques qui contestent une autorisation environnementale justifient d'un intérêt suffisamment direct leur donnant qualité pour en demander l'annulation, compte tenu des inconvénients et dangers que présente pour eux l'installation en cause, appréciés notamment en fonction de la situation des intéressés et de la configuration des lieux.

3. M. et Mme Christian Fradet, personnes physiques auteurs de la requête, résident à Doussay, commune d'implantation du projet, sur une parcelle située à 1 000 mètres de l'éolienne la plus proche. Eu égard à la taille des éoliennes et à la topographie des lieux, le parc en projet sera visible depuis leur propriété et est susceptible d'entraîner, dans certaines conditions, des nuisances sonores et visuelles. Dès lors, compte tenu des inconvénients que le projet est

susceptible de présenter pour eux, ces requérants justifient d'un intérêt suffisamment direct leur donnant qualité pour agir contre l'autorisation attaquée. Par suite, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'intérêt à agir des autres requérants, la fin de non-recevoir opposée en défense, tirée de l'absence d'intérêt à agir, doit être écartée.

Sur la légalité de l'arrêté du 8 janvier 2019 :

En ce qui concerne le cadre juridique :

4. Aux termes de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 : « *Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1er mars 2017, sous réserve des dispositions suivantes : (...) 2° Les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement, ou de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; après leur délivrance, le régime prévu par le 1° leur est applicable ; (...)* ».

5. Il appartient au juge du plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement d'apprécier le respect des règles relatives à la forme et la procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation et celui des règles de fond régissant le projet en cause au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce. Toutefois, en vertu du 2° de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017, les demandes d'autorisation régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 janvier 2017. La légalité de telles autorisations doit donc être appréciée, pour ce qui concerne la forme et la procédure, au regard des règles applicables avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 janvier 2017.

En ce qui concerne l'insuffisance de l'étude d'impact :

6. Aux termes de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au litige : « *I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. / II. - L'étude d'impact présente successivement : 1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ; / 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ; / 3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ; / 4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ; (...)* ».

7. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances affectant le dossier d'étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité l'autorisation que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

S'agissant des impacts du projet sur le patrimoine :

8. Il résulte de l'instruction que l'étude d'impact comporte une carte des visibilitées classant les communes de Doussay, Savigny-sous-Faye, Coussay, Berthegeon et Saires, situées dans un rayon de 0 à 5 km, dans une zone où l'impact visuel du projet est qualifié de moyen, fort ou très fort, ainsi que la liste de l'ensemble des monuments historiques situés dans l'aire d'étude immédiate, rapprochée et éloignée du projet. Le volet paysager de l'étude d'impact relève que le projet sera en covisibilité « potentielle » avec l'église Saint-Martin de Doussay, monument historique le plus proche, et le château de Coussay, respectivement situés à 1,7 km et 2,5 km du projet, mais qu'en revanche ce dernier ne présentera que peu ou pas de covisibilité avec les autres monuments, notamment le château de Purnon et le château de la Roche-du-Maine, tous deux encadrés par la végétation, et le château de Mont-sur-Guesnes, duquel une visibilité depuis les étages est possible « mais n'a pu être vérifiée ». S'agissant du château de Savigny-sous-Faye, si cet édifice revêt une certaine qualité architecturale, il résulte de l'instruction qu'il n'est toutefois pas classé ou inscrit, qu'il est situé à environ 4 km du projet et qu'il est entouré de boisements. L'impact du projet sur l'église Saint-Pierre de Savigny-sous-Faye, monument historique situé non loin du château, a été analysé. Par ailleurs, contrairement à ce qui est soutenu, l'étude analyse l'impact du projet sur le château de Rochefort situé à Mirebeau et répertorie le château d'Abin et le château de Puygarreau, situés à Saint-Genest-d'Ambière, mais il ne résulte pas de l'instruction que ces derniers, respectivement situés à 7 et 8 km du projet, seraient impactés par celui-ci. S'agissant du château de Marçay situé à Chouppes, à 3,5 km du site, il a été répertorié au sein de l'aire rapprochée du projet mais considéré comme situé au sein d'une « zone hors visibilité » du projet. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'analyse par le volet paysager de l'étude d'impact n'est pas en contradiction avec la carte des visibilitées, cette dernière n'ayant vocation qu'à identifier de manière globale des potentielles visibilitées que l'étude d'impact est amenée à préciser.

9. Si les requérants soutiennent que seuls quinze photomontages ont été réalisés et qu'aucun photomontage n'a été réalisé pour certains monuments historiques, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que des photomontages soient effectués à partir de chacun des monuments susceptibles d'être impactés par les éoliennes. Les recommandations figurant dans les documents, tels que des guides méthodologiques, élaborés par l'administration à destination des publics concernés, sont par elles-mêmes dépourvues de toute portée normative. Par suite, la circonstance alléguée que les photomontages que comporte l'étude d'impact ne seraient pas conformes aux recommandations émises par le guide ministériel en matière de photomontages utilisés dans les dossiers éoliens, est par elle-même sans incidence sur l'appréciation qu'il convient de porter sur le contenu de l'étude d'impact. Il ne résulte pas de l'examen de l'étude paysagère que le format des photomontages qui y figurent serait trop réduit pour permettre d'apprécier correctement l'impact du projet sur le paysage environnant. S'agissant du château de la Tourderie situé à Coussay, l'étude paysagère indique que, localisé en fond de vallée, il ne présente pas de covisibilité avec le projet alors même qu'il est situé dans l'aire rapprochée du site. Le photomontage produit par les requérants, dont la fiabilité technique n'est pas établie, qui montre une vue depuis un point éloigné de la route départementale n° 72 et non depuis le château de la Tourderie ou à proximité, ne permet pas de contredire utilement le constat de l'étude d'impact selon lequel il n'existe aucune vue possible sur les éoliennes depuis ce château. S'agissant de l'église Saint-Martin de Doussay, à supposer que le photomontage joint

à l'étude d'impact réalisé depuis les abords de l'église serait trompeur car le point de vue choisi permettrait de dissimuler certaines éoliennes derrière les arbres, les requérants n'apportent aucun élément de nature à démontrer que le projet présenterait une visibilité significativement plus importante depuis l'église que celle illustrée par le photomontage de la pétitionnaire. Il ne résulte ainsi pas de l'instruction que le public ou le préfet n'aurait pas disposé d'éléments suffisants et pertinents pour apprécier les conséquences visuelles du projet sur ces monuments.

10. Si l'étude ne comporte aucune mention de la Maison forte de Crouailles, monument historique situé à Saires dans l'aire rapprochée du site, il ne résulte pas de l'instruction que cette omission aurait eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou qu'elle aurait été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative. Par suite, le contenu de l'étude d'impact était de nature à permettre d'apprécier l'impact du projet sur les éléments significatifs du patrimoine local.

S'agissant des impacts sur la biodiversité :

Quant aux amphibiens :

11. Le volet écologique annexé à l'étude d'impact a recensé trois espèces d'amphibiens que sont la grenouille rieuse, le crapaud commun et la rainette arboricole. Les requérants ne produisent aucun élément permettant d'estimer que la réalisation de nouvelles prospections auraient permis d'inventorier des espèces d'amphibiens qui n'auraient pas déjà été identifiées dans l'étude d'impact. Dans ces conditions, l'étude d'impact ne saurait être regardée comme entachée d'omissions ou d'insuffisances.

Quant aux chiroptères :

12. Le volet écologique annexé à l'étude d'impact a recensé dix espèces de chiroptères dans l'aire d'étude envisagée dont certaines se situent sur le site d'implantation du projet, avec une activité forte notamment pour la pipistrelle commune, la pipistrelle de Kuhl et le murin de Daubenton. Cet inventaire a été réalisé après neuf nuits de prospection entre mai 2008 et mai 2009, soit un cycle biologique représentatif, sur la base des méthodes de détection et d'analyse des émissions ultrasonores. L'étude d'impact comporte le détail des dates de prospection, des conditions météorologiques, la localisation des points d'observation pour les quatre transects et sept points d'écoute positionnés sur le site, ainsi que la durée des relevés de contact des chiroptères, dont il ne résulte pas de l'instruction qu'elle aurait été insuffisante. La circonstance que cet inventaire ne réponde pas aux recommandations émises par le guide de l'étude d'impact du ministère chargé de l'environnement et par la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères, qui sont dépourvues de valeur réglementaire, ne suffit pas à révéler l'insuffisance des résultats de ces recherches. Cette insuffisance ne résulte pas davantage de l'absence de prospection des cavités du site, dès lors que les requérants ne produisent aucun élément permettant d'estimer que la réalisation d'écoutes supplémentaires aurait permis d'inventorier des espèces de chiroptères qui n'auraient pas déjà été identifiées dans l'étude d'impact.

Quant à l'avifaune :

13. Le volet écologique de l'étude d'impact a recensé 13 espèces d'oiseaux remarquables sur le site d'implantation du projet, notamment deux couples d'outardes canepetières à proximité immédiate du projet. Cette même étude analyse les impacts du projet sur l'outarde canepetière en relevant qu'il engendrera une perturbation des espèces identifiées

sur le site d'implantation en phase de travaux et d'exploitation qui est considérée, en dehors de la période hivernale, comme forte à très forte. Il ressort de la méthodologie de l'étude écologique que des relevés d'écoute de l'outarde canepetière ont été effectués sur l'ensemble de la zone, complétés par des observations « de visu » ainsi que des photos aériennes et l'usage des systèmes d'information géographique (SIG) sur les milieux situés entre la zone de protection spéciale (ZPS) « Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois » et l'aire d'étude. L'étude d'impact actualisée en mars 2013, soit postérieurement à l'avis de l'autorité environnementale du 19 août 2011 et au rapport de l'inspection des installations classées du 19 juillet 2012 dont se prévalent les requérants, indique que si la présence de l'outarde canepetière au sein de la ZPS et des deux mâles sur le site d'étude laisse penser à un éventuel lien fonctionnel entre les deux zones, les premiers mâles sont situés à un peu plus de 5 km de l'aire d'étude selon les données du document d'objectif du site Natura 2000 et les recherches montrent que les deux mâles chanteurs observés sur l'aire d'étude se situent hors des noyaux de populations constatés et modélisés. En outre, il est relevé que les couverts végétaux herbacés pérennes sont très peu importants dans les milieux situés entre la ZPS et l'aire d'étude si l'on soustrait les zones défavorables à l'outarde correspondant aux zones bâties et aux boisements. A cet égard, l'inspection des installations classées, dans son rapport du 25 août 2014, n'a pas remis en cause ce constat de l'étude d'impact mais a simplement précisé que si les outardes présentes sur le site du projet sont bien des oiseaux satellites du noyau de population présent dans la ZPS, l'importance des noyaux satellites a été établie par des travaux récents. Il ne résulte pas de l'instruction que l'étude d'impact, actualisée sur ce point, n'aurait pas permis d'apprécier l'impact du projet sur l'outarde canepetière. Ainsi, et en l'absence d'éléments de nature à démontrer que des espèces protégées autres que celles déjà répertoriées seraient présentes dans cette zone, l'étude d'impact n'est pas entachée d'omissions ou d'insuffisances.

S'agissant des impacts sur la commodité du voisinage :

14. Il ne résulte pas de l'instruction que la méthode retenue par la société pétitionnaire pour réaliser les photomontages avec une focale de 50 mm correspondant à la vision humaine, d'ailleurs précisée dans l'étude d'impact, ne permettrait pas de présenter objectivement les impacts du projet en litige sur son environnement. La circonstance alléguée que les photomontages que comporte l'étude d'impact ne seraient pas conformes aux recommandations émises par le guide ministériel en matière de photomontages utilisés dans les dossiers éoliens, dépourvue de valeur réglementaire, est par elle-même sans incidence sur l'appréciation qu'il convient de porter sur le contenu de l'étude d'impact. Les requérants se bornent à soutenir que l'impact réel des éoliennes sur les habitations aux alentours du projet aurait été minimisé sans apporter aucun élément de nature à corroborer leurs allégations. L'étude d'impact n'est donc entachée d'aucune insuffisance ou omission sur ce point.

S'agissant de la présentation de la phase de travaux de construction des éoliennes et de ses impacts :

15. Il résulte du chapitre 5.4.2 de l'étude d'impact que celle-ci décrit les travaux de réalisation et de fondation des aérogénérateurs, l'enfouissement des câbles, leur montage, le traitement des déchets ainsi que les voies d'acheminement des éoliennes. A cet égard, l'étude indique que la livraison des éoliennes s'effectuera par l'intermédiaire des routes départementales n° 20 et n° 68 et se poursuivra via les chemins ruraux existants, que les chemins d'accès seront renforcés sur une largeur minimale de 4,5 mètres et que des rayons de courbure de ces chemins seront temporairement créés pour permettre la circulation des convois exceptionnels. Ainsi, et en dépit des remarques contenues dans les avis de la direction départementale des territoires (DDT) du 16 octobre 2013 et de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du

28 octobre 2013, l'étude d'impact n'apparaît pas insuffisante sur les conditions d'acheminement des éoliennes sur le site. Par ailleurs, elle appréhende les impacts du chantier notamment sur l'avifaune et les chiroptères. L'étude d'impact n'est donc entachée d'aucune insuffisance sur ce point.

S'agissant du raccordement du parc au réseau électrique :

16. Aux termes de l'article R. 512-8 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable à l'espèce : « I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. / II.-Elle présente successivement : / (...) 4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, la prévention et la gestion des déchets de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ; (...) ».

17. Si, en vertu de ces dispositions, l'étude d'impact doit comporter des documents précisant notamment les conditions « du transport des produits fabriqués » au sein de l'installation, le raccordement d'une installation de production d'électricité aux réseaux de transport de distribution et de transport d'électricité, qui incombe aux gestionnaires de ces réseaux et qui relève d'une autorisation distincte, ne constitue pas un transport des produits fabriqués au sens de ces dispositions. Dès lors, les requérants ne peuvent utilement soutenir que l'étude d'impact, faute de comporter des indications relatives aux modalités de raccordement envisagées et aux impacts d'un tel raccordement, serait entachée d'insuffisance.

S'agissant des conditions de démantèlement :

18. Les modalités de démantèlement du projet sont décrites dans l'étude d'impact en page 145. Les impacts des travaux de démantèlement ont été abordés spécifiquement en pages 158 et 159 de celle-ci et de manière générale par les parties de l'étude traitant de l'impact des chantiers induits par les travaux. La société pétitionnaire s'est à ce titre engagée à analyser les possibilités de revégétalisation des accès et des emplacements des fondations. Il ne résulte d'aucun élément de l'instruction que les conditions de démantèlement présenteraient un impact particulier justifiant une analyse plus approfondie dans l'étude d'impact. Par suite, l'étude d'impact n'est pas entachée d'insuffisance sur ce point.

S'agissant du choix du site d'implantation du projet :

19. Il résulte des pages 110 à 117 de l'étude d'impact qu'après avoir étudié six secteurs d'implantation possibles du projet, la société pétitionnaire a retenu le site situé sur le territoire de la commune de Doussay car il ne présente pas de contraintes techniques particulières dues aux critères physiques (vents, relief...) et qu'il est situé en dehors de zones Natura 2000 et de sites patrimoniaux. S'agissant de l'implantation des aérogénérateurs, il résulte également de l'étude d'impact que la pétitionnaire a présenté quatre variantes différentes présentées dans un tableau en page 127. L'étude expose les avantages et les inconvénients de l'implantation des aérogénérateurs au regard des différents intérêts en présence que sont le milieu naturel, le milieu

humain, le paysage et les aspects techniques et de production et motive son choix en page 128. L'étude n'est donc entachée d'aucune insuffisance sur ce point.

S'agissant des mesures compensatoires des impacts du projet sur le paysage, le patrimoine et la biodiversité :

20. Il résulte de l'étude d'impact que la société pétitionnaire s'est engagée à réaliser des plantations pour limiter l'impact visuel du projet sur le château de Coussay, les fermes isolées et les habitations les plus exposées notamment les hameaux de Terrefort et de Baudais, et à reconstituer un bosquet aux abords du poste de livraison. Elle s'est également engagée à participer à l'enfouissement des lignes électriques basse tension, à aménager un étang en aire de loisirs sur la commune de Doussay et à réaliser une replantation des haies arrachées. S'agissant des atteintes à la biodiversité, la pétitionnaire a notamment prévu de créer 4 hectares de jachères afin de reconstituer un habitat favorable à l'avifaune, en particulier à l'outarde canepetière. Si les requérants soutiennent que la localisation de certaines mesures compensatoires n'est pas précisée, il ne résulte pas de l'instruction qu'une telle circonstance ne permettrait pas d'apprécier la pertinence des mesures compensatoires envisagées. Au demeurant, la localisation des jachères figure sur une carte en page 58 de l'étude des incidences Natura 2000. Ces mesures sont également accompagnées de mesures de suivi d'activité et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères. L'étude d'impact n'est donc entachée d'aucune insuffisance sur ce point.

21. Il résulte de tout ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'étude d'impact est entachée d'insuffisances et d'omissions. Par suite, ce moyen ne peut qu'être écarté dans toutes ses branches.

En ce qui concerne l'insuffisance de l'étude des incidences Natura 2000 :

22. Aux termes de l'article L. 414-4 du code de l'environnement : « I. - Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " : 2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ; (...) III. – Sous réserve du IV bis, les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent : 1° Soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat ; (...) ».

23. Les requérants soutiennent que l'étude des incidences Natura 2000 est entachée d'inexactitude dès lors que les outardes canepetières recensées sur le site ne sont pas dénuées de tout lien avec la ZPS « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois » située à environ trois kilomètres. Il est constant que ce site Natura 2000 abrite de nombreuses espèces protégées au nombre desquelles figurent l'outarde canepetière, espèce migratrice menacée d'extinction inscrite à l'annexe 1 de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages. Il ressort de l'étude des incidences Natura 2000 que les prospections menées ont permis de recenser cette espèce sur le site d'implantation du projet parmi lesquelles deux outardes sont présentées comme ayant leur habitat durable sur le site mais aucun spécimen de cette espèce n'a été identifié à proximité de la ZPS. Ni les avis des services de l'Etat et des autres autorités sollicitées, ni aucun autre élément du dossier ne démontre la présence de cette espèce

entre le site d'implantation du projet et le site Natura 2000 ou l'existence d'un lien entre les individus recensés sur le site du projet et le site Natura 2000. Dans ces conditions, l'évaluation des incidences Natura 2000 n'est entachée d'aucune inexactitude sur ce point.

En ce qui concerne la présentation des capacités financières de la société pétitionnaire :

24. Aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement « (...) *prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité* ». Aux termes de l'article R. 512-3 du même code : « *La demande prévue à l'article R. 512-2, remise en sept exemplaires, mentionne : (...) 5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ; (...)* ». Il résulte de ces dispositions que le pétitionnaire est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, des indications précises et étayées sur ses capacités techniques et financières.

25. Il résulte de l'instruction que la société MSE La Couturelle, à laquelle s'est substituée la société Engie Green Doussay, est une filiale de la société française Maïa Eolis, spécialisée dans le développement et l'exploitation d'éoliennes. Le dossier de demande d'autorisation qui a été soumis à enquête publique comportait, dans sa partie relative aux capacités financières du pétitionnaire, une présentation de la société mère Maïa Eolis, le montant de ses capitaux propres s'élevant à 236 millions d'euros en 2010 avec une trésorerie excédentaire de 57 millions, le montant de son chiffre d'affaires s'élevant en 2011 à 29,6 millions d'euros, les comptes consolidés des exercices 2008 à 2011, une liste des parcs éoliens qu'elle exploite en France depuis 2005 et un plan de financement détaillé du projet dont le coût total est estimé à 16 800 000 euros hors taxes et qui doit être financé par apport en compte courant d'associés à hauteur de 15% et par un emprunt bancaire à hauteur de 85%. Etait en outre annexée au dossier une lettre de confort de la société Oséo, établissement bancaire, indiquant qu'elle est intervenue dans le financement de 13 parcs éoliens détenus par la société Maïa Eolis, attestant de l'absence de défaut ou d'incident de paiement lié au remboursement des emprunts contractés depuis le financement du premier parc éolien en 2005 et précisant qu'elle est favorablement disposée à examiner ce dossier bien que cela ne constitue pas un engagement de prêt de sa part. Enfin, le dossier de demande précisait qu'en égard à la structure juridique du groupe, la société Maïa Eolis était pleinement responsable de la totalité des dettes contractées par les SNC MSE, dont la MSE La Couturelle, et qu'en cas de défaillance, la société Maïa Eolis serait dans l'obligation de régler au créancier concerné la totalité de la dette de cette dernière. Dans ces conditions, le dossier de demande d'autorisation doit être regardé comme suffisamment précis et étayé quant aux capacités financières dont la société pétitionnaire serait effectivement en mesure de disposer.

En ce qui concerne la régularité de l'avis de l'autorité environnementale :

26. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement : « *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement, aient la possibilité de donner leur avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage et sur la demande d'autorisation. À cet effet, les États membres désignent les autorités à consulter, d'une manière générale ou au cas par cas. (...)* ». L'article L. 122-1 du code de l'environnement, pris pour la transposition des articles 2 et 6 de cette directive, dispose,

dans sa rédaction applicable en l'espèce, que « I. - Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. (...) / III. - Dans le cas d'un projet relevant des catégories d'opérations soumises à étude d'impact, le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. (...). / IV. - La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public (...) ». Aux termes du III de l'article R. 122-6 du même code dans sa rédaction applicable à l'espèce : « Dans les cas ne relevant pas du I ou du II, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 est le préfet de la région sur le territoire de laquelle le projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit être réalisé. (...) ».

27. L'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 a pour objet de garantir qu'une autorité compétente et objective en matière d'environnement soit en mesure de rendre un avis sur l'évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, avant leur approbation ou leur autorisation, afin de permettre la prise en compte de ces incidences. Eu égard à l'interprétation de l'article 6 de la directive du 27 juin 2001 donnée par la Cour de justice de l'Union européenne par son arrêt rendu le 20 octobre 2011 dans l'affaire C-474/10, il résulte clairement des dispositions de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 que, si elles ne font pas obstacle à ce que l'autorité publique compétente pour autoriser un projet soit en même temps chargée de la consultation en matière environnementale, elles imposent cependant que, dans une telle situation, une séparation fonctionnelle soit organisée au sein de cette autorité, de manière à ce que l'entité administrative concernée dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui soient propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée en donnant un avis objectif sur le projet concerné.

28. Lorsqu'un projet est autorisé par un préfet de département autre que le préfet de région, l'avis rendu sur le projet par le préfet de région en tant qu'autorité environnementale doit, en principe, être regardé comme ayant été émis par une autorité disposant d'une autonomie réelle répondant aux exigences de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011, sauf dans le cas où c'est le même service qui a, à la fois, instruit la demande d'autorisation et préparé l'avis de l'autorité environnementale. En particulier, les exigences de la directive, tenant à ce que l'entité administrative appelée à rendre l'avis environnemental sur le projet dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui soient propres, ne peuvent être regardées comme satisfaites lorsque le projet a été instruit pour le compte du préfet de département par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et que l'avis environnemental émis par le préfet de région a été préparé par la même direction, à moins que l'avis n'ait été préparé, au sein de cette direction, par le service mentionné à l'article R. 122-21 du code de l'environnement qui a spécialement pour rôle de préparer les avis des autorités environnementales.

29. Il résulte de l'instruction que l'avis de l'autorité environnementale du 4 octobre 2013, signé par le préfet de la région Poitou-Charentes, a été préparé par le service « connaissance des territoires et évaluation » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Poitou-Charentes, laquelle relevait de l'autorité du préfet de région, et que la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la MSE La Couturelle a été instruite par le service « risques technologiques et naturels » de la DREAL de

Poitou-Charentes, laquelle est devenue, par l'effet de la fusion des régions, l'unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ayant procédé au réexamen de la demande d'autorisation en litige en exécution de l'injonction prononcée par le tribunal administratif de Poitiers. Si l'avis de l'autorité environnementale et la demande d'autorisation d'exploiter ont été instruits par des services distincts, il ne résulte pas de l'instruction que ces services, tous deux placés au sein de la DREAL sous l'autorité hiérarchique du préfet de région, auraient disposé d'une autonomie réelle permettant que l'avis de l'autorité environnementale soit rendu dans des conditions répondant aux exigences de la directive. Par suite, les requérants sont fondés à soutenir que l'avis de l'autorité environnementale est irrégulier.

En ce qui concerne les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

30. Aux termes de l'article L. 181-3 du code de l'environnement : « *L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas.* ». Aux termes de l'article L. 511-1 du même code : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.* (...) ».

31. Dans l'exercice de ses pouvoirs de police administrative en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, il appartient à l'autorité administrative d'assortir l'autorisation environnementale tenant lieu d'autorisation d'exploiter délivrée en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, des prescriptions de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code, en tenant compte des conditions d'installation et d'exploitation précisées par le pétitionnaire dans le dossier de demande, celles-ci comprenant notamment les engagements qu'il prend afin d'éviter, réduire et compenser les dangers ou inconvénients de son exploitation pour ces intérêts. L'autorisation en cause ne peut être refusé que si aucune prescription n'est de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

S'agissant des atteintes au patrimoine et aux paysages :

32. Pour annuler le refus de délivrance de l'autorisation d'exploitation du parc éolien du 14 octobre 2014, le tribunal administratif, dans son jugement n° 1403356 du 12 avril 2017 devenu définitif, s'est notamment fondé sur le motif tiré de ce que la préfète de la Vienne ne pouvait, sans erreur d'appréciation, estimer que le projet présentait de graves inconvénients pour l'environnement, les paysages et la conservation des sites et des monuments, notamment au regard du château de Purnon. En l'espèce, il est constant que le projet autorisé par l'arrêté attaqué est identique à celui qui a fait l'objet de l'arrêté de refus d'autorisation annulé par le tribunal. Contrairement à ce qui est soutenu, et en tout état de cause, il résulte de l'instruction que le rapport de la DREAL du 25 août 2014, l'avis de la commission départementale nature, sites et paysage (CDNSP) du 4 septembre 2014 et l'avis de la direction régionale des affaires

culturelles (DRAC) du 28 octobre 2013 avaient été communiqués dans le cadre de l'instance devant le tribunal administratif qui s'est donc prononcé en connaissance de cause. Par suite, en l'absence de tout changement dans la situation de fait ou de droit, la société pétitionnaire est fondée à opposer l'autorité de la chose jugée du jugement du tribunal administratif de Poitiers au moyen des requérants tiré de l'atteinte au patrimoine et aux paysages.

S'agissant des inconvénients pour la commodité du voisinage :

33. Eu égard à l'environnement agricole très ouvert dans lequel se situe le site du projet et à l'implantation des éoliennes, il ne résulte pas de l'instruction que le projet litigieux, bien que visible depuis les quelques habitations proches, induirait un effet d'écrasement. En outre, des mesures d'accompagnement consistant essentiellement en la plantation d'arbres aux abords de certaines habitations ont été prévues par l'arrêté attaqué. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le projet présenterait de graves inconvénients pour la commodité du voisinage.

S'agissant des atteintes à la biodiversité :

34. Il ressort du volet écologique de l'étude d'impact que plusieurs espèces protégées ont été recensées sur le site d'implantation du projet et à proximité immédiate. S'agissant de l'avifaune, l'étude relève que le projet entraînera une perte d'habitat pour l'outarde canepetière et sera susceptible de nuire à la reproduction de celle-ci ainsi que du vanneau huppé et de l'oedicnème criard. Toutefois, les mesures d'évitement et de réduction prescrites telles que l'interdiction de réaliser les travaux entre le 1^{er} avril et le 31 juillet durant les périodes de reproduction, le démarrage des travaux à compter du 1^{er} août conditionné au passage d'un ornithologue, les mesures de bridage ainsi que les mesures compensatoires tenant à la reconstitution de 25 hectares de jachères de nature à compenser la perte d'habitat de l'avifaune de plaine, en particulier de l'outarde canepetière, permettent de limiter ces impacts. Enfin, des mesures de suivi de l'activité et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères sont prévues afin d'assurer une surveillance de la conservation de ces espèces. L'étude d'impact mentionne à ce titre que l'impact, après mise en œuvre de ces mesures, est considéré comme « moyen à faible » tant pour l'avifaune que pour les chiroptères. La seule circonstance que des haies et boisements soient situés à proximité des éoliennes ne suffit pas à caractériser une atteinte résiduelle significative aux chiroptères. Les requérants ne sont pas non plus fondés à soutenir que les mesures compensatoires renvoient à des études qui seront réalisées ultérieurement dès lors qu'il résulte clairement des termes de l'arrêté attaqué que la mesure de reconstitution de jachères devra être mise en œuvre avant le commencement des travaux. En se bornant à soutenir que de telles mesures sont insuffisantes et inadaptées, les requérants, qui n'apportent pas d'éléments traduisant une atteinte significative à l'avifaune et aux chiroptères, ne sont pas fondés à soutenir que le projet en litige méconnaît les dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En ce qui concerne la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement :

35. Aux termes de l'article L. 181-2 du même code : « I. - L'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article L. 181-1 y est soumis ou les nécessite : (...) 5° Dérogation aux interdictions édictées pour la

conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° du I de l'article L. 411-2 ; ». Aux termes de l'article L. 411-1 du même code : « I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : / 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; (...) ». Aux termes de l'article L. 411-2 du même code : « I. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées (...) 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 (...) ».

36. Il résulte de la combinaison de ces dispositions qu'une autorisation environnementale peut utilement être contestée au motif qu'elle ne comporte pas la dérogation prévue au 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

37. Les requérants font valoir que le projet contesté entraînera une atteinte aux espèces protégées appartenant tant à l'avifaune qu'aux chiroptères et qu'aucune demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées n'a été sollicitée pour ces espèces.

S'agissant de l'avifaune :

38. Il ressort du volet écologique de l'étude d'impact que deux couples d'outardes canepetières ont été recensés sur le site d'implantation des éoliennes ou à proximité du site. Le risque de dérangement de l'espèce du fait des travaux est qualifié de « très fort » en période de nidification et de « moyen à fort » en phase d'exploitation par le volet écologique de l'étude d'impact, qui relève également en page 79 que le projet en cause est susceptible d'entraîner une perte d'habitats de l'outarde canepetière et de nuire à sa reproduction. S'agissant des autres espèces avifaunes, il ressort de l'étude d'impact que le risque de dérangement des espèces durant la phase de travaux est qualifié de « faible à fort » en période de nidification pour le busard Saint-Martin, le busard cendré, l'oedicnème criard et le vanneau huppé et, en période d'exploitation, de « faible à fort » pour l'ensemble des espèces à l'exception de la chouette chevêche, du traquet pâtre et du pic vert dont le niveau de sensibilité aux éoliennes est qualifié de nul. A cet égard, il ressort de l'étude de l'impact, et n'est pas contesté, que la chouette chevêche, le traquet pâtre et le pic vert ne font pas partie des espèces susceptibles d'être impactées durant la phase de travaux. Ainsi, l'existence d'atteintes causées à ces trois espèces peut être entièrement exclue et aucune demande de dérogation n'avait à être sollicitée pour ces espèces. En revanche, il ne résulte pas de l'instruction que les mesures d'évitement, seules à prendre en compte pour apprécier la nécessité de solliciter la dérogation prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, consistant en la réalisation de travaux en dehors des périodes de reproduction et d'élevage, permettront d'exclure entièrement les atteintes causées aux spécimens des autres espèces dès lors que ces mesures ne concernent que la phase de réalisation des travaux et que les risques persistent au moins encore en phase d'exploitation. Les mesures de réduction prévues sont sans incidence sur ce point, dès lors qu'elles ne sont de nature qu'à réduire les impacts et non à supprimer tout risque. Il est constant que la société pétitionnaire n'a pas sollicité de dérogation. Dans ces conditions, les requérants sont fondés à soutenir que l'arrêté attaqué est entaché d'illégalité en tant qu'il ne comporte pas la dérogation prévue par les dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement en ce qui concerne l'outarde canepetière, le busard Saint-Martin, le busard cendré, le faucon crécerelle, le faucon hobereau,

l'alouette des champs, le bruant jaune, la cisticole des joncs, l'hirondelle de cheminée, le pipit farlouse, la caille des blés, l'engoulevent d'Europe, l'oedicnème criard, la perdrix grise et rouge et le vanneau huppé. Ce vice, qui est divisible des autres parties de l'autorisation environnementale, n'est toutefois pas de nature à l'entacher d'illégalité dans son ensemble.

S'agissant des chiroptères :

39. L'étude d'impact qualifie de « faible » l'impact du projet sur les chiroptères. Il ne résulte toutefois pas de l'instruction que les mesures d'évitement, seules à prendre en compte pour apprécier la nécessité de solliciter la dérogation prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, consistant en la réalisation de travaux en dehors des périodes de reproduction, permettront d'exclure entièrement les atteintes causées aux chiroptères. Par ailleurs, si des mesures de bridage seront prévues, ces dernières constituent des mesures de réduction et non d'évitement des impacts. N'étant pas de nature à écarter tout risque, elles sont sans incidence sur l'appréciation à porter sur la nécessité d'une dérogation au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Il est constant que la pétitionnaire n'a pas sollicité une telle dérogation. Dans ces conditions et au regard de ce qui précède, les requérants sont fondés à soutenir que l'arrêté attaqué est entaché d'illégalité en tant qu'il ne comporte pas la dérogation prévue par les dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement en ce qui concerne les chiroptères. Ce vice, qui est divisible des autres parties de l'autorisation environnementale, n'est toutefois pas de nature à l'entacher d'illégalité dans son ensemble.

Sur l'application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement :

40. Aux termes de l'article L. 181-18 du code de l'environnement issu de l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, applicable à compter du 31 mars 2017 : « *I. Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés : / 1° Qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, ou une partie de cette autorisation, peut limiter à cette phase ou à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demander à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité ; / 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. II.- En cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant une partie seulement de l'autorisation environnementale, le juge détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties de l'autorisation non viciées ».*

41. Les dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement mentionnent la faculté pour le juge de prononcer des annulations limitées soit à une ou plusieurs des anciennes autorisations désormais regroupées dans l'autorisation environnementale, soit à certains éléments de ces autorisations à la condition qu'ils en soient divisibles et prévoient que le juge, en cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant une partie seulement de l'autorisation environnementale, détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties non viciées de celle-ci.

42. Ces dispositions permettent également au juge, lorsqu'il constate un vice qui entache la légalité de l'autorisation environnementale attaquée mais qui peut être régularisé par

une décision modificative, de rendre un jugement avant dire droit par lequel il fixe un délai pour cette régularisation et sursoit à statuer sur le recours dont il est saisi. Le juge peut préciser, par son jugement avant dire droit, les modalités de cette régularisation, qui implique l'intervention d'une décision corrigeant le vice dont est entachée la décision attaquée. Un vice de procédure, dont l'existence et la consistance sont appréciées au regard des règles applicables à la date de la décision attaquée, doit en principe être réparé selon les modalités prévues à cette même date. Si ces modalités ne sont pas légalement applicables, notamment du fait de l'illégalité des dispositions qui les définissent, il appartient au juge de rechercher si la régularisation peut être effectuée selon d'autres modalités, qu'il lui revient de définir en prenant en compte les finalités poursuivies par les règles qui les ont instituées et en se référant, le cas échéant, aux dispositions en vigueur à la date à laquelle il statue.

En ce qui concerne le vice tiré de l'absence de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées :

43. Il résulte de ce qui a été dit aux points 38 et 39 que l'autorisation en litige doit être annulée en tant qu'elle ne comporte pas la dérogation requise en vertu des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, laquelle est divisible du reste de l'autorisation. Il y a lieu par ailleurs, compte tenu des risques que le projet est susceptible d'entraîner pour les espèces protégées concernées, de suspendre l'autorisation en litige jusqu'à la délivrance d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.

En ce qui concerne le vice tiré de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale :

44. Ce vice relevé au point 29 du présent arrêt est susceptible d'être régularisé par la consultation, s'agissant du projet présenté par la société Engie Green Doussay, d'une autorité environnementale présentant les garanties d'impartialité requises. Pour que cette régularisation puisse être effectuée, ce nouvel avis devra être rendu dans les conditions définies aux articles R. 122-6 à R. 122-8 et R. 122-24 du code de l'environnement, applicables à la date de l'émission de cet avis ou de la constatation de l'expiration du délai requis pour qu'il soit rendu, par la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) du Conseil général de l'environnement et du développement durable compétente pour la région Nouvelle-Aquitaine.

45. Lorsque ce nouvel avis aura été rendu, ou lorsqu'il sera constaté que la mission régionale de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable compétente pour la région Nouvelle-Aquitaine n'a pas émis d'observations dans le délai qui lui est imparti par les dispositions du code de l'environnement mentionnées au point 44, ce nouvel avis ou l'information relative à l'absence d'observations émises par la MRAE, sera mis en ligne sur un site internet suffisamment accessible et ayant une notoriété suffisante, tels que le site de la préfecture de la Vienne, de manière à ce qu'une information suffisante du public soit assurée et que celui-ci ait la possibilité, par des cadres définis et pouvant accepter un nombre suffisant de caractères, de présenter ses observations et propositions. L'accessibilité de cet avis implique également qu'il soit renvoyé à son contenu intégral par un lien hypertexte figurant sur la page d'accueil du site en cause.

46. Dans l'hypothèse où le nouvel avis indiquerait, après avoir tenu compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait, que le dossier de création du parc éolien envisagé par la société Engie Green Doussay est assorti d'une étude d'impact de bonne qualité permettant la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers du projet, le préfet

pourra décider de procéder à l'édition d'un arrêté modificatif régularisant ce vice. Le préfet pourra procéder de manière identique en cas d'absence d'observations de l'autorité environnementale émises dans le délai requis par les dispositions du code de l'environnement mentionnées au point 44.

47. Dans l'hypothèse où, à l'inverse, le nouvel avis émis par la MRAE différerait substantiellement de celui qui avait été émis par l'autorité environnementale de la DREAL, une enquête publique complémentaire devra être organisée à titre de régularisation, selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement, dans le cadre de laquelle seront soumis au public, outre l'avis recueilli à titre de régularisation, tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par le nouvel avis, notamment une insuffisance de l'étude d'impact. Au vu des résultats de cette nouvelle enquête organisée comme indiqué précédemment, le préfet pourra décider de procéder à l'édition d'un arrêté modificatif régularisant le vice entachant la procédure initiale d'enquête publique.

48. Dans l'hypothèse où, comme rappelé au point 46, le préfet devrait organiser une simple procédure de consultation publique du nouvel avis émis par la MRAE avant de décider de prendre un arrêté de régularisation, il sera sursis à statuer sur la présente requête, pendant un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêt, pour permettre à la société pétitionnaire de transmettre à la cour l'arrêté de régularisation pris à la suite de cette procédure.

49. Dans l'hypothèse où, comme rappelé au point 47, le préfet devrait organiser une nouvelle enquête publique, il sera sursis à statuer sur la présente requête, pendant un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt, pour permettre à la société pétitionnaire de transmettre à la cour l'arrêté de régularisation pris à la suite de cette procédure d'enquête publique.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 8 janvier 2019 de la préfète de la Vienne est annulé en tant qu'il ne comporte pas la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 2 : L'exécution de l'arrêté du 8 janvier 2019 est suspendue jusqu'à la délivrance éventuelle de la dérogation prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Il est sursis à statuer sur le surplus des conclusions de la requête jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre ou six mois à compter de la notification du présent arrêt pour permettre à la société Engie Green Doussay de notifier le cas échéant à la cour une mesure de régularisation de l'illégalité mentionnée au point 29 du présent arrêt.

Article 4 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent arrêt sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à M. Samuel Joab, désigné en qualité de représentant unique des requérants en application de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, à la ministre de la transition écologique et à la société Engie Green Doussay.
Copie en sera adressée pour information à la préfète de la Vienne.

Délibéré après l'audience du 22 février 2022 à laquelle siégeaient :

Mme Elisabeth Jayat, présidente,
Mme Fabienne Zuccarello, présidente-asseesseur,
Mme Laury Michel, première conseillère,

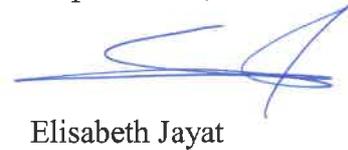
Rendu public par mise à disposition au greffe le 22 mars 2022.

La rapporteure,



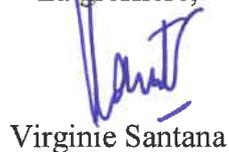
Laury Michel

La présidente,



Elisabeth Jayat

La greffière,



Virginie Santana

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique en ce qui la concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.



Arrêté préfectoral du 27 JAN. 2022

portant refus d'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent implantée à SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS (17) pour la société FERME EOLIENNE DE SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 16 juillet 2020 par la société FERME EOLIENNE DE SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS, en vue de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant huit aérogénérateurs sur la commune de Saint-Sauveur-d'Aunis ;

VU les pièces complémentaires apportées à son dossier par la société FERME EOLIENNE DE SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS, les 2 février et 6 mai 2021 (réponses à l'autorité environnementale) et le 23 juillet 2021 (réponses au commissaire-enquêteur) ;

VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 7 août 2020 ;

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 18 septembre 2020 ;

VU l'avis du Préfet de la Zone Défense et Sécurité Sud-Ouest du 7 septembre 2020 ;

VU l'avis du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin du 24 novembre 2020 ;

VU l'avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État – Ministère des Armées du 6 décembre 2020 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 18 avril 2021;

VU l'avis de l'Unité Départementale De l'Architecture et du Patrimoine du 7 octobre 2021. ;

VU les avis émis par les conseils municipaux, les conseils communautaires, le conseil départemental consultés lors de la procédure d'enquête publique ;

VU l'avis défavorable émis le 30 juillet 2021 par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 31 mai au 5 juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 prolongeant les délais d'instruction de la demande d'autorisation environnementale ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 7 décembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de refus d'autorisation transmis à la société FERME EOLIENNE DE SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS en application de l'article R.181-40 du code de l'environnement l'invitant à formuler ses observations sous 15 jours ;

VU la réponse de la société FERME EOLIENNE DE SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS en date du 3 janvier 2022;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation « ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral » et que, parmi les intérêts visés à l'article L.511-1 précité, figure notamment « la protection de la nature, de l'environnement et des paysages » ;

CONSIDERANT que le projet de la société FERME EOLIENNE DE SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS s'insère dans un territoire qui compte déjà quatre parcs éoliens et trois projets de parcs éoliens autorisés non encore construits contribuant ainsi à l'effet d'encerclement des bourgs et des hameaux alentours :

- parc éolien exploité par la société AUNIS ENERGIE à Ferrières (4 mâts situés à 4 km du projet), à Saint-Jean-de-Liversay et Saint-Cyr d'Aunis (5 mâts situés à 3 km du projet), parc éolien exploité par la société PARC EOLIEN DE LONGEVES à Longèves (3 mâts situés à 4,5 km du projet), parc éolien exploité par la société FERME EOLIENNE CANAL DE GARGOUILLEAU à Vix et Le Gué-de-Velluire (5 mâts situés à 10,5 km du projet),

- projet de parc éolien de la société PARC EOLIEN DE CHAMBON PUYRAVAULT à Chambon et à Puyravault (12 mâts situés à 6,2 km du projet), projet de parc de la société FERME EOLIENNE DE SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY à Saint-Jean-de-Liversay (5 mâts situés à 2,7 km du projet) projet de parc de la société CENTRALE EOLIENNE DE LA PLAINE DES FIEFS à Forges (8 mâts situés à 8,5 km du projet) ;

CONSIDERANT que la réglementation française ne fixe actuellement pas de critère quantifié d'acceptation des éoliennes ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact de la société FERME EOLIENNE DE SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS, aux pages 344 et suivantes, a évalué l'effet d'encerclement de son projet, en s'inspirant de la méthode proposée par la DIREN Centre en 2007, méthode dont l'utilisation est répandue au sein des développeurs de projets éoliens (avec certains indices d'encerclement également définis par le Guide ministériel MTE/DGPR relatif aux études d'impact des projets éoliens terrestres, version 2016 à la date de dépôt de la demande d'autorisation) ;

CONSIDERANT qu'il serait souhaitable que l'angle de respiration soit supérieur à 160° pour permettre aux riverains une véritable respiration visuelle et que la valeur de référence est estimée comme critique lorsque l'espace de respiration passe en dessous de 60 à 70°, les éoliennes étant omniprésentes ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact précitée détermine que la réalisation du projet amènerait les impacts suivants en matière d'effet d'encerclement et de saturation visuelle :

- au niveau du bourg de Saint-Sauveur-d'Aunis, l'occupation de l'horizon passe de 67° à 137° (supérieur à la valeur de référence de 120°) et l'espace de respiration passe de 231° à 83° (inférieur à la valeur de référence « Souhaitable » de 160° et la valeur de référence « Critique » de 90°) ;

- au niveau du bourg de Gué d'Alléré, l'occupation de l'horizon passe de 67° à 112° (inférieur à la valeur de référence de 120°) et l'espace de respiration de 137° est inchangé (compris entre la valeur de référence « Souhaitable » de 160° et la valeur de référence « Critique » de 90°) ;

- au niveau du bourg de Rioux, l'effet d'encerclement accroît l'occupation de l'horizon d'environ 50°, tandis que l'espace de respiration d'environ 130° est inchangé.

CONSIDERANT que la réalisation du projet de la société FERME EOLIENNE DE SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS, accentuerait la densité éolienne du secteur et l'effet de saturation générés, par cumul, au niveau des bourgs de Saint-Sauveur-d'Aunis, du Gué d'Alléré et de Rioux ;

CONSIDERANT que le projet de la société FERME EOLIENNE DE SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS est implanté dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin : les éoliennes E1, E2, E3, E5, E6 situées dans la partie Ouest du projet sont localisées en « Zone de vigilance majeure » et les éoliennes E4, E7, E8 situées dans la partie Est du projet sont localisées en « Zone de vigilance à confirmer pour les oiseaux » d'après le schéma éolien territorial en date du 1^{er} avril 2019 du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin ;

CONSIDERANT que le projet est implanté sur des parcelles de cultures céréalières en bordure des zones humides de la vallée du Curé et du Marais de Nuaille, soit à des distances de 20 mètres à 400 mètres d'un corridor écologique identifié par le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine approuvé le 27 mars 2020. Ce corridor écologique est proche

de cours d'eaux et de marais, il est principalement composé de milieux humides utilisés par la faune terrestre et par la faune volante, il constitue également un réservoir de biodiversité ;

CONSIDERANT que le projet de la société FERME EOLIENNE DE SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS est implanté dans des secteurs à forts enjeux pour la biodiversité et en particulier en zone d'influence du site Natura 2000 « Marais poitevin » ;

CONSIDERANT que le projet est implanté à environ 665 mètres du site Natura 2000 « Marais Poitevin » désigné Zone Spéciale de Conservation par arrêté ministériel du 27 août 2002 et Zone de Protection Spéciale par arrêté ministériel du 13 avril 2007 au titre des Directives « Habitats » et « Oiseaux » ;

CONSIDERANT que ce site Natura 2000 abrite des espèces protégées dont des espèces d'intérêt communautaire, notamment ;

- des chauves-souris : Vespertilion de Bechstein, Vespertilion de Daubenton, Vespertilion à oreilles échancrées, Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Barbastelle, Grand murin, Oreillard méridional, Oreillard septentrional, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kühl, Sérotine commune,
- des oiseaux dont certains à enjeux prioritaires : Butor étoilé, Héron bihoreau, Héron gardeboeufs, Aigrette garzette, Héron pour-pré, Héron cendré, Cigogne blanche, Cigogne noire, Spatule blanche, Echasse blanche, Avocette élégante, Pluvier doré, Vanneau huppé, Combattant varié, Courlis corlieu, Barge à queue noire, Chevalier gambette, Gravelot à collier interrompu, Guifette noire, Sterne naine, Sterne caujek, Oie cendrée, Bernache cravant, Tadorne de Belon, Sarcelle d'été, Canard Pilet, Canard souchet, Canard siffleur, Sarcelle d'hiver, Milan noir, Busard des roseaux, Busard cendré, Faucon hobereau, Circaète Jean-leblanc, Hibou des marais, Marouette ponctuée, Râle des genêts, Martin pêcheur, Pic cendré, Pipit Rousseline, Tarier des prés, Gorge bleue à miroir, Rousserole turdoïde, Lorient d'Europe, Pie grièche écorcheur,
- des amphibiens, des Loutres et Visons d'Europe, des entomofaunes, des poissons, des écrevisses et des Cistudes d'Europe ;

CONSIDERANT que le projet est implanté à environ 755 mètres de la ZNIEFF de type 2 « Marais Poitevin » également Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO), et à environ 755 m de la ZNIEFF « Marais de Nuaille d'Aunis ». Ces zones présentent un fort intérêt ornithologique comme lieux de stationnement migratoire pour les oiseaux limicoles et d'hivernage pour les oiseaux anatidés, avec nidification d'espèces rares ou menacées (rapaces, ardéidés) et dans lesquelles de graves altérations ont été constatées dans les années 2000 ;

CONSIDERANT que la richesse écologique du site d'implantation du projet peut être appréciée dans l'étude d'impact et dans les expertises de terrain réalisées par la société FERME EOLIENNE DE SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS. Ces dernières montrant notamment la présence d'oiseaux :

- en période de nidification, de 69 espèces, cortège dominé par l'Étourneau sansonnet, l'Hirondelle rustique et la Corneille noire. 32 espèces patrimoniales ont fréquenté le secteur dont le Busard des roseaux, le Circaète Jean-le-Blanc, le Pie-grièche écorcheur (nicheur certain), le Bruant jaune (nicheur certain), le Busard cendré, le Busard Saint Martin, le Gorgebleue à miroir, le Milan noir, l'OEdicnème criard, avec un territoire de reproduction probable de l'OEdicnème criard et de la Gorgebleue à miroir, enclavé dans le projet éolien ;
- en période post-nuptiale, de 79 espèces, les plus gros effectifs concernant l'Étourneau sansonnet et le Vanneau huppé, 39 espèces patrimoniales étant recensées dont : le Bruant des roseaux, le Busard cendré, le Busard des roseaux, le Busard Saint-Martin, le Courlis cendré, le Gobemouche noir, la Linotte mélodieuse, le Milan royal, l'OEdicnème criard, le Pipit farlouse, le Pouillot fitis, le Tarier des prés, le Traquet motteux ;
- en hivernage, de 31 espèces, cortège dominé par le Pigeon ramier, l'Étourneau sansonnet, la Linotte mélodieuse et 14 espèces patrimoniales, dont le Busard des roseaux, le Busard Saint-Martin, le Faucon pèlerin, la Linotte mélodieuse et la Pipit farlouse, les espaces ouverts étant utilisés notamment par des groupes d'Alouette des champs, Linotte mélodieuse, Pipit farlouse, Étourneau sansonnet, Pluvier doré, Vanneau huppé ;
- en période prénuptiale, 54 espèces, Vanneau huppé et Alouette des champs formant les plus gros effectifs, avec 25 espèces patrimoniales contactées dont Busards (cendré, des roseaux, Saint-Martin), Cigogne blanche, Faucon pèlerin, Gorgebleue à miroir, Milan noir, Oedicnème criard, Pipit farlouse et Traquet motteux ;

CONSIDERANT que les espèces d'oiseaux Circaète Jean-le-Blanc, Milan noir et Busard cendré sont connues pour être très exposées au risque de collision de pales d'éoliennes selon l'Annexe 5 – Tableau de détermination des niveaux de sensibilité pour l'avifaune nicheuse du Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres datant de 2015 ;

CONSIDÉRANT que la confiance accordée par l'étude d'impact au système de détection d'oiseaux, présenté comme un composant d'un dispositif de prévention des collisions, n'est pas confortée par un retour d'expérience probant et que ce projet est susceptible de générer une perturbation et des risques de collision de pales d'éoliennes auprès des espèces protégées pré-citées ;

CONSIDERANT que les espèces de chauves-souris suivantes : Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kühl, Sérotine commune et la Barbastelle d'Europe, figurent dans le bilan établi en 2021 par le cabinet d'études OUEST'AM sur les rapports de suivis naturalistes de cinquante-six parcs éoliens situés dans l'ancienne région Poitou-Charentes, au nombre de celles dont des spécimens sont régulièrement tués par des parcs éoliens ;

CONSIDERANT que cette liste correspond également à la liste des espèces de chauves-souris sensibles à la mortalité directe par l'éolien établie par la Société Française d'étude et de protection des mammifères en décembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact pour les chauves-souris s'appuie notamment sur les données de l'association NATURE ENVIRONNEMENT 17 et d'autre part fait état de résultats de prospections de terrain par des écoutes au sol et à 15 mètres de hauteur ;

CONSIDERANT que ces sources d'informations montrent que le site du projet éolien est utilisé par seize espèces de chiroptères ainsi que des contacts indéterminés de Murin, Noctule/Sérotine, Oreillard et couples indifférenciés ;

CONSIDERANT la présence détectée sur le site du projet (108 contacts à 15 mètres) d'une espèce de chiroptère, le Minioptère de Schreibers qui se démarque par sa très forte patrimonialité, qui est menacée d'extinction et possède un statut de conservation « VU – vulnérable » sur la liste rouge des espèces végétales et animales en France de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature de 2017 et un statut de conservation « CR – en danger critique d'extinction » sur la liste rouge des mammifères de Poitou-Charentes de 2018. Elle fait partie des sept espèces de chauves-souris pour lesquelles la région Nouvelle Aquitaine porte une responsabilité nationale, en vue de sa sauvegarde conformément au plan régional d'actions Chiroptères de Nouvelle Aquitaine de 2018 découlant de la mise en œuvre de l'article L.411-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la présence détectée sur le site du projet de neuf espèces de patrimonialité modérée : la Pipistrelle commune (45 671 contacts à 15 mètres), la Barbastelle d'Europe (8396 contacts à 15 mètres), la Sérotine commune (1 796 contacts à 15 mètres), la Noctule de Leisler (1 049 contacts à 15 mètres), la Pipistrelle de Nathusius (423 contacts à 15 mètres), la Noctule commune (78 contacts à 15 mètres), le Grand Murin (65 contacts à 15 m ètres) et le Murin de Daubenton (3 contacts à 15 mètres) ;

CONSIDERANT que parmi les espèces de chauves-souris précitées, la Minioptère de Schreibers, la Pipistrelle commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius et la Noctule commune sont exposées à un niveau de risque élevé de collision d'une pale d'éolienne en raison de leur mode de vol conformément au Tableau 1, page 5 du document « *Diagnostic chiroptérologique des projets éoliens terrestres* » actualisé en février 2016 par la Société Française d'Etudes et de Protection des Mammifères ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact fournie par la société FERME EOLIENNE DE SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS ne comporte pas d'écoute de chauves-souris à hauteur de rotor d'éolienne, ce qui représente une lacune importante, compte tenu de l'implantation du projet au contact d'un site Natura 2000, de marais, de zones humides, de corridors écologiques et d'une trame bocagère, éléments de territoire attractifs pour les chiroptères en déplacement, en chasse ou en gîte et effectivement fréquentés par des espèces de chauves-souris patrimoniales ;

CONSIDERANT que les distances entre les pales des éoliennes du projet et la canopée présente alentour sont comprises entre 49 mètres (éolienne n° 5) et 136 mètres, ce qui ne représente pas une mesure forte de prévention de la mortalité des chauves-souris ;

CONSIDERANT qu'en choisissant un modèle d'éoliennes avec une garde au sol du rotor de 44 mètres la société FERME EOLIENNE DE SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS n'a pas conçu son projet en retenant une mesure efficace et disponible de limitation de la mortalité :

- la hauteur moyenne de la garde au sol des éoliennes recommandée dans le bilan établi en 2021 par le cabinet d'études OUEST'AM sur les rapports de suivis naturalistes de cinquante-six parcs éoliens situés dans l'ancienne région Poitou-Charentes est de 47 mètres,
- la Société française d'études et de protection des mammifères (SFPEM) recommande des gardes au sol supérieures à 50 mètres pour la protection des chauves-souris dans la note technique du groupe de travail éolien de la coordination nationale chiroptères de la SFPEM de décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la construction du projet de la société FERME EOLIENNE DE SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS nécessite la coupe de 360 mètres linéaires de haies, occasionnant une perte directe d'habitats, de repos, de reproduction pour plusieurs espèces protégées identifiées, y compris des espèces de chauves-souris déterminantes de la Zone Spéciale de Conservation « Marais poitevin » voisine, participant ainsi à la dégradation de corridors biologiques de déplacement ;

CONSIDERANT qu'au regard des enjeux présents relatés ci-dessus et au regard des espèces protégées figurant parmi les espèces impactées dans l'étude d'impact pour l'avifaune et les chiroptères, la société FERME EOLIENNE DE SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS n'a pas joint à sa demande d'autorisation environnementale de demande de dérogation à l'interdiction de destruction, perturbation, altération ou dégradation d'espèces protégées ou de leurs habitats, dérogation requise au titre de l'article L.411-2.1.4° du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'évaluation des incidences Natura 2000 produite par la société FERME EOLIENNE DE SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS est insuffisante, car elle sous-estime les impacts de son projet sur l'avifaune et sur les chiroptères ;

CONSIDERANT la mortalité générée par les parcs éoliens sur l'avifaune et les chiroptères et l'absence de démonstration de l'efficacité des mesures de réduction proposées par la société FERME EOLIENNE DE SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS pour réduire les risques de collision de l'avifaune et des chiroptères avec les pales des éoliennes à savoir :

- le bridage des éoliennes lors des travaux agricoles sur une zone tampon de 200 mètres autour du parc éolien
- le bridage des éoliennes du coucher du soleil à 3h du matin et selon certaines conditions météorologiques,

et que ces mesures ne permettent pas d'assurer la prévention des intérêts relatifs à la protection de la nature, de l'environnement tels que visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le cahier des charges du plan de bridage des éoliennes pour la protection des chauves-souris de la société FERME EOLIENNE DE SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS prévoit qu'il soit effectif seulement du 15 mai au 30 septembre, c'est-à-dire sans couvrir la période du 1^{er} mars au 14 mai, ni la période du mois d'octobre, périodes pourtant non négligeables pour l'activité des chauves-souris ;

CONSIDÉRANT que le calendrier des travaux de construction annoncé n'est pas suffisamment protecteur de la faune en période de reproduction, n'encadrant que le début des travaux lourds et autorisant certains travaux nuisibles pour la faune comme la flotte de toupies de livraison du béton pour la construction des fondations ;

CONSIDÉRANT que dans son étude d'impact (page 381), la société FERME EOLIENNE DE SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS annonce que le chantier de construction comportera le rejet dans le sol, après filtration, d'un effluent de lavage des toupies de livraison du béton, et que ce choix de gestion des effluents porte atteinte aux eaux souterraines du site ;

CONSIDERANT qu'au regard des observations précédentes, le projet de parc éolien de la société FERME EOLIENNE DE SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS, méconnaît les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment la protection des paysages, de la nature et de l'environnement, en créant des inconvénients excessifs pour pouvoir être autorisé ;

CONSIDERANT l'absence de motivation du refus tacite du 17 décembre 2021, en méconnaissance des dispositions de l'article L.211-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – RETRAIT DU REFUS TACITE DE LA DEMANDE

Le refus tacite intervenu le 17 décembre 2021 sur l'autorisation environnementale demandée par la société FERME EOLIENNE DE SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS, portant sur son projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à Saint-Sauveur d'Aunis, est retiré.

ARTICLE 2 – REFUS DE LA DEMANDE

L'autorisation environnementale demandée par la société FERME EOLIENNE DE SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS, société dont le siège social est basé : 1 rue des Arquebusiers – 67 000 Strasbourg, enregistrée au RCS de Strasbourg (SIREN : 879 409 688), portant sur son projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à Saint-Sauveur-d'Aunis, est refusée.

ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

- 1° par la société FERME EOLIENNE DE SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 – PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Sauveur-d'Aunis, et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie précitée, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Le Préfet de la Charente-Maritime, le maire de Saint-Sauveur d'Aunis, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société FERME EOLIENNE DE SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS.

La Rochelle, le 27 JAN. 2022

Le Préfet



Nicolas BASSELIER

COUR D'APPEL DE NIMES

Ordonnance du 4 novembre 2009

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AVIGNON

Affaire : 09/463

N° d'opération : 2009/1632

RAPPORT D'EXPERTISE

DEMANDEUR :

Monsieur et Madame Jacques DELAUNAY
Quartier Combemaure
26400 GRANE

Représentés par :
SELARL BARD-BERNARD-FLAUD
58 Avenue Victor Hugo
26000 VALENCE

DEFENDERESSE :

Sans objet

EXPERT :

Geoffroy AUROUSSEAU
1 rue de la Violette - 30000 Nîmes

Le 18 juin 2010

F) CONCLUSION GENERALE DE L'EXPERT

Les époux DELAUNAY se plaignent des nuisances sonores générées par un parc d'éoliennes situé à plus de 1km de leur propriété sur la commune voisine de MARSANNE.

Dans un premier temps, nous nous sommes rendus sur le parc et avons pu apprécier les caractéristiques acoustiques des éoliennes et obtenir des premières valeurs de diffusion. Nous avons dans un deuxième temps mené une campagne de mesure complète : 12 heures d'enregistrement avec 2 sonomètres en action permettant un comparatif à la seconde en 2 points, l'un abrité des nuisances et l'autre exposé.

Enfin dans un troisième temps, nous avons interprété les résultats obtenus en privilégiant une lecture par tranche horaire permettant de connaître l'évolution au cours de la nuit du contexte sonore et l'influence de ce parc d'éoliennes sur la propriété DELAUNAY.

Nous concluons que le parc d'éoliennes de MARSANNE ne respecte pas la réglementation en vigueur, dans la propriété DELAUNAY en ce qui concerne :

- certaines valeurs d'émergence spectrale
- les valeurs d'émergence globale.

Une étude d'impact (pièce n°9 des demandeurs) avait été réalisée avant l'édification de ce parc d'éoliennes. Elle avait, à mon avis, sous-estimé la valeur du bruit de fond qui est particulièrement faible et le fait que cette propriété est protégée d'un vent du fait de sa position topographique alors même que ce même vent actionne les éoliennes situées sur crête qui génèrent une puissance sonore importante impactant cette propriété.

o

Et de tout ce qui précède, après avoir rempli personnellement la mission qui nous a été confiée, nous avons rédigé le présent rapport d'expertise, pour servir et valoir ce que de droit et l'avons clos et signé, à Nîmes, le 18 juin 2010.

**L'expert soussigné
Geoffroy AUROUSSEAU**

Le présent rapport est adressé à :

SELARL BARD-BERNARD-FLAUD qui en fera copie à ses clients

M. Jacques et Mme Francine Delaunay
1870 chemin de Tremoulet
26400 GRANE
Tel : 0475626221

Monsieur Le Commissaire Enquêteur,

Concernant le renouvellement du parc éolien de Marsanne auquel mon épouse et moi sommes fermement défavorables, je tiens à vous faire les remarques suivantes :

Je ne m'étendrais pas ici sur l'inutilité que présente un si petit parc (6 éoliennes) puisque d'autres observations vous en ont largement fait part.

En ce qui nous concerne étant situés à environ 1km des actuelles éoliennes, je suis abasourdi lorsque je consulte le dossier des porteurs de projet et que celui-ci mentionne que le parc actuel est bien accepté et intégré dans l'environnement.

En effet, nous subissons depuis l'installations des éoliennes actuelles de multiples gênes et troubles :

- Un bruit continu quelle que soient la direction et la force du vent
- Un impact visuel (vu depuis l'intégralité de notre habitation : voir photo ci-dessous et flashes lumineux).
- Une perte bien compréhensible de la valeur de notre maison que nous occupons depuis plus de 50 ans.



Éoliennes de Marsanne vues depuis notre terrasse

Le dossier de renouvellement n'a absolument pas faire part des impacts depuis mon domicile et notre quartier en général tant sur l'aspect visuel que sonore.

Afin d'appuyer mes propos, et ce que d'ailleurs le dossier oublie complètement de mentionner, je vous joints (voir PJ) les éléments qui ont constitué la procédure judiciaire (2009-2014) instruite par Me BARD.

En effet, dans le cadre de cette procédure, le Juge chargé de ce dossier (Cour d'Appel de Nîmes) avait fait diligenter une expertise de justice, laquelle avait clairement fait apparaître une gêne acoustique du fait du non-respect de la réglementation en vigueur :

Nous concluons que le parc d'éoliennes de MARSANNE ne respecte pas la réglementation en vigueur, dans la propriété DELAUNAY en ce qui concerne :

- certaines valeurs d'émergence spectrale
- les valeurs d'émergence globale.

Conclusions de l'expert Geoffroy AUROUSSEAU le 18/06/2010

Bien évidemment, je vous joins copie de ce rapport d'expertise (page de garde + conclusions). Nous rappelons subir toujours cette gêne sonore constitué d'un bruit pour le moins non naturel (bruit de passages de pales : « wouf »)

D'une part, je m'étonne que le dossier plébiscite ce parc en argumentant qu'il est bien accepté de tous alors qu'une procédure judiciaire indiquant un manquement à la réglementation avait été menée (bien évidemment le dossier ne le mentionne pas...).

D'autre part, dans le dossier les nuisances sonores (en particulier) ne sont pas étudiées depuis notre quartier alors que la gêne et le trouble ont bien été démontrés par cette expertise judiciaire. De plus, les quelques autres émergences « simulées » (certaines classes de vent ne sont pas réalisées) ne peuvent garantir de non nuisances et les plans hypothétiques de bridage mentionnés des éoliennes (à priori ou à posteriori à réception du parc) restent sous contrôle de l'exploitant et force est de constater que les éoliennes actuelles sont nuisibles.

De plus, l'étude actuelle indique plusieurs photomontages mais relativement éloignées du parc (à plusieurs kilomètres de celui-ci) alors qu'il suffit de se rendre à mon domicile pour les avoir sous les yeux (voir photo).

Maintenant, comprenez-nous que passer de 100m à 150m va forcément encore plus accentuer la gêne et le mal-être que nous subissons actuellement (visuel, bruit), mal-être renforcé par ailleurs depuis 2019 également avec les 5 éoliennes de La Roche-sur-Grâne (situées également à moins de 1,5km) qui avec celles de Marsanne nous encerclent complètement.

Les porteurs de projet ne se soucient pas du tout de l'impact du parc auprès des proches riverains concernés, de même que la Mairie de Marsanne pour qui, en plus de percevoir des rentes financières au frais de tous (contribuable, coût électricité, etc.) n'en subissent pas les désagréments (car totalement non visibles du village). Il me semble ici que cela s'apparente à de la malhonnêteté et un manque d'éthique manifeste et il ressort clairement que ce projet n'est bien évidemment pas d'utilité publique.

Ainsi, nous vous remercions, M. Le Commissaire Enquêteur, de bien tenir compte de ces remarques pour votre rapport et vous prions de recevoir nos salutations distinguées.

M. Jacques et Francine Delaunay

Pièces jointes :

- Rapport d'expertise de justice acoustique du 18/06/2010
- Photos parc éolien depuis mon habitation

BOUERY Michel et Mireille

830 Chemin du Chaffal

26400 GRANE

06 88 51 00 99

m.bouery@hotmail.fr

Commissaire Enquêteur

Extension parc Eolien de Marsanne

Grane le 2 mai 2022

Militant par le biais de l'Association P.I.E.D contre d'une part le parc éolien de La Roche sur Grane ensuite contre le projet d'extension du site de la Répara/Puy st Martin et enfin contre le projet d'extension de Marsanne.

Soit l'invasion du périmètre de la plaine dite de Marsanne

En effet les promoteurs n'auront de cesse de modifier par extension du nombre d'éoliennes et également lors du remplacement la puissance et hauteur des machines en fin de vie.

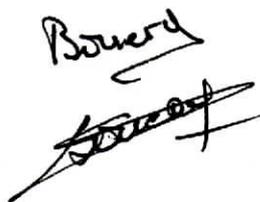
Les actions du voisinage malgré les nuisances acoustiques, visuelles de jour et également de nuit ne sont guère prises en considération et les analyses faites n'aboutissent pas.

Cette escalade au mépris de l'habitant est intolérable d'autant que le rendement de ces installations reste très largement à prouver en rapport du coût pour le consommateur.

Merci de prendre en compte ces avis négatifs

Veuillez croire en l'assurance de mes meilleurs sentiments malgré Madame ou Monsieur la (le) commissaire votre sentiment a priori favorable.

Mme et Mr BOUERY

Handwritten signature of Bouery, consisting of the name 'Bouery' written in a cursive style, with a large, stylized flourish underneath.

Adresser la correspondance à :

Thomas Delaunay
5590 chemin de Combemaure
26400 GRANE
Tel : 0678993407
thomas.delaunay@umontpellier.fr

A Grâne, le 13/04/2022

**Objet : Renouvellement du Parc éolien de Marsanne – Drôme
Enquête publique 01/04/2022 au 03/05/2022**

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Habitant à Grâne, au quartier de Combemaure et donc directement impacté par le parc éolien de Marsanne se situant à **moins de 1,5km de mon habitation**, je m'étonne que le dossier de renouvellement du parc éolien mentionne un **caractère d'intérêt général**, alors qu'il s'agit ici clairement d'un **projet industriel à vocation lucrative** du fait du tarif d'achat de l'électricité éolien très avantageux et s'apparente par conséquent plutôt à une propagande pro-éolien.

En effet, à la lecture des éléments consultables **je suis étonné et choqué des nombreuses fausses informations**, en particulier **techniques et environnementales** relayées dans ce dossier.

Pour information, Maître de Conférences, je suis **enseignant à l'Université de Montpellier à la Faculté des Sciences et chercheur** à l'Institut d'Électronique et des Systèmes de Montpellier, **UMR CNRS (n°5214)**. Je suis par ailleurs nommé en qualité d'**expert de Justice** près la Cour d'Appel de Montpellier.

Le dossier contient non seulement **des chiffres complètement erronés**, dont aucun n'est étayé par d'étude scientifique / technique indépendante (autres que celles à l'initiative ou mandatées par le porteur) et donne aux destinataires une **vision déformée de la réalité** des faits.

En premier lieu, le dossier mentionne que le parc actuel est bien intégré dans son environnement et accepté mais **n'avance aucun argument en cette faveur** en indiquant simplement recevoir plusieurs soutiens. Toutefois, il est utile de souligner quelques faits :

- les éoliennes sont implantées **sur la commune de Marsanne mais non visibles depuis cette même commune**,
- **des revenus financiers sont assurés** pour la commune de Marsanne ainsi que Montélimar agglomération

L'actuel parc se situe à la **frontière de la commune de Grâne**, nettement **visible également depuis les communes voisines** (La Roche-sur-Grâne, Autichamps, etc.) mais visibles depuis des **dizaines de kilomètres** puisque le parc est installé en **crête de collines**.

Ainsi, le renouvellement prévoyant **une hauteur bien plus importante : 150m** (contre 105m actuellement) **ces nouvelles éoliennes, selon le dossier, n'auraient qu'un impact faible voir nul sur l'environnement ?**

En second lieu, voici ci-dessous **quelques aberrations relevées** dans le dossier :

- Aberration du gain de 3790t/an d'émission de CO₂ mentionné : **un parc éolien ne permet aucun gain en émission de CO₂**. La production électrique en France aujourd'hui est à **dominante nucléaire** (plus de 75%) et en subsidiaire hydroélectrique donc majoritairement décarbonnée. Pour rappel, la production électrique nucléaire ne produit qu'environ 10g CO₂ / kWh soit autour de la même quantité qu'un parc éolien. Il n'y a donc **aucun gain d'émission de CO₂** pour un parc éolien installé en France. Pour rappel, **l'éolien en France ne représente qu'environ 6% de la production électrique** pour environ **8000 éoliennes installées**.
- **Aberration de l'alimentation en électricité de 18000 foyers : Cette information est fausse**. L'électricité est une circulation d'électrons. Le raccord en électricité vers les riverains, mais aussi les industries, ne fait pas le tri des électrons en fonction de leur provenance. Chacun est raccordé au même réseau. De plus, pour **rappel l'électricité produite par un parc éolien est intermittente et non pilotable**, il ne permet en aucun cas d'alimenter à lui seul quelque habitation.
- Aucune mention de **l'intermittence factuelle de production du parc ?** La puissance installée n'a évidemment pas de sens et la quantité **d'énergie injectée n'est pas corrélée avec la demande** du réseau. Les sources d'EDF reportent un facteur de charge d'environ 20% en moyenne sur les parcs du territoire français, le dossier ne mentionne pas ce type d'information pourtant fondamentale. De plus, **qu'advient l'électricité produite** par le parc éolien lorsque **la demande est nulle ?** La problématique inhérente du **stockage** de ces **énergies intermittentes** n'est ici pas abordée.
A ce sujet, mentionner que **le parc tourne à 80% du temps n'a aucun sens**. Une éolienne convertit l'énergie cinétique du vent, donc la production électrique est proportionnelle à la vitesse du vent élevée au cube. C'est-à-dire que **lorsqu'une éolienne tourne 2x fois moins vite, elle produit 8x moins d'énergie**. Cette information est-elle volontairement omise, pourtant régissant le principe même du fonctionnement physique d'une éolienne ?
- Par corolaire, **le dossier mentionne** l'utilité de la construction d'un tel parc afin **d'assoir l'indépendance énergétique**. Ceci est **faux** car l'intermittence précédemment évoqué oblige actuellement de **compléter ce type d'énergie par des centrales à gaz** (ou à charbon) puisque les solutions de **stockage n'existent pas**. Or, en plus d'être fortement émettrice de CO₂ (ce qui renvoie également au fait qu'augmenter ce type de parc éolien ne permet pas de réduire les gaz à effet de serre) la France ne dispose pas ces ressources fossiles de gaz (ou de charbon), **il faut les importer** et donc dépendre d'autres pays.
- **L'impact faible voir négligeable** sur l'environnement est par ailleurs **une aberration**. Le dossier prévoit une **hauteur de 150m** : la moitié de la **tour Eiffel**. Le parc est situé sur les **crêtes** et donc **visibles sur plusieurs dizaines de kilomètres**. Pour rappel, **l'actuel parc est déjà nettement visible entre Montélimar et Valence**. Concernant les autres facteurs, aucune source d'étude indépendante n'est indiquée. A titre d'exemple s'agissant du bruit il est mentionné uniquement de veiller au respect de la réglementation actuelle (par des plans de bridage éventuel), cette dernière fixe le seuil à 35dB(A) alors que le bruit en campagne est très en dessous de ce niveau rendant donc le fonctionnement des éoliennes nettement audible ; de plus le respect d'une réglementation n'exempte pas d'un **trouble anormal de voisinage**. Pour information, **la puissance sonore d'une éolienne (>100dB) est supérieure à un gros engin de chantier** et l'habitation la plus proche mentionnée à **790m**...toutes ces métriques ne sont pas évoquées. Rien n'est indiqué par ailleurs concernant **les flashes lumineux inévitables**...

- Les éoliennes actuelles sont **recyclées** est une information **fausse**. En dehors du mât en métal (dont ce dernier provient d'industries métallurgiques fonctionnant au **charbon**) les autres **composants ne peuvent être actuellement recyclés**. L'utilisation du terme de « revalorisation » n'a pas de sens. A titre d'exemple, **les pales sont en fibre, carbone, résine polyester et ne peuvent être recyclées**. De même il n'est pas mentionné ce qu'advient l'ensemble des terres rares (environ 200kg/éolienne) contenu dans les nacelles. De même pour les dizaines de tonnes de béton nécessaire à l'ancrage....
- Le terme de **projet participatif et de territoire** est complètement **contradictoire** et galvaudé. Il est fait mention d'un investissement **collectif du projet à hauteur de 25000€ soit moins de 5%** devant le budget à priori global d'un tel projet (plusieurs M€). Le reste du financement n'étant pas précisé (mention d'une « recherche d'investisseurs » ...étrangers ?)
- Le dossier argumente également de **participer à l'emploi local** du fait des travaux de chantier prévus dans la phase démantèlement et renouvellement. Toutefois, il est utile de rappeler que d'une part **les éoliennes sont conçues / fabriquées à l'étranger**, il ne s'agit donc pas d'un savoir-faire français (comme la technologie nucléaire par exemple dont la France est reconnue dans ce domaine, prouvée par ses nombreuses collaborations scientifiques et étrangères) et que d'autre part **la majorité des capitaux d'investissement ne sont pas évoqués, s'ils sont étrangers ils ne participent donc pas, par définition, à l'emploi en France**.

Soucieux de notre environnement et père de trois enfants, **j'aspire à leur laisser un environnement le plus sain possible** tout en leur permettant de conserver un confort de vie acceptable, c'est ce qui me semble la **définition de l'écologie**. **L'enjeux climatique est donc une priorité** et le plus urgent reste la diminution des émissions de gaz à effet de serre dont le CO₂ en est la principale cause.

Il donc important de **favoriser toute action permettant la réduction de ces gaz** tant à petite qu'à grande échelle tout en respectant par ailleurs notre environnement.

Les énergies renouvelables font parties intégrantes de ce plan comme l'utilisation de biomasse, de géothermie, de panneaux thermiques, ...associées à l'amélioration de l'isolation des bâtiments ; les investissements publics doivent aller dans ce sens en complément de l'énergie nucléaire.

Mais un tel projet que celui relayé ici par **le remplacement du parc éolien de Marsanne** et qui **se vante d'écologie** à travers **le report de chiffres faussés** n'est pas tolérable et **trompe le grand public** ; et s'apparente semble-t-il ici à une **propagande** cachant un **intérêt uniquement financier** et d'appât de rentabilité industrielle pour investisseurs.

Il est donc important, et c'est le but de la rédaction de cette lettre, que **l'ensemble des pouvoirs publics** et en particulier les pouvoirs locaux y soient sensibilisés et avertis pour **agir en conséquence**, et **je ne doute pas de votre réponse** en retour de celle-ci.

C'est la première étape essentielle, **tout comme celui du rôle des médias**, à l'échelle locale et internationale.

Veillez, recevoir, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations les plus cordiales.

Thomas Delaunay
Maître de Conférences Université Montpellier
Habitant hameau de Combemaure à Grâne 26400

Le Maire de Marsanne

à Monsieur le Commissaire Enquêteur
Projet « Renouvellement du Parc Éolien de Marsanne »

Marsanne, le 3 mai 2022,

OBJET : **Avis du Maire de Marsanne**

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Par ce courrier, je tenais à vous présenter mon avis en tant que Maire de Marsanne concernant le projet de renouvellement partiel du parc éolien, qui entrainera modification du PLU de notre commune.

En premier lieu, je tenais à souligner par quelques chiffres l'efficience du parc actuel de la commune et ses performances à venir :

- En 2018, la production d'énergies renouvelables locale couvrait 611,7 % de la consommation de la commune de Marsanne, contre 10,3 % en moyenne en Auvergne-Rhône-Alpes (source ENEDIS),
- 39.500 MWh de production annuelle d'électricité actuellement, 86.700 MWh de production annuelle après le renouvellement,
- L'équivalent avec la production actuelle de 17.340 personnes alimentées en électricité, soit plus de 12 fois la population de Marsanne, 43 % de la population de Montélimar, 26 % de la population de notre Agglomération de 27 communes. Avec le nouveau parc : plus de 27 fois la population de Marsanne, 95 % de la population de Montélimar et près 57 % de la population de notre Agglomération !

Comme je le dis souvent, « *une éolienne c'est bien, une éolienne qui tourne, c'est mieux* » : notre parc fait partie des plus « efficaces » d'Europe.

Ensuite, je tiens à souligner l'acceptation du parc éolien des Marsannais et des amoureux de Marsanne : le site du parc est très fréquenté par les promeneurs, randonneurs, vététistes, « cani-trailers » : nombre de nos administrés vont « courir aux éoliennes » !

Écologiquement parlant, j'avais personnellement demandé à l'opérateur de s'engager dès ma prise de fonction au printemps 2020 sur l'excavation complète du béton et du ferrailage de la base des éoliennes actuelles lors du renouvellement du parc, ce que ce dernier a accepté. L'opérateur s'engage aussi sur des opérations de préservation et d'aides à la compréhension du milieu naturel forestier.

Enfin, concernant les nuisances visuelles des éoliennes, Marsanne est devenue l'année dernière « Pôle Touristique » de Montélimar-Agglomération, voit son activité touristique prospérer et sa forêt de plus en plus usitée. Notre village est par ailleurs sélectionné et concourt en ce moment-même pour remporter le titre de plus « Beau Village 2022 » de la Drôme. Marsanne est un village avec son Histoire, mais reste un village dynamique, ne craignant pas les évolutions technologiques et sociologiques. Des nuisances visuelles dommageables n'auraient évidemment pas permis cette belle évolution, notamment autour du tourisme et de la qualité de vie de notre village.

Vous l'avez compris, à l'image du Conseil Municipal de la Commune, je soutiens pleinement le projet de renouvellement partiel du parc éolien.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Remise en main propre le 3 mai 2022,



Damien LAGIER
Maire de Marsanne





MARSANNE
DRÔME PROVENÇALE

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le

ID : 026-212601769-20220414-2022_04_09-DE

La Région

SLO

LA

montélimar
agglomération

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

DÉLIBÉRATION N° 2022-04-09 du 14 avril 2022

Enquête Publique Unique relative à une Autorisation Environnementale en vue de la demande de renouvellement du parc éolien de Marsanne et à une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Marsanne

Date de la convocation : 10/04/2022

Date d'affichage : 10/04/2022

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 13

Pouvoirs : 2

Votants : 15

Présents selon l'ordre du tableau du Conseil Municipal : M. Damien LAGIER, Mme Bernadette PORTE, M. Stéphane POLNARD, Mme Yolande URLACHER, M. Fabrice NOCERA, Mme Muriel VIVIERS, Mme Sophie GRZELCZYK, Mme Pascaline FREYDIER, M. Raphaël COMTE, M. Yann REYNAUD, Mme Frédérique HUGON, M. Jean-Christophe HENRY et Mme Marie DOURY.

Excusés : M. Pierre PETIT (Pouvoir à Mme Bernadette PORTE) et Mme Amandine BERT (Pouvoir à M. Stéphane POLNARD)

Secrétaire de séance : M. Raphaël COMTE

Rapporteur : M. Damien LAGIER, Maire

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le fait que dans le cadre de l'enquête publique unique courant du 1^{er} avril au 3 mai 2022, son avis est sollicité au sujet du projet de renouvellement du parc éolien mené sur le territoire communal par la C.E.P.E de Marsanne ainsi que sur l'évolution de son PLU qui y est lié et menée par la Communauté d'Agglomération MONTEILIMAR AGGLOMERATION.

La société C.E.P.E. de Marsanne, dont le siège est situé ZI de Courtine, 330 rue du Mourelet à AVIGNON (84000), est spécialisée dans la conception, le développement, le financement, la construction et l'exploitation de parcs éoliens et dispose d'un savoir-faire spécifique lui permettant de réaliser des projets clé en main de leur conception à leur mise en service.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L2121-12 du code général des collectivités territoriales, les éléments d'information relatifs à ce projet ont fait l'objet d'une note de synthèse, laquelle a été transmise dans la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Messieurs POLNARD Stéphane, PETIT Pierre, COMTE Raphaël, REYNAUD Yann et Mesdames VIVIERS Murielle et HUGON Frédérique étant personnellement intéressés par le projet, ne prennent pas part au débat ni au vote.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-17, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Donne un avis favorable à l'unanimité des membres présents et représentés au projet de renouvellement du parc éolien de Marsanne et partant à l'évolution du document d'urbanisme qui y est lié,
- Charge Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Fait en Mairie de Marsanne, le 14 avril 2022.

Le Maire de Marsanne,

Damien LAGIER



PAGE 1 SUR 1

Agence Drôme-Ardèche	
17/05/2021	Forêt communale de Marsanne <i>Compte-rendu de la tournée du 17 mai 2021</i>

Participants à la tournée

Tournée terrain du 17/05/2021 en présence de :

- Marc AVIAS, retraité expert forestier membre de la commission forêt marc.avias@gmail.com
- Michel PORTE, retraité EDF membre de la commission forêt michelbernadette.porte@orange.fr
- Philippe EHRHARD, enseignant au CEFA à Montélimar p.ehrhard@cefa26.org
- Vinent MARTEL, ONF, Technicien forestier territorial vincent.martel@onf.fr
- Julien ROMATIF, ONF, Responsable du service forêt julien.romatif@onf.fr

Contexte de la tournée

Cette tournée s’inscrit dans la perspective de remise en état de plateforme éolien (reboisement). Au-delà des engagements de l’opérateur éolien de réaliser la remise en état des plateformes par une revégétalisation des lieux après démantèlement, à sa propre initiative et avec accord de l’ensemble des membres de la commission forêt, le groupe forêt a saisi cette opportunité pour engager la réflexion et l’expérimentation de nouvelles essences dans le cadre du changement climatique.

Cette expérimentation comporte plusieurs aspects important :

- a) Présentation par l’ONF des outils sur le changement climatiques, tel que « ClimEssence » avec simulation des possibilités de choix d’essences sur le territoire forestier de Marsanne dans le cadre du changement climatique ;
- b) Définir les aspects techniques et les coûts inhérents à ce type d’opération permettant de créer une référence et des bases de travail pour l’avenir à Marsanne et ailleurs ;
- c) Engager un suivi "durable" sur tous les aspects inhérents à ce type d’expérimentation des parcelles concernées par la création d’un partenariat conventionné Commune, ONF ,école forestière CEFA, aspect pédagogique avec les écoles de Marsanne.

I. Choix des essences forestières avec l’outil « ClimEssence »

Une présentation a été faite par Julien ROMATIF sur la base du **diaporama joint à ce compte-rendu** organisée en trois parties :

1- Le changement climatique et les effets sur la forêt

Présentation et échange sur les effets du changement climatique déjà observés et ceux susceptibles de se produire sur les peuplements forestiers.

2- Plan de relance et renouvellement forestier

Présentation du dispositif plan de relance en forêt communale. A ce jour, même si des dépérissements sont observés en forêt communale de Marsanne, aucun site n’apparaît pour être proposé au plan de relance : dépérissement ponctuel essentiellement concentré sur les lisières, arbres isolés et dans le taillis de hêtraie-chênaie à sol superficiel – actuellement il n’apparaît pas de peuplement justifiant une coupe sanitaire suivi d’une plantation.

3- Changement climatique et forêt communale de Marsanne

Présentation des outils sur le changement climatique et des résultats des simulations sur la forêt communale de Marsanne. Echange sur les perspectives de choix d’essence et des modalités de plantation.

ONF
 V. A. Martel
 15/14/2022

II. **Projet de reboisement des plateformes éoliennes**

Un projet éolien est en cours sur la forêt communale de Marsanne. Il porte sur le réajustement du parc éolien avec la suppression de certaines éoliennes existantes au profit de nouvelles éoliennes plus performantes implantées sur de nouvelles plateformes à proximité de celles existantes en forêt communale de Marsanne.

Ce projet implique en cas de suppression d'éolienne, la remise à l'état initial des plateformes concernées. Actuellement chaque plateforme est composée de 3 parties :

- Une partie en terrain naturel dessouché et entretenu (broyage de la végétation)
- Une partie constituée d'une plateforme artificialisé par décaissement, aplanissement et apport de matériaux compactés (environ 40 cm, matériaux calcaires)
- Une partie constituant « le socle » de l'éolienne avec un dalot béton enterré à plusieurs mètres de profond.

La superficie d'une plateforme représente environ 2500 m². Trois plateformes seraient concernées par une suppression et remise à l'état initial pour une surface totale de 7500 m² environ (à confirmer).

Volet incendie : la lutte contre l'incendie et la prévention des feux de forêt sont un enjeu fort et une préoccupation importante des élus, en particulier dans une perspective de changement climatique. Au niveau du projet :

- Les mesures réglementaires en vigueur s'appliqueront et notamment les Obligations légales de débroussaillage (OLD) ;
- La mise en place de 2 citernes incendie de 30m3 a déjà été réalisée par RES. En fonction de la nature du nouveau projet et en application de la réglementation, il pourra être demandé à RES de poser de nouvelles citernes.

Volet technique : la remise en état est prévue au niveau réglementaire, les orientations techniques doivent certainement figurer dans l'arrêté de création des éoliennes (à vérifier). Elles pourront guider les travaux de remise en état. Afin d'optimiser les chances de réussite du projet de reboisement, il est conseillé à la commune d'établir un « cahier des charges » techniques pour ce projet. Il pourra notamment reposer sur les éléments de conclusions suite aux échanges de la tournée et synthétisé ici :

1- **Choix des essences**

L'objectif est de profiter de l'opportunité de ce reboisement pour tester des essences potentiellement adaptées au changement climatique.

La proposition de 2 essences par plateforme, résineux comme feuillus, semblent être un bon compromis entre la surface disponible (2500 m² soit 300 tiges environ), les enseignements techniques à en retirer, et le suivi des dispositifs. Au total, 6 essences seraient sélectionnées, les outils de diagnostic comme ClimEssence et la disponibilité en plants pourront guider les choix.

Les pistes suivantes ont été évoquées :

- constitution d'un « témoin » composé d'essence locale (ex : chêne pubescent, érable à feuilles d'obier)
- élevage possible de plants par le Lycée à partir de graines fournies

2- **Préparation du sol**

L'apport d'un sol « local » permettrait une bonne reprise des plants sans risque de contamination par des espèces exotiques. Ce sera sans doute la technique utilisée par reprise du sol issu des travaux de création des nouvelles éoliennes.

Une profondeur de sol suffisante (1m environ) est à préconiser.

Un travail préalable du sol en amont est nécessaire : enlèvement des matériaux ou a minima fracturation par sous-solage profond (à minima : tous les mètres à 0,80cm de profondeur) pour permettre l'encrage des racines.

La plantation pourra être réalisée environ 6 mois à 1 ans après le travail du sol (phase de « repos » et structuration du sol, éviter un temps trop long qui impliquerait un broyage de la végétation).

DNF
V. Aurtel
05/14/12/22

3- Etude de station

Il n'est pas nécessaire de réaliser un diagnostic de station tant que le sol n'est pas « reconstitué » à l'état initial.

Une fois le sol « reconstitué » il pourrait être intéressant de faire un diagnostic de la station et du sol l'année N, puis un suivi par exemple l'année N+5 puis N+10 car il est possible que le sol évolue avec le peuplement ? Ce diagnostic pourrait être réalisé par le Lycée.

4- Protection des zones plantées et information du public

Il paraît nécessaire de protéger les plantations à la fois du gibier et du grand public (risque d'empiètement par véhicule ou moto, dégradation des plants...).

La pose de grillage serait à préconiser, ainsi que des panneaux pédagogiques informant le public, dans cette zone assez fréquentée.

5- Maitrise d'œuvre et suivi

L'établissement d'un « cahier des charges » est conseillé à la commune.

L'ONF peut intervenir à deux niveaux :

- Etude : rédaction d'une proposition et descriptifs des travaux techniques et réglementaires (« cahier des charges »), lien entre les différents interlocuteurs (commune, porteur de projet, DDT, entreprise de réalisation des travaux...);
- Travaux : réalisation des travaux forestiers pour le reboisement.

6- Partenariat et convention avec le CEFA

Il paraît intéressant de mettre en place une convention de partenariat entre la commune de Marsanne, le CEFA, et l'ONF, avec comme possibilités d'intérêt mutuel dans :

- Le partage de connaissance sur les projets forestiers
- La participation à des études comme le diagnostic de station
- La participation à des travaux comme la plantation, l'élagage, l'abattage.

7- Points complémentaires :

Pour la suite à mener, lors de l'avancement du projet :

- Evaluer le coût du reboisement, de la protection et de l'entretien de ces nouvelles plantations en fonction du cahier des charges de la remise en état des plateformes.
- Prévoir un plan de gestion et d'entretien de ces plantations en partenariat avec l'ONF et le CEFA.
- Voir avec RES la part prise en charge et le reste à charge pour la commune de Marsanne.
- Compte-tenu des futures activités de reboisement et d'entretien de la forêt, il serait peut-être judicieux de prévoir un budget spécifique pour la forêt dans le cadre du budget communal annuel.
- Envisager une information du public sur le reboisement et l'adaptation de la forêt au changement climatique animée par l'ONF (du type conférence sur la création de l'univers organisée par la bibliothèque municipale).

Monsieur Jacques SIMON
410, chemin des Aygues
26740 MARSANNE

M le commissaire enquêteur
Mairie de Marsanne
1 avenue Albin Davin
26740 MARSANNE

Objet :

Remarques pour l'enquête publique (avril-mai 2022) concernant le projet de renouvellement du parc éolien CEPE de Marsanne emportant mise en compatibilité du PLU.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

I – IMPACT DU PARC ÉOLIEN SUR LE RADAR DE ROCHEFORT EN VALDAINE :

Le dossier fourni pas RES à l'Armée de l'Air n'étant pas annexé au dossier d'enquête publique, mes réserves sont les suivantes :

Sur la carte de la page 483 de l'Etude d'Impact (pièce jointe n°1), les 2 éoliennes que j'ai désignées, T7 et T8 en rouge, font partie de la CEPE de la Tessonnière et se trouvent seulement à 300 m et 600 m des éoliennes T4 et T3.

Elles seront toujours en service alors que sur cette carte et sur les autres cartes du dossier elles sont portées de façon identique aux 4 éoliennes devant être abandonnées et détruites.

Ainsi donc, les services de la DIRCAM ont pu être abusés si elles ignorent la présence de ces deux éoliennes en service encore pour plusieurs années.

L'écart angulaire de 1,5 degré (20 à 30 km du radar de Rochefort en Valdaine) est donc largement dépassé (pièces jointes n°2 et zoom en n° 2 bis- carte page 438) et ne répond pas aux exigences de l'armée qui, par ailleurs, précise bien que le parc est « ... *situé dans la zone de coordination du radar militaire basse altitude de Serre Haute (20 – 30 kms, à Rochefort en Valdaine...* » et ne fait référence qu'à 6 éoliennes au lieu de 8 – voir courrier DIRCAM du 28 octobre 2020, repris le 30 septembre 2021 en page 131 de l'E.I. (pièce jointe n°3 - courrier DIRCAM et carte).

Ce point très important reste à éclaircir.

II – RISQUE D'IMPACT SUR LA SECURITE DE LA CENTRALE NUCLEAIRE DE CRUAS (pièce jointe n° 4 - carte):

Cette centrale nucléaire (4 réacteurs de 900 MW chacun) située à 10 000 mètres seulement de ce nouveau groupement d'éoliennes est particulièrement sensible à toute attaque par voie aérienne, d'autant plus que la hauteur de ces nouvelles éoliennes sera portée à 150 mètres au lieu de 107 mètres, sans aucune raison valable sinon un gain supplémentaire.

La carte jointe et son profil altimétrique montre bien que ce site de 8 éoliennes surplombera la centrale nucléaire et pourra servir de paravent à toute arrivée de drones offensifs par l'Est.

EN CONCLUSION :

Récemment l'attaque et la destruction réussie du croiseur « Moskova », navire amiral de la flotte russe par 2 drones et un missile ukrainien, prouve qu'on ne peut pas prendre à la légère la défense des centrales nucléaires françaises et la vie des populations.

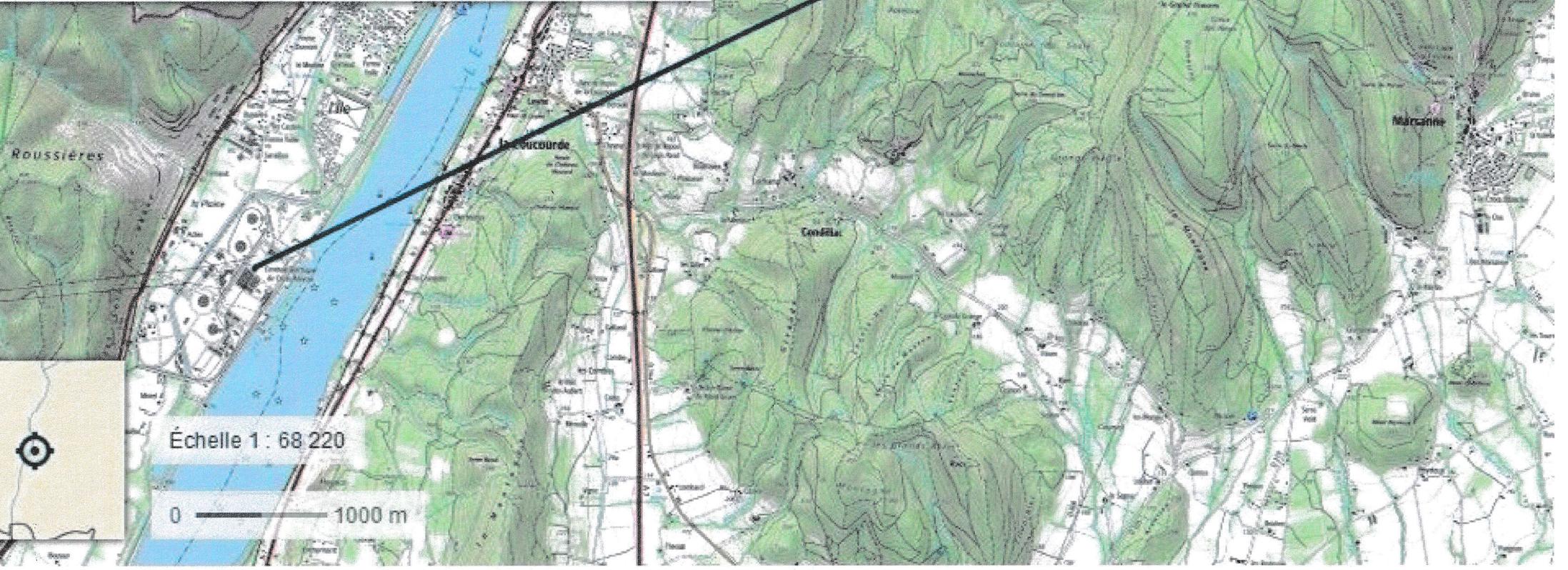
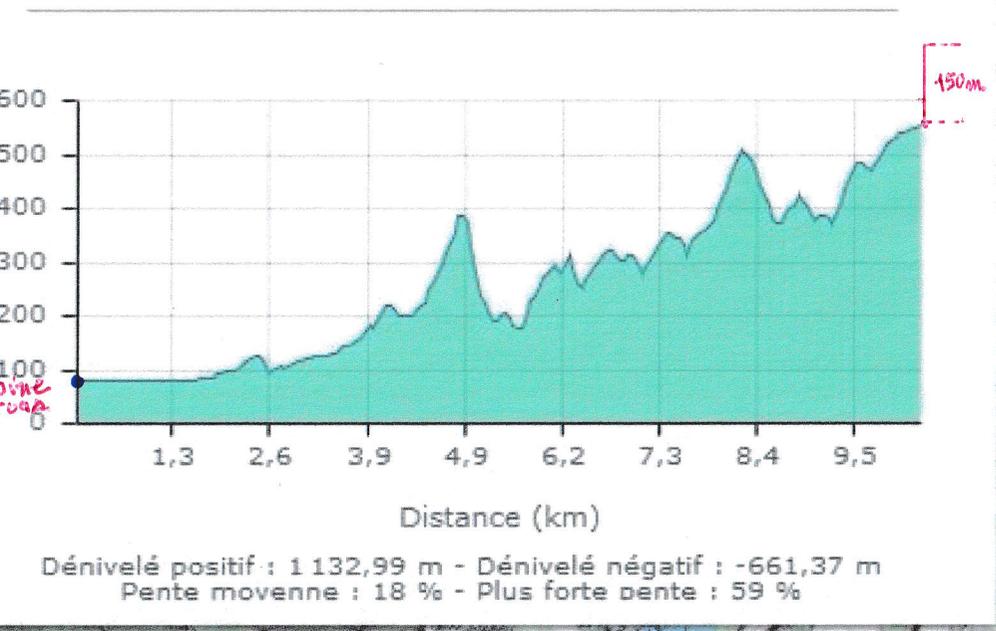
Aussi, je vous demande, Monsieur le Commissaire, de prendre en considération mes remarques ci-dessus et de bien vouloir émettre un avis négatif à ce projet.

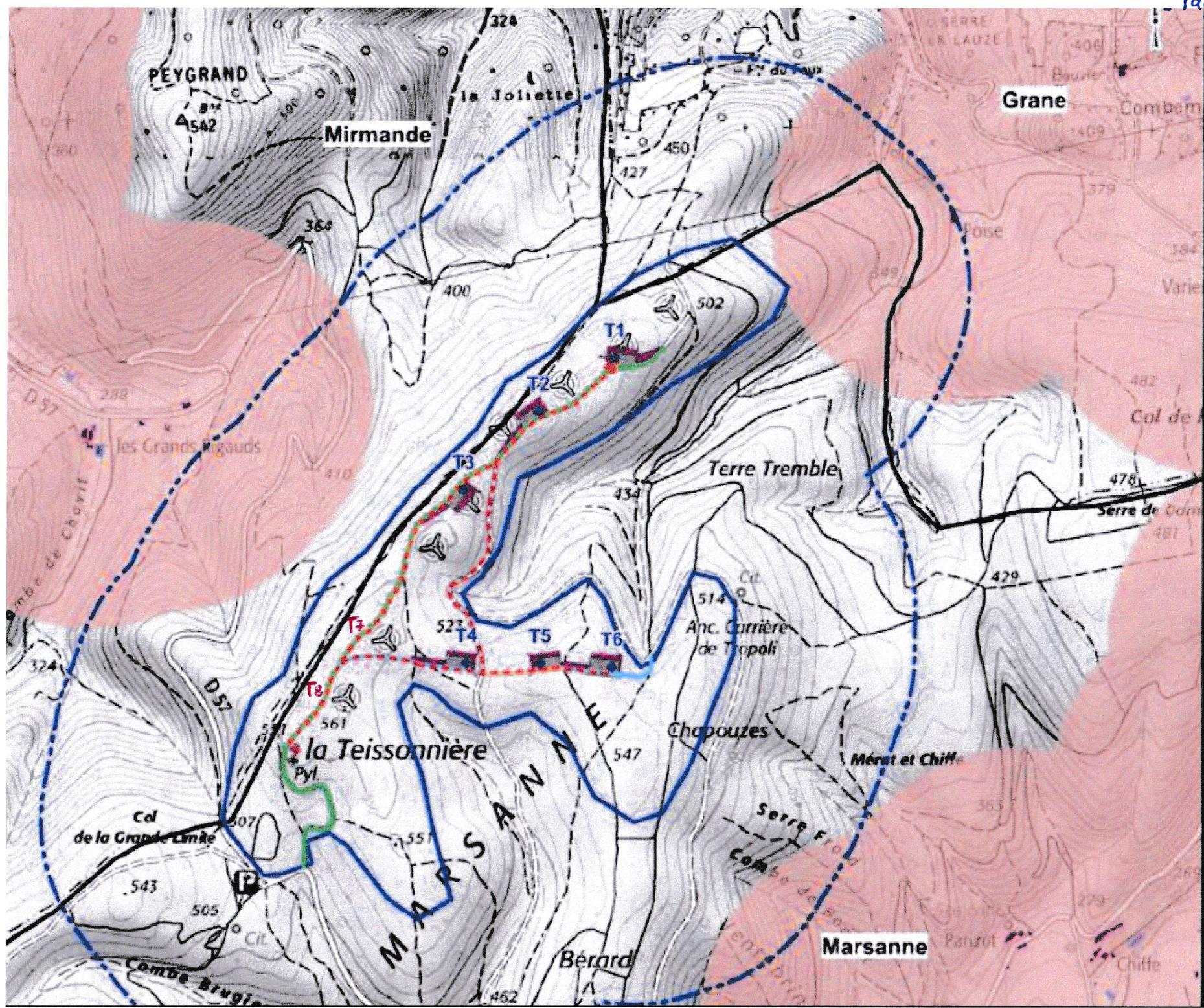
Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Marsanne, le 3 mai 2022



PROFIL ALTIMÉTRIQUE CARTEN° 4X





- Zone habitée
 - 500 m des zones hab
 - Autre bâtiment (agricole, artisanal)
- Le projet**
- Eolienne
 - Plateforme
 - Emprise en phase
 - Accès à créer
 - Virage à créer
 - Accès à améliorer
 - Accès existant
 - Structure de livrai
 - Raccordement câ

PJ N° 1

1,5°

3.4.2.b.7 - Radars militaires - Radar HMA/BA de Rochefort-en-Vallée

Les radars de l'armée sont utilisés pour la gestion du trafic aérien militaire, la surveillance du territoire et de l'espace, la détection et l'identification d'aéronefs avec et sans leur autorisation.

Il existe 3 types de radars militaires :

- 1. Radars HMA/BA : surveillance de l'espace aérien.
- 2. Radars d'approche : guidage à l'atterrissage.
- 3. GRAVES : Grand Réseau Adapté à Villes Spéciales, détection de satellites espions.

Les éoliennes affectent le fonctionnement de radars militaires de 3 manières principales :

- 1) Obstruction du faisceau de radar par obstacle physique (l'éolienne), ce qui peut induire une perte de détection des aéronefs localisés derrière le champ éolien.
- 2) Les radars militaires perçoivent les éoliennes comme des objets mouvants. La capacité de détection au niveau des éoliennes est donc diminuée du fait de la présence de signal bruité.
- 3) Les phénomènes d'interférence, de diffraction, de réflexion et de réfraction des ondes, ainsi que l'effet Doppler-Fizeau peuvent induire des erreurs sur les valeurs de mesures de vitesse de déplacement d'aéronefs proche du champ éolien.

Les radars HMA-BA présentent :

- Une zone d'exclusion de 5 km autour du radar.
- Une zone de coordination entre 5 et 30 km du radar :
 - de 5 à 30 km l'implantation est impossible si les éoliennes sont visibles par le radar et des règles d'implantation sont requises si les éoliennes sont invisibles.
 - de 30 à 30 km il n'y a pas de contrainte si les éoliennes sont invisibles par le radar et des règles d'implantation sont requises si elles sont visibles.

Impact du Radar HMA/BA de Rochefort-en-Vallée sur le projet :

Le Radar de Rochefort-en-Vallée se situe à environ 20 km au sud de la ZP du parc de Renouveau de Marsanne. La ZP se trouve à cheval sur la limite de 20km au radar.

Des études ont été menées par RES et montrent que pour la majorité de l'aire d'étude, des obstacles de plus de 40m seront visibles du radar de Rochefort-en-Vallée.

Étant donné la visibilité des éoliennes, la seule zone d'implantation possible est la zone coordination radar à plus de 20km du radar. Pour être acceptable en zone de coordination, le parc de Renouveau de Marsanne doit respecter une ouverture angulaire de 1,5° ^{1,5} par rapport au radar.

Dans son avis du 28/10/2020 le DIRCAM donne son accord pour la construction et l'exploitation du renouvellement du parc éolien de Marsanne et nous informe que le parc respecte les prescriptions vis-à-vis du radar de Rochefort-en-Vallée.

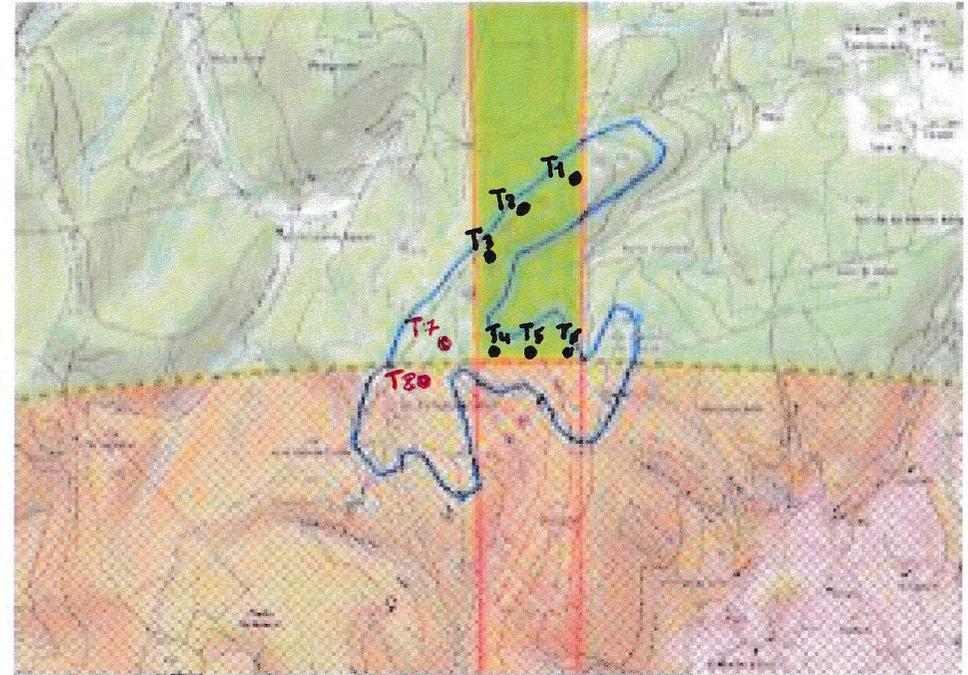


Figure 202 : Position de la ZP vis à vis du radar militaire de Rochefort-en-Vallée

L'avis de la Direction de la circulation aérienne militaire se trouve dans le chapitre « annexes » en page 645.

7.A.3.b.7 - Radars militaires : Radar HMA/BA de Rochefort-en-Valdaine

Les radars de l'armée sont utilisés pour la gestion du trafic aérien militaire, la surveillance du territoire et de l'espace, la détection et l'identification d'aéronefs avec et sans leur autorisation.

Il existe 3 types de radars militaires :

1. Radars HMA/BA : surveillance de l'espace aérien
2. Radars d'approche : guidage à l'atterrissage
3. GRAVES : Grand Réseau Adapté à VEille Spatiale, détection de satellites espions

Les éoliennes affectent le fonctionnement de radars militaires de 3 manières principales :

- 1) Occultation du faisceau du radar par obstacle physique (l'éolienne), ce qui peut induire une perte de détection des aéronefs localisés derrière le champ éolien,
- 2) Les radars militaires perçoivent les éoliennes comme des objets mouvants. La capacité de détection au niveau des éoliennes est donc diminuée du fait de la présence de signal bruité
- 3) Les phénomènes d'interférence, de diffraction, de réflexion et de réfraction des ondes, ainsi que l'effet Doppler-Fizeau peuvent induire des erreurs sur les valeurs de mesures de vitesse de déplacement d'aéronefs proche du champ éolien.

Les radars HMA-BA présentent :

- Une zone d'exclusion de 5 km autour du radar,
- Une zone de coordination entre 5 et 30 km du radar :
 - de 5 à 20 km l'implantation est impossible si les éoliennes sont visibles par le radar et des règles d'implantation sont requises si les éoliennes sont invisibles,
 - de 20 à 30 km il n'y a pas de contrainte si les éoliennes sont invisibles par le radar et des règles d'implantation sont requises si elles sont visibles.

Impact du Radar HMA/BA de Rochefort-en-Valdaine sur le projet :

Le Radar de Rochefort-en-Valdaine se situe à environ 20 km au sud de la ZIP du parc de Renouveau de Marsanne. La ZIP se trouve à cheval sur la limite de 20km au radar.

Des études ont été menée par RES et montrent que pour la majorité de l'aire d'étude, des obstacles de plus de 40m seront visibles du radar de Rochefort-en-Valdaine.

Etant donné la visibilité des éoliennes, la seule zone d'implantation possible est la zone coordination radar à plus de 20km du radar. Pour être acceptable en zone de coordination, le parc de Renouveau de Marsanne doit respecter une ouverture angulaire de 1.5° ou moins par rapport au radar.

Dans son avis du 20/10/2020, le DIRCAM donne son accord pour la construction et l'exploitation du renouvellement du parc éolien de Marsanne et nous informe que le parc respecte les prescriptions vis-à-vis du radar de Rochefort-en-Valdaine.

→ l'avis du 20/10/2020 ne tient compte que de 6 éoliennes

1,5°

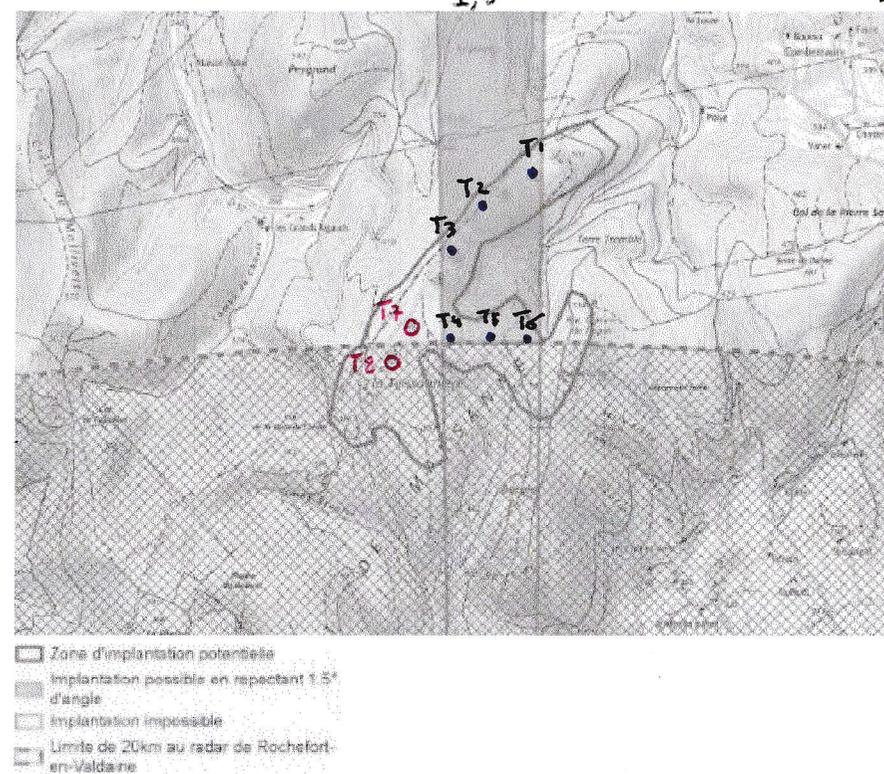
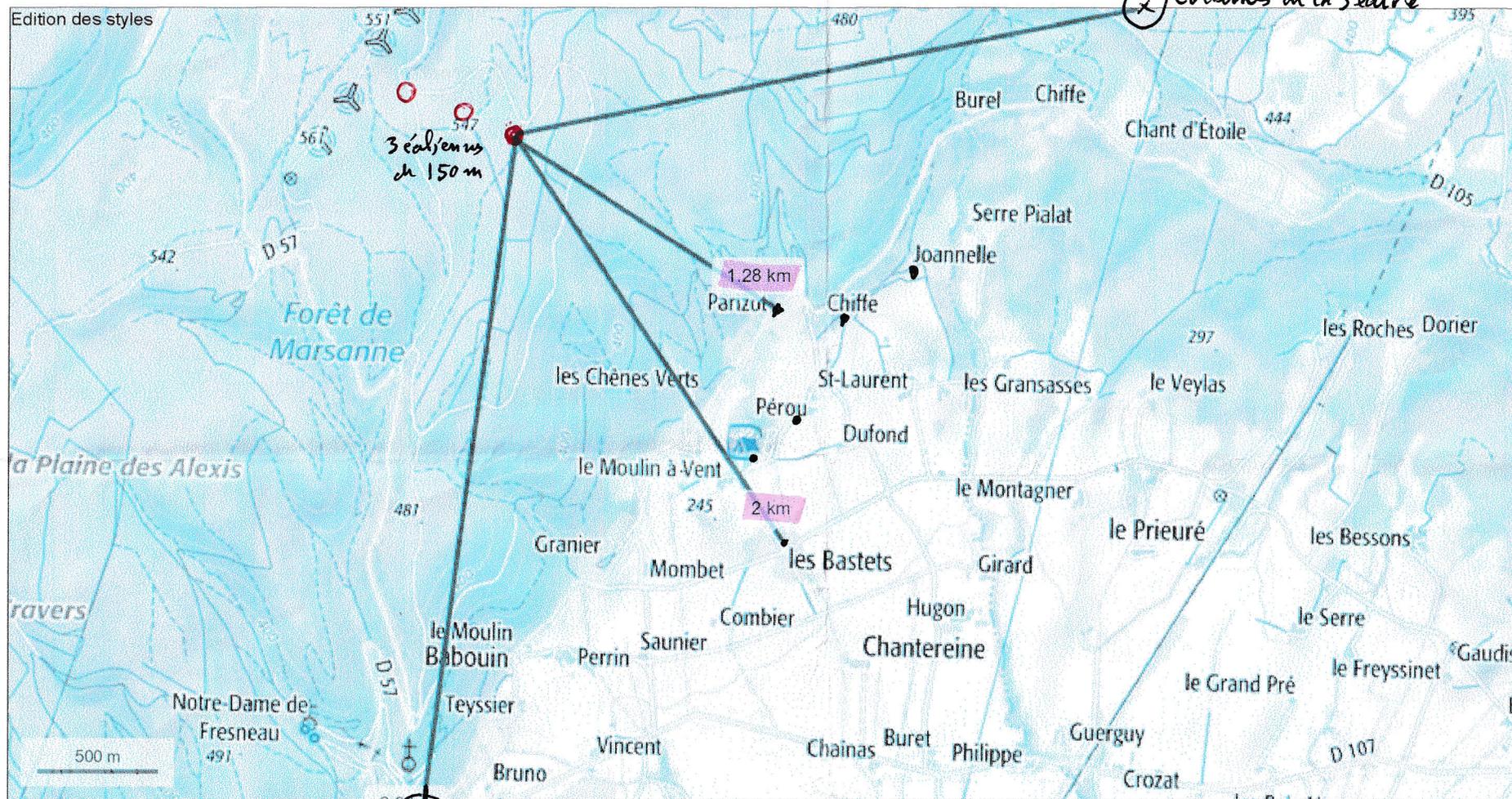


Figure 208 : Position de la ZIP vis à vis du radar militaire de Rochefort-en-Valdaine

L'avis de la Direction de la circulation aérienne militaire se trouve dans le chapitre « annexes » en page 649.

- 3 rivières de 150 m de haut
culmineront à 450 m au dessus de la plaine de Marsanne -



© IGN 2019 -

Longitude : 4° 53' 33" E
Latitude : 44° 39' 37" N

Marsanne.
2,9 Km.

Jacques SIMON - 410 chemin des Aysues.
26740 Marsanne
Demande un Avis Négatif au Renouvellement du Parc
Eolien CÈPE de Marsanne.

le 3. 5. 2022 *[Signature]*

Jacques SIMON,
 410 chemin de l'Église - 26 the. L'Arbonne
 Demande un prix de location
 ou louer l'ensemble du Parc CERP de l'Arbonne

le 3-5-2022 JSM

Coordonnées N°6: long = 4° 52' 42" E.
 lat = 44° 40' 14" N.
 Diamètre du cercle de Pales = 100 m.



Eolienne T-6. (150m) au dessus de Baafels - (+ de 30 Habitants ?) par les flaches -
 Le Baafels + le camping + Ferme = envahis par l'impacte visuel, par les flaches -
 par le bruit de Pales (Vent du Nord dominant).